

Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture



pnud

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture

par

Nicola Bonucci

William R. Edeson

Anne R. Van Houtte

Juristes

Service droit et développement

Bureau juridique

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE

49

pnud

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Rome, 1993

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-44

ISBN 92-5-203008-5

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© **FAO 1993**

Depuis la rédaction de la présente étude, certaines des lois qui y sont mentionnées ont été révisées et mises à jour. Cependant, les questions fondamentales sont restées les mêmes.

Avant-propos

Lors de la Consultation d'experts sur la planification pour le développement de l'aquaculture, qui s'est tenue à Policoro (Italie) en 1988 (voir ADCP/REP/89/33), les participants ont présenté une série complète de suggestions pour l'assistance technique aux pays en développement. Ces suggestions portaient principalement sur des besoins ou des idées qui, collectivement, aideraient à orienter les décisions en matière d'investissement, surtout au niveau national, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

La législation à l'appui de l'aquaculture constitue l'un des besoins essentiels pour la gestion sectorielle à l'échelon national. Rares sont à l'heure actuelle les pays en développement qui promulguent une législation s'appliquant à l'aquaculture, hormis la réglementation concernant l'importation de différentes espèces (telle qu'elle est guidée par la commission régionale compétente des pêches). Il n'existe pour l'heure aucun projet visant à élaborer une législation nationale appropriée pour le secteur de l'aquaculture.

La Consultation a noté que, si la législation relève effectivement des autorités nationales, il n'en demeure pas moins qu'une action s'impose tout d'abord au niveau interrégional en vue de recenser et de classer les textes législatifs régissant l'aquaculture et de définir des principes directeurs d'ordre général.

C'est à cette fin que le personnel du service Droit et développement du Bureau juridique de la FAO, à Rome, a préparé une «Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture», commanditée par le Programme de développement et de coordination de l'aquaculture.

Les auteurs de cette analyse ont tablé en premier lieu sur la documentation disponible au siège de la FAO à Rome, complétée par des renseignements en provenance de diverses sources. Eu égard au vaste champ d'application des lois qui pourraient s'appliquer à l'aquaculture, seule une visite sur place dans les pays garantirait que l'on tienne compte de toute la législation pertinente ainsi que des textes les plus récents. Cette option n'étant pas susceptible d'une application pratique, l'étude a revêtu nécessairement à ce stade le caractère d'une analyse préliminaire, encore qu'elle ait un aspect novateur du fait qu'elle aborde l'aquaculture sous l'angle de la comparaison en puisant des informations dans un grand nombre de pays et dans des systèmes juridiques très divers.

Les auteurs ont veillé tout particulièrement à ne tenir compte que des informations disponibles les plus récentes mais, dans une telle étude, il est inévitable qu'on ait tablé occasionnellement sur telle ou telle loi aujourd'hui périmée. Le Bureau juridique souhaiterait tout particulièrement être tenu au courant des faits les plus récents concernant la législation relative à l'aquaculture.

La préparation de cette «Analyse préliminaire» reposait notamment sur l'espoir qu'elle aboutirait à une consultation d'experts sur la législation régissant l'aquaculture, principalement pour aider les pays à élaborer des directives en vue d'une étude approfondie des questions juridiques qu'il serait souhaitable d'aborder en formulant une législation applicable à l'aquaculture. Dans les circonstances appropriées, cela pourrait conduire à formuler des dispositions modèles sur certains aspects d'une loi régissant l'aquaculture, compte tenu des exigences de différents systèmes: droit

coutumier, droit romain, économie centralement planifiée ou économie de marché. Pour bien faire, cette étape serait suivie d'une action aux niveaux régional et sous-régional en vue: *i*) de transformer ces dispositions modèles en directives complètes que les pays faisant partie d'une région donnée pourraient appliquer ou modifier comme il convient pour leur propre usage; *ii*) d'organiser des réunions parmi les groupes de pays pour discuter de la législation concernant des questions d'intérêt commun (telles que l'introduction des espèces, la conservation du patrimoine génétique, l'exploitation des ressources en eau); et *iii*) de fournir l'assistance d'experts en cas de besoin.

Colin E. Nash

Craig B. Kensler

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	3
LE CADRE JURIDIQUE DE L'AQUACULTURE	
La place de l'aquaculture dans le cadre juridique	3
Pays où il existe des règlements s'appliquant expressément à l'aquaculture	3
Pays où il existe quelques textes législatifs sur l'aquaculture	5
Pays où il existe une loi-cadre	6
Lois fondamentales comportant quelques dispositions relatives à l'aquaculture	6
Pays où il existe une clause habilitante sur l'aquaculture	7
Définition de l'aquaculture	8
Chapitre 2	11
CONDITIONS LÉGALES FONDAMENTALES POUR LA CRÉATION D'UNE STATION AQUACOLE	
Le champ d'application de l'instrument légal	11
Forme de la spécification administrative	13
Les autorités habilitantes	13
La forme de l'autorisation	14
Les conditions générales qui s'attachent à l'autorisation	15
Obligation de fournir documents et informations	16
Citoyenneté, qualifications professionnelles et autres critères	17
Citoyenneté	17
Qualifications professionnelles et critères en matière de priorité	18
Durée, paiement et reconduction de l'autorisation	19
Durée de l'autorisation	19
Paiement	20
Reconduction de l'autorisation	20
Obligations particulières et droits particuliers	20
Obligations particulières	20
Droits particuliers	21
Chapitre 3	23
L'ACCÈS AUX TERRES ET À L'EAU ET LEUR UTILISATION	
Les terres	23
Domaine public et terrains privés	23
Politiques de développement agricole et réglementation de la réforme agraire	26
Zones protégées	26

L'eau	27
L'accès à l'eau et son utilisation	27
Déversement des eaux usées et qualité de l'eau	33
Déversement de l'eau	33
Qualité de l'eau	36
Chapitre 4	41
ASPECTS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	
Aquaculture et environnement	41
Planification de l'utilisation des sols et zonage	41
Contrôle de l'installation et de l'exploitation	43
Restriction des déversements et traitement avant déversement pour respecter les limites fixées	45
Incitations financières	45
Interdiction d'activités déterminées ou définition de limites imposées à ces activités	45
Maladies des poissons	46
Mouvements de poissons: importation de poissons vivants et introduction d'espèces exotiques	48
Réglementation générale pour contrôler la santé animale et combattre la maladie	48
Règlements concernant expressément la prévention des maladies des poissons	49
CONCLUSIONS	51

Introduction

A la différence du régime juridique des pêches maritimes, qui a fait l'objet d'une attention considérable au cours de son évolution depuis 1945, le régime juridique de l'aquaculture a été plutôt négligé. Cependant, l'aquaculture est considérée de plus en plus comme une méthode importante pour améliorer la production alimentaire, et il existe des statistiques impressionnantes sur l'augmentation du volume de production ces dernières années. Pour ces raisons, et sans doute pour d'autres également, il semble opportun d'examiner le régime juridique applicable à cette activité.

La présente étude a pour but d'examiner le régime juridique de l'aquaculture, l'accent étant mis plus particulièrement sur les principales questions légales régissant cette activité. Outre quelques aspects généraux examinés dans l'introduction, ces questions sont les suivantes: la place générale qu'occupe l'aquaculture dans le système juridique, l'accès à l'eau et aux sols et leur exploitation, les aspects écologiques, y compris les maladies des poissons, l'importation de poissons vivants et l'introduction d'espèces exotiques.

Il eût été impossible d'examiner la totalité ou même la majorité des lois concernant l'aquaculture dans le monde entier. Aussi la démarche suivie a-t-elle consisté à examiner tout au moins la législation de certains pays reflétant les différences entre droit coutumier et droit romain, entre sociétés développées et sociétés en développement, et entre économies centralement planifiées et économies capitalistes.

Du fait que, pour beaucoup de pays, aucune information n'était disponible et aussi que la qualité des renseignements était variable, des exemples pertinents ont été inclus dans cette étude chaque fois que c'était jugé nécessaire.

Bien que cette méthode ait eu inévitablement pour résultat une certaine inégalité dans les informations qui sous-tendent cette étude, elle en a renforcé l'utilité globale, surtout en permettant d'appeler l'attention sur des exemples de textes législatifs qu'il ne serait pas commode de se procurer autrement.

D'autre part, à ce stade, il n'a pas été possible dans chaque cas d'établir un lien entre la nature du régime juridique et l'importance de l'activité aquacole dans un pays donné. Il n'est pas exclu qu'un pays pourrait avoir

un secteur aquacole moderne mais pratiquement aucune législation s'appliquant directement à l'aquaculture, cette activité étant réglementée, par exemple, par des lois concernant les terres, l'eau ou la protection de l'environnement. À l'inverse, il n'est pas exclu non plus qu'un pays pourrait avoir un régime juridique complexe pour l'aquaculture mais fort peu d'activités aquacoles. Dans ces deux cas de figure, de même que dans tout autre s'inscrivant entre eux, il serait nécessaire d'obtenir plus d'informations sur l'activité aquacole dans les différents pays avant de pouvoir porter un jugement sur l'efficacité de tel ou tel régime juridique. Dans bien des cas, seules des visites dans les pays permettraient de le faire.

Par ailleurs, il importe de bien distinguer entre différents types d'aquaculture, car la réglementation nationale applicable varie parfois selon le type considéré. La mariculture, l'élevage en cages flottantes, le repeuplement en mer peuvent fort bien relever principalement de la législation générale sur les pêches maritimes (laquelle peut ou non traiter expressément de ces questions); l'aquaculture (souvent appelée exploitation piscicole, pisciculture, etc.) qui se pratique sur le domaine public peut dépendre essentiellement des lois régissant le domaine public ou des lois sur les ressources hydrauliques; enfin, l'aquaculture qui est pratiquée entièrement sur un domaine privé peut relever principalement, voire exclusivement, de la législation foncière, des lois relatives à l'eau ou des lois sur l'environnement.

Comme on le verra, la législation nationale ne couvre pas toujours ce qu'elle semble par ailleurs destinée à couvrir, de sorte que des problèmes d'interprétation délicats peuvent surgir.

L'un des buts importants de la présente étude est d'aider à recenser les questions juridiques auxquelles il faudra s'attaquer en mettant sur pied un régime applicable à l'aquaculture. Elle aidera aussi, espère-t-on, à identifier ce qui pourrait éventuellement faire obstacle au développement de l'aquaculture. Par exemple, l'absence ou l'insuffisance des lois réglementant directement l'aquaculture pourrait aboutir à une situation où les lois en vigueur régissant les terres ou l'eau constitueraient malencontreusement une dissuasion à

entreprendre le développement de l'aquaculture en imposant des obligations multiples ou contradictoires.

D'autre part, il est évident qu'à la différence du régime juridique des pêches maritimes les questions relatives au droit international n'ont qu'un impact marginal sur l'aquaculture.

Quand l'activité en question se déroule à l'intérieur des terres et au voisinage de la frontière d'un autre pays, il existe théoriquement la possibilité que l'exploitation des rives en amont ait des effets transfrontières nuisibles, ou encore qu'une nappe phréatique chevauchant une frontière puisse être affectée de façon indésirable par l'activité aquacole, auquel cas des questions relatives au droit international en matière d'environnement pourraient se poser. Hormis ces cas, l'activité aquacole à l'intérieur des terres relève de la législation interne. Dans les baies et les criques, ainsi qu'à l'estuaire des fleuves, l'Etat côtier peut imposer à l'aquaculture toute réglementation qu'il juge souhaitable, tandis que dans la mer territoriale, dans les eaux intérieures délimitées par le périmètre rectiligne nouvellement proclamé et dans la zone économique exclusive, il faudra respecter

certaines droits de navigation pour les navires étrangers.

Si un Etat côtier exploite les ressources biologiques en haute mer, il faudra prendre en considération les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment si les espèces sont anadromes (par exemple le saumon) (art. 66) ou catadromes (par exemple l'anguille) (art. 67). De même, si des structures sont établies au large à des fins d'aquaculture, elles seront assujetties au contrôle de l'Etat côtier, qu'elles soient dans la mer territoriale (art. 21) ou dans la zone économique exclusive (art. 60).

La présente étude ne prétend nullement analyser d'une manière complète la législation mondiale sur l'aquaculture, ce qui aurait nécessité énormément de temps et d'information. Fondé sur les travaux du Service Droit et développement de la FAO et en collaboration étroite avec le Programme PNUD/FAO de développement et de coordination de l'aquaculture, le présent ouvrage a principalement pour objectif de fournir une analyse préliminaire des multiples problèmes juridiques que soulèvent l'aquaculture et son développement.

LA PLACE DE L'AQUACULTURE DANS LE CADRE JURIDIQUE

De par sa nature même, l'activité aquacole est pluridisciplinaire et de formes multiples; cette réalité trouve aussi son reflet dans la manière dont elle est abordée sur le plan juridique. L'une des principales conclusions auxquelles aboutit cette étude comparée sur l'aquaculture est qu'un Etat et son système juridique peuvent traiter de l'aquaculture de plusieurs manières. En fait, ainsi qu'il est dit dans une publication du Centre régional africain pour l'aquaculture, cette dernière est dépourvue de tout statut juridique solide qui lui soit propre, n'étant classée ni comme activité agricole, ni comme forme d'élevage, ni comme activité véritablement halieutique (pêche de capture)¹. Cela est d'ailleurs confirmé par une analyse préliminaire de la place accordée aux activités aquacoles dans les systèmes juridiques examinés dans la présente étude.

L'une des idées fausses qu'on se fait à propos de l'aquaculture est qu'il s'agit d'une activité tout à fait nouvelle, et qu'il est donc parfaitement compréhensible que la plupart des pays n'aient pas encore élaboré un cadre juridique dans lequel elle pourrait s'inscrire. Dans cette optique, l'aquaculture pourrait être comparée aux expériences médicales sur l'embryon humain et aux nouveaux problèmes juridiques qu'elles soulèvent.

Si séduisante que puisse être cette explication, il faut signaler clairement qu'elle ne correspond nullement à la réalité. La technique de l'aquaculture est connue et appliquée depuis des siècles. Qui plus est, dans un certain nombre de pays en développement, l'élevage du poisson fut introduit par la puissance coloniale. C'est ainsi qu'au Rwanda l'administration belge créa un certain nombre d'établissements aquacoles et piscicoles, mais il est impossible de trouver un seul instrument juridique de l'époque coloniale qui fasse état de l'aquaculture. En revanche, un pays comme le Mexique

¹ Centre régional africain pour l'aquaculture, *Introduction à l'aquaculture*, ARAC/87/WP/11.

Le cadre juridique de l'aquaculture

prit position à ce sujet à une époque très précoce. En 1883, un livre fut publié contenant des «idées sur l'importance d'une promotion énergique de la pisciculture et de l'aquaculture dans le pays». Cette publication conduisit, quelques années plus tard, le Gouvernement mexicain à adopter une Réglementation pour le développement de la pisciculture dans la République (27 mai 1891). Cette réglementation, qui était destinée à poser le fondement juridique d'une expansion de la pisciculture, comportait notamment des dispositions sur les demandes et pétitions, sur l'autorisation de la création d'établissements, sur le transport du poisson, sur les rapports périodiques, etc.

Cet exemple montre bien que l'aquaculture et ses incidences juridiques furent déjà examinées il y a au moins un siècle. D'ailleurs, on peut raisonnablement supposer que la coutume en matière de régime foncier dans les sociétés traditionnelles réglementait presque certainement l'aquaculture d'une façon ou d'une autre. Dès lors, il faut attribuer à d'autres causes l'absence de lois et de règlements traitant expressément de l'aquaculture. L'un des objectifs de la présente étude est d'aider à les identifier et aussi d'examiner la nécessité d'un régime juridique régissant l'activité aquacole.

Comme il a déjà été indiqué, la réaction du législateur à l'aquaculture revêt des formes très diverses et n'est pas nécessairement en rapport avec l'existence et le développement d'une industrie aquacole. Les principaux pays qui sont passés en revue dans la présente analyse peuvent être classés en trois catégories selon la façon dont la législation en vigueur y traite de l'aquaculture. Ces trois catégories sont données ci-après.

Pays où il existe des règlements s'appliquant expressément à l'aquaculture

Nous trouverons dans cette catégorie la plupart des pays développés occidentaux ainsi que quelques Etats à économie centralement planifiée. C'est ainsi que des pays comme le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la France et l'Irlande possèdent un éventail de législations traitant directement de l'aquaculture ou de certains types d'activités aquacoles.

En Nouvelle-Zélande, par exemple, une licence est exigée pour l'exploitation de toute entreprise aquacole, la législation étant définie dans la loi sur l'élevage maritime et la réglementation de 1983 sur la pisciculture en eau douce. La Nouvelle-Zélande a récemment adopté une politique régissant l'importation d'espèces exotiques pour l'aquaculture. Il est intéressant de constater que, pendant de nombreuses années, la législation néo-zélandaise a empêché le développement de l'aquaculture, en particulier pour l'élevage des salmonidés, et qu'il existait une réglementation stricte protégeant les espèces indigènes et les pêcheries intérieures pour la pêche sportive².

De même, il existe en France une série complète de lois sur l'aquaculture. La législation française établit une distinction entre l'aquaculture en eau douce³ et l'aquaculture en eau de mer⁴. Outre ces textes fondamentaux, il existe en France un certain nombre de textes traitant explicitement, tout au moins en partie, de l'aquaculture en général ou de certaines formes d'aquaculture. C'est ainsi que l'élevage des saumons est mentionné comme étant une «installation classée» par la loi sur la question, et il fait donc l'objet d'une procédure spéciale⁵. De même, diverses réglementations traitent de la question de la conchyliculture, notamment

du point de vue écologique⁶. Dans les sections ci-après nous analyserons plus en détail le régime juridique institué par cette législation. Il convient de signaler à ce stade que la France a éprouvé la nécessité de prévoir des régimes juridiques différents pour les deux principaux types d'aquaculture, c'est-à-dire en eau douce et en eau de mer. Par ailleurs, il est intéressant de noter que si l'aquaculture en eau douce est englobée dans le Code rural, qui est un texte général et fondamental traitant de la plupart des activités se déroulant en milieu rural, la mariculture par contre est réglementée par un décret qui est indépendant de la loi générale sur la pêche. On peut observer une situation analogue en Espagne où fut adoptée après un long débat une loi portant expressément sur la mariculture⁷.

Cela pourrait indiquer que, de l'avis de ces Etats, l'aquaculture en eau douce peut être plus aisément assimilée à une activité traditionnelle, par exemple l'élevage des animaux, alors que la mariculture diffère à tel point de la pêche de capture qu'elle ne saurait être mise sur le même plan.

On peut aussi faire valoir que l'interdépendance des pêches continentales et de l'aquaculture exigerait que ces deux activités soient régies par un texte unique. On trouve un exemple de cette approche en Hongrie où les principes fondamentaux régissant l'aquaculture sont énoncés dans le texte de synthèse du décret-loi n° 30 de 1977 sur la pêche⁸. Selon les autorités hongroises, ce texte constitue «le cadre général de la législation régissant l'aquaculture en Hongrie; toutefois, il traite le plus souvent de la pêche dans les eaux ouvertes, tant commerciale que sportive. Il convient de signaler qu'il est très difficile de séparer l'aquaculture des pêches continentales. Ces deux secteurs sont très étroitement liés et interdépendants; ils comportent l'exploitation des mêmes ressources, les mêmes programmes de peuplement, l'utilisation aquacole intensive des plans d'eau naturels, etc.»⁹. Néanmoins, la Hongrie a également promulgué plusieurs règlements traitant.

² Les informations sur la Nouvelle-Zélande proviennent de l'Enquête régionale sur le secteur de l'aquaculture dans l'océan Pacifique, publiée en 1988 à Rome par le Programme de développement et de coordination de l'aquaculture.

³ En vertu du régime juridique institué par la loi n°84-512 du 29 juin 1984 concernant la pêche en eau douce et l'aménagement des ressources halieutiques, et par le décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985.

⁴ Dont les activités sont réglementées par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 établissant les règles régissant les opérations de mariculture, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987. Une troisième méthode d'aquaculture qui est expérimentée et pratiquée par des aquaculteurs français est celle dite «mariculture en mer ouverte». Cette expression est destinée à couvrir toute activité d'aquaculture au large. A certains égards importants, les problèmes juridiques que soulève une telle activité sont différents de ceux de l'aquaculture «traditionnelle». En particulier, le droit international peut influencer dans une certaine mesure sur le développement de ce type d'aquaculture. A l'heure actuelle, il n'existe en France aucune législation traitant expressément de cette question. Toutefois, les juristes français étudient les répercussions juridiques du développement de l'aquaculture en mer ouverte. Voir notamment une étude du Centre de droit et d'économie de la mer (CEDEM), intitulée *Les problèmes juridiques de la pisciculture en mer ouverte*, contrat IFREMER 1989, Université de Bretagne occidentale, Faculté de droit et des sciences économiques, Brest, 270 p.

⁵ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985; est également applicable le décret n° 82-756 du 1^{er} septembre 1982.

⁶ Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements ostréicoles habilités à expédier ou à vendre directement les huîtres. *Journal officiel*, numéro complémentaire du 6 juillet 1978.

⁷ Loi n° 23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture. *Boletín Oficial del Estado* n° 153 du 27 juin 1984.

⁸ Ordonnance de l'Exécutif n° 44/1977 du Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

⁹ Lettre du Ministère de l'agriculture et du ravitaillement en réponse à notre demande d'information sur la législation régissant l'aquaculture en Hongrie (21 août 1989).

expressément de l'utilisation de l'eau et de son approvisionnement pour l'aquaculture¹⁰.

Ainsi, la Nouvelle-Zélande, la France et la Hongrie témoignent d'une même approche de l'aquaculture, encore qu'avec des moyens et des objectifs différents. Ces pays ont décidé que l'aquaculture était suffisamment spécifique et importante pour justifier qu'on y consacre une série de réglementations. Cependant, cette catégorie de pays représente une minorité, même parmi les pays développés. Quant aux pays en développement, très peu d'entre eux, hormis quelques Etats d'Asie (par exemple les Philippines), ont élaboré un cadre juridique complet, même si leurs lois traitent de l'aquaculture.

Pays où il existe quelques textes législatifs sur l'aquaculture

Cette catégorie doit être considérée d'une manière restrictive. Seuls y sont inclus les pays qui ont promulgué une loi et/ou une réglementation déterminée traitant de l'aquaculture. Par conséquent, le nombre des Etats se trouvant dans cette situation est plus restreint qu'on aurait pu le supposer à première vue. Une bonne illustration nous en est donnée par les pays d'Asie où un certain nombre d'instruments juridiques traitent de l'aquaculture.

Cela dit, «dans la plupart des cas, toutefois, la législation en vigueur a une application assez large, c'est-à-dire que les lois et règlements similaires ont été promulgués pour couvrir les pêches en général et non pas simplement l'aquaculture en particulier»¹¹. D'un autre côté, un certain nombre de pays en développement, quoique n'ayant aucune loi couvrant tous les différents aspects de l'aquaculture, ont un texte juridique (et dans certains cas plusieurs) traitant d'un certain type d'aquaculture ou d'un aspect particulier de cette activité. A Singapour, par exemple, le règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences) de 1981, édicté en application de la loi sur les pêches, prévoit un régime juridique pour la pisciculture entreprise «sur les fonds marins dans les eaux territoriales de Singapour»¹².

¹⁰ Ordonnance n° 1 /1979 du président de l'Office national de l'eau sur l'approvisionnement en eau pour l'irrigation et la pisciculture. Ordonnance n° 5/1976 du président de l'Office national de l'eau sur la détermination du volume d'eau pour l'irrigation et la pisciculture. Ordonnance n° 3/ 1984 du président de l'Office national de l'eau sur la détermination des sanctions applicables en cas de déversement d'eaux usées.

¹¹ Extraits d'un document du Programme de développement et de coordination de l'aquaculture. Voir note 12.

¹² Règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences) de 1981, sect. 2.

L'Equateur nous offre un exemple plus probant d'un pays disposant d'une législation spécifique sur l'aquaculture. Premier producteur de crevettes d'élevage de l'hémisphère occidental, l'Equateur dispose de 1 300 exploitations, 100 éclosiers et 100 000 hectares en production; son volume de production annuel est de 70 000 tonnes¹³. Pour réglementer cette activité extrêmement lucrative, le Gouvernement équatorien a promulgué en 1975 une réglementation spéciale sur la reproduction et l'élevage des espèces aquatiques¹⁴. Toutefois, cette réglementation avait clairement pour but de définir le cadre juridique d'un type d'aquaculture bien précis, à savoir l'élevage des crevettes de mer. En réalité, la réglementation établissait un régime juridique pour l'utilisation des plages et des baies («zonas de playas y bahías») qui sont les zones où l'élevage des crevettes est en plein essor. Ce texte était donc destiné principalement à définir clairement des règles pour l'utilisation de ces zones côtières qui, faisant partie du domaine public, ne sont pas susceptibles de constituer une propriété privée¹⁵.

Le but susmentionné est clairement illustré par le fait que toutes les dispositions incluses dans la section 2 de la réglementation traitant du régime juridique de la concession font constamment état des «zonas de playas y bahías». Tout en paraissant complète, la réglementation 12771/1975 se borne en fait à un certain type d'aquaculture (l'élevage des crevettes de mer) et est axée sur une question précise (l'accès au domaine public par le biais du système des concessions). En conséquence, un aquaculteur équatorien qui souhaiterait connaître les principes juridiques généraux régissant son activité ne peut pas s'en remettre uniquement à sa connaissance de la réglementation 12771/1975, mais devra aussi passer en revue les autres instruments juridiques pertinents.

En fait, on constate que la plupart des pays qui ont adopté une loi ou une réglementation traitant expressément de l'aquaculture l'ont fait en réponse à un besoin précis. A Singapour et à Hong-kong, eu égard à

¹³ Ces informations sont extraites du Recueil sur l'aquaculture de 1988.

¹⁴ Reglamento para Cría y Cultivo de Especies Bioacuáticas n° 12771, du 5 septembre 1975, *Registro Oficial* n° 889 de 1975.

¹⁵ Article 5 de la réglementation 12771/1975: «Siendo las zonas de playas y bahías bienes nacionales de uso público, quienes desearan utilizarlas en cría y cultivo de especies bioacuáticas deberán solicitar y obtener la correspondiente concesión de ocupación».

la très faible superficie du territoire¹⁶, la question cruciale était de réglementer l'accès à l'eau et aux terres afin d'éviter tout conflit possible. En Equateur, la nouvelle législation répondait à l'incertitude concernant le statut légal des zones côtières (le Code de la police maritime et la nouvelle loi sur la pêche de 1974 semblaient contradictoires) et elle était destinée à mettre fin aux installations illégales dans ces zones¹⁷.

Néanmoins, et si limitée que soit l'action à ce sujet, il est intéressant d'observer qu'un certain nombre de pays, en particulier des Etats en développement, ont pris en considération l'aquaculture en adoptant à cet effet un instrument légal spécial.

Pays où il existe une loi-cadre

Cette catégorie est certainement celle qui englobe la plupart des pays étudiés, et en particulier la plupart des pays en développement. Le titre «pays où il existe une loi-cadre» est destiné à couvrir tous les pays qui ont adopté une loi fondamentale, s'agissant habituellement de la loi sur les pêches, pour *i*) définir certains principes concernant l'aquaculture ou *ii*) conférer à l'autorité légitime le pouvoir de réglementer l'aquaculture. Dans l'un et l'autre cas, l'instrument juridique fondamental devait constituer un premier apport en vue d'une loi ultérieure qui, en général, n'a jamais été élaborée. Cette absence de suivi a pour conséquences principales soit l'impossibilité d'appliquer des dispositions, donc leur inutilité, soit au pire l'apparition en ce qui concerne l'aquaculture d'ambiguïtés et de contradictions entre la

loi fondamentale nouvellement adoptée et le cadre juridique existant.

Lois fondamentales comportant quelques dispositions relatives à l'aquaculture. Un certain nombre de pays en développement entrent dans cette catégorie. Habituellement, l'aquaculture fait l'objet d'une section dans la loi fondamentale sur les pêches¹⁸.

D'autre part, ce n'est certainement pas par pure coïncidence que la plupart des lois sur les pêches qui comprennent des dispositions légales particulières pour l'aquaculture sont assez récentes. Il semble que les Etats se sentent désormais obligés de tenir compte de l'aquaculture d'un point de vue juridique sans nécessairement établir de différence entre la pisciculture et la pêche de capture¹⁹.

Nonobstant ce tableau assez uniforme des dispositions officielles, la situation est en fait assez différente d'un pays à l'autre. Au Pérou, la loi générale sur les pêches (n° 24700 du 5 janvier 1988) comporte un titre dont les six articles traitent de l'aquaculture. La loi définit l'activité aquacole et les différentes formes qu'elle peut prendre. Comme nous le verrons plus loin dans la présente étude, la loi péruvienne est l'une des rares qui ait défini l'aquaculture en donnant au mot son acception littérale. Outre ces définitions, le titre sur l'aquaculture comprend un article de politique générale (article 25) et un article définissant le cadre juridique fondamental dans lequel s'inscrit le droit d'accès à

¹⁶ A Hong-kong, l'Ordonnance sur l'élevage des poissons de mer promulguée en 1980 désignait 26 zones de mariculture à l'intérieur desquelles pouvaient être entreprises toutes activités de mariculture. Depuis 1983, une cinquantaine d'élevages au large ont été transférés dans ces zones.

¹⁷ L'introduction au décret n° 482 modifiant le Code de police maritime rend bien compte des motifs de la nouvelle réglementation 12771 : «Considérant que des éclosiers ou des réservoirs de conservation ou d'engraissement d'espèces bioaquatiques ont été créés dans des zones de plages et de baies en infraction manifeste avec les dispositions légales pertinentes et qu'il est nécessaire de normaliser cette situation et d'harmoniser les dispositions du Code de police maritime avec celles de la loi sur le développement de la pêche et des pêcheries du 12 février 1974, publiée au *Registro Oficial* n° 497 portant la même date; que l'Etat a pour tâche de soutenir le développement des activités halieutiques du pays en encourageant l'élevage et la multiplication des espèces bioaquatiques, en exploitant ses richesses et ses ressources naturelles et en instituant des régimes fiscaux et des mesures spéciales de développement en faveur de l'expansion de ce secteur des pêches; que les droits fixés d'une manière générale par le Code de police maritime pour l'occupation des zones de plages et de baies sont trop élevés pour les concessionnaires concernés, eu égard à l'espace nécessaire pour la multiplication et l'élevage des espèces bioaquatiques» (traduction non officielle).

¹⁸ A cet égard, nous pouvons donner les exemples suivants: au Portugal, la section III du décret-loi n°278-87du7juillet1987fixant un «quadro legal regulamentado do exercicio de pesca e dos cultivos marinhos em águas sob soberania e jurisdicção portuguesas»; en Mauritanie, le titre IV de l'ordonnance n°88/144/PCMSN portant Code des pêches maritimes; au Congo, la section VII de la loi n° 015/88 du 17 septembre 1988 réglementant la pêche maritime en République populaire du Congo; au Pérou, le titre III de la Ley General de Pesquería, loi n° 24790 du 5 janvier 1988. En Colombie, la situation est quelque peu différente. En 1974, le Gouvernement colombien a adopté un Code national tout à fait novateur pour les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement. Ce Code est divisé en deux volumes. Le premier concerne l'environnement. Le second est consacré à la propriété, à l'exploitation et à l'importance écologique des ressources naturelles renouvelables, et il traite donc aussi des ressources aquatiques. La partie X du Code (art. 266 à 288) définit les différentes activités des pêches et de l'aquaculture. ¹⁹ Cependant, cette tendance n'est pas uniforme. Un pays comme le Sénégal, qui a récemment promulgué une loi nouvelle sur les pêches maritimes (loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la pêche maritime avec cinq décrets d'application), ne mentionne nullement la mariculture. La situation est analogue en Mauritanie où, en dépit d'une clause habilitante du Code de police maritime, le nouveau règlement d'application ne contient aucune disposition sur la mariculture ou sur une quelconque autre forme d'aquaculture.

l'eau et/ou aux terres. Selon l'article 26 de la loi, la concession est nécessaire si elle implique l'utilisation de terres ou d'eau appartenant au domaine public. Quand l'activité se déroule dans une propriété privée, l'autorisation administrative suffit à elle seule. Nous pouvons donc affirmer que la loi péruvienne sur les pêches fournit le cadre juridique fondamental pour les activités aquacoles. Au Portugal, le décret-loi n° 278/87 portant réglementation de la pêche et de la mariculture dans les eaux qui relèvent de la juridiction portugaise institue un régime juridique pour la création d'une exploitation de mariculture (autorisation et permis) et pour l'utilisation des eaux et des terres faisant partie du domaine public (concession et permis)²⁰.

A un niveau un peu moins élaboré, nous pouvons donner l'exemple du Congo. Dans ce pays, la section 7 de la loi sur la pêche maritime de 1988 prévoit des conditions très limitées en ce qui concerne l'aquaculture. La loi se borne à définir l'aquaculture d'une manière ambiguë²¹; elle précise d'autre part que toute activité aquacole doit être autorisée par le Ministre des pêches et qu'il faut obtenir une concession de l'administration compétente dans la région²². Cette section est complétée par deux articles qui traitent de l'imposition possible des exploitations aquacoles et donnent pouvoir au ministre d'édicter une réglementation sur les conditions régissant l'activité aquacole²³. En fait, la section de la loi congolaise sur la pêche qui traite de l'aquaculture soulève plus de questions qu'elle n'en résout. En effet, on ne voit pas très clairement si les dispositions qu'elle contient s'appliquent uniquement à la mariculture ou bien à n'importe quelle forme d'aquaculture, y compris

l'aquaculture en eau douce. D'une part, la loi sur la pêche est destinée à réglementer les activités halieutiques dans les eaux maritimes²⁴. D'autre part, l'article 50, qui confère au ministre le pouvoir de réglementer l'aquaculture, ne semble pas se limiter à la mariculture²⁵.

En fait, on peut situer le Congo dans la deuxième catégorie de pays à examiner dans la présente sous-section.

Pays où il existe une clause habilitante sur l'aquaculture. Cette catégorie englobe les pays qui, sans avoir de loi, de section ou de disposition spéciale sur l'aquaculture, ont créé le pouvoir de réglementer cette activité. La situation la plus courante est l'inclusion dans la loi sur les pêches d'une clause habilitante qui confère au ministre ou au directeur des pêches le pouvoir de réglementer un certain nombre de domaines, dont l'aquaculture.

Ce système est largement utilisé par les Etats en développement, notamment en Afrique.

Au Kenya, la clause habilitante sur l'aquaculture figure dans la loi de 1968 sur l'industrie halieutique, selon laquelle «le Ministre peut réglementer la manière dont tout poisson est capturé, propagé ou élevé»²⁶. On peut comparer à cet égard le libellé de la loi de 1974 sur les pêches en Zambie: le pouvoir de réglementation conféré au ministre par cette loi comprend la possibilité d'édicter une réglementation pour «[...] réglementer et contrôler la pisciculture et l'exploitation piscicole»²⁷. Un troisième pays africain, le Malawi, a adopté une disposition très semblable dans sa loi de 1973 sur les pêches: le Ministre peut prendre des dispositions pour «la réglementation et le contrôle de la pisciculture, de l'exploitation piscicole et de l'élevage de poissons»²⁸. L'examen de ces trois exemples suscite quelques obser-

²⁰ Décret-loi n° 278-87: «que fixa o quadro legal reglamentador do exercicio da pesca e das cultivas marinas em aguas sob soberanías e jurisdicção portuguesas», titre III, art. 11 et 12. Poursa part, la nouvelle loi fédérale sur les pêches du Mexique du 27 novembre 1986 contient une section XI traitant expressément de l'aquaculture sous ses diverses formes.

²¹ Loi n°015/88 réglementant la pêche maritime en République populaire

²² *Ibid.* art. 48. Le Honduras offre aussi l'exemple d'un pays où l'aquaculture n'a pas été suffisamment prise en considération. Selon les auteurs d'un rapport sur la situation de l'aquaculture dans ce pays: «139. En honduras no hay disposiciones específicas de tipo legal que regulen la acuicultura. La Ley de Pesca contiene un capítulo muy resumido que establece normas para el fomento y expansión de la acuicultura, sin hacer distinciones sobre la actividad y menos regular los procedimientos por el aprovechamiento, la comercialización, etc. Por el momento, el Estado aplica por analogía la Ley de Pesca y otras afines para normar la actividad acuícola.» *Diagnostico sobre el Estado de la Planificación Acuicola en Honduras*, Noemi Luna et Rosa Duarte, Tegucigalpa, décembre 1988.

²³ *Ibid.*, art. 49 et 50.

²⁴ /b/d., art. 1: «La présente loi a pour objet d'organiser, de protéger et de contrôler l'exploitation des ressources naturelles vivantes se trouvant dans les eaux marines sous juridiction congolaise».

²⁵ Article 50: «Des arrêtés du Ministre chargé de la pêche maritime détermineront les conditions d'exercice de l'activité aquacole en République populaire du Congo» Une autre ambiguïté résulte du fait que l'article 48 de la loi sur la pêche traite du «Ministère chargé de la pêche», alors que l'article 50 évoque le «Ministère chargé de la pêche maritime». On constate la même ambiguïté à l'article 34 du Code de police maritime de la Mauritanie.

²⁶ Section 7 a) de la loi sur l'industrie halieutique de 1968, loi n° 24 de 1968 modifiée par la loi sur l'industrie halieutique (amendement), 1971, loi n° 10 de 1971.

²⁷ Section 21.2k) de la loi sur les pêches, 1974, loi n° 21 de 1979.

²⁸ Section 58 r) de la loi sur les pêches, 1973, loi n° 16 de 1973.

vations. Tout d'abord, il est intéressant de constater que la démarche est quelque peu différente entre, d'une part, le Kenya et, d'autre part, la Zambie et le Malawi.

Au Kenya, l'aquaculture est encore considérée comme faisant partie intégrante de la pêche de capture. Par conséquent, l'élevage des poissons se situe au même niveau que la capture et le peuplement des poissons. La Zambie et le Malawi, au contraire, ont distingué l'élevage du poisson comme domaine pour lequel peut être promulguée une réglementation spécifique²⁹.

La dernière observation, mais non la moindre, porte sur le fait que les trois pays examinés ici n'ont pas fait usage du pouvoir d'édicter une réglementation sur la pisciculture. On ne peut parler que de pouvoir potentiel, pouvoir qui n'a encore été exercé jusqu'à présent que d'une manière inefficace en ce qui concerne l'aquaculture. Les exemples que nous avons choisis sont représentatifs de l'attitude de nombre de pays en développement à l'égard de l'aquaculture. D'ailleurs, beaucoup de ces pays n'ont même pas une loi-cadre traitant de la pisciculture ou d'une quelconque autre forme d'aquaculture³⁰, et cela malgré le fait que l'aquaculture devient une activité de plus en plus lucrative³¹.

²⁹ On peut faire remarquer en passant que les expressions «pisciculture», «exploitation piscicole» et «élevage de poissons» sont employées sans aucune explication de la différence entre elles, en supposant qu'il y en ait une. En fait, comme nous le verrons plus loin, il semble y avoir un très net chevauchement en ce qui concerne l'acception et le champ d'application de ces termes et d'autres concernant l'aquaculture. Le bulletin de terminologie de la FAO sur la pisciculture (n° 19) comprend une traduction des trois termes en anglais, en espagnol et en français:

Anglais	Français	Espagnol
Fish culture	Pisciculture/élevage de poissons	Piscicultura/cultivo de peces
Fish farming	Exploitation piscicole	Explotación piscícola
Fish breeding	Pisciculture/élevage de poissons	Cría de peces/piscicultura
	Elevage piscicole	

Il ressort de cette brève comparaison linguistique que les trois expressions sont en fait synonymes.

³⁰ A ce propos, nous pouvons affirmer que la catégorie de pays la plus nombreuse est celle où la législation sur les pêches ne comporte aucune référence directe à l'aquaculture. Cela ne signifie pas que l'aquaculture ne soit pas réglementée d'une autre.

Comme nous le verrons plus loin dans cet ouvrage, la législation foncière, les lois relatives à l'eau, la réglementation concernant l'environnement, etc. peuvent fort bien avoir un effet, parfois décisif, sur l'aquaculture et sur les conditions de son développement.

³¹ Dans des pays comme l'Equateur, les Philippines et la Chine, la production est en plein essor. En 1988, les élevages de crevettes ont produit plus de 22 pour cent du volume total de crevettes entrant dans le commerce mondial (chiffres extraits du Recueil sur l'aquaculture, *op.cit.*)

Nous pouvons résumer ainsi cette partie de l'étude:

- C'est seulement dans une minorité de pays que les différents types d'aquaculture sont reconnus dans la loi.
- Néanmoins, il existe dans un grand nombre de pays quelques dispositions traitant d'une forme déterminée ou d'un aspect particulier de l'aquaculture. Certains pays ont le potentiel de réglementer cette activité.
- L'aquaculture est très souvent liée aux pêches, qu'elles soient maritimes ou continentales.
- Les instruments juridiques applicables à l'aquaculture semblent avoir été adoptés davantage pour répondre à une situation *de facto* que pour refléter les problèmes juridiques soulevés par l'aquaculture.

DÉFINITION DE L'AQUACULTURE

On peut traduire ainsi la définition de l'aquaculture donnée dans le Concise Oxford Dictionary: «Culture de plantes ou élevage d'animaux dans l'eau». Quant au Grand Larousse, il définit ainsi l'aquaculture: «Elevage et multiplication des animaux et des plantes aquatiques à des fins commerciales». Ces définitions sont assez larges pour englober l'élevage en eau douce, la mariculture, la pisciculture, l'exploitation piscicole, le peuplement au large, peut-être même l'élevage en mer ouverte. Cependant, les définitions de l'aquaculture tendent à soulever des problèmes plus complexes que ne le laisseraient supposer ces citations des dictionnaires. Hormis les définitions juridiques de l'aquaculture et des questions connexes, la définition de l'aquaculture à d'autres fins n'est pas toujours très nette. Le Comité d'orientation sur l'aquaculture du Département des pêches de la FAO a défini l'aquaculture dans les termes suivants:

«L'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques. Le terme d'élevage implique une forme quelconque d'intervention dans le processus de multiplication pour accroître la production, par exemple le peuplement périodique, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique aussi que le peuplement en question est la propriété d'une personne physique ou morale. Aux fins statistiques, les organismes aquatiques qui sont récoltés par une personne physique ou morale qui en aviat la propriété pendant toute leur croissance contribuent à l'aquaculture, tandis que les organismes aquatiques qui peuvent être exploités par le public en tant que ressource de

la collectivité, moyennant la délivrance de licences appropriées, constituent la récolte des pêches.»³².

Le fait que l'accent soit mis en l'occurrence sur l'exercice d'un droit de propriété, ne serait-ce qu'à des fins statistiques, a pour conséquence d'exclure de la définition plusieurs activités aquacoles qui seraient presque certainement incluses dans la définition du dictionnaire ou, comme nous le verrons, dans la plupart des définitions législatives car le sujet de préoccupation central est la nature de l'activité plutôt que la question souvent délicate de la propriété.

Dans beaucoup de pays, surtout ceux dont la législation est rédigée conformément aux principes du droit coutumier, la législation principale définit l'aquaculture. Lorsque celle-ci est définie dans la législation, c'est cette définition qui prévaudra; lorsqu'elle ne l'est pas, il faudra prendre dans son acception normale le terme d'aquaculture, ou des termes similaires tels que mari-culture ou pisciculture, à moins que le contexte particulier n'exige que la signification soit adaptée d'une manière quelconque.

Dans la loi sur les pêches de 1985 de la Malaisie, on trouve la définition de plusieurs termes qui concernent l'aquaculture. L'aquaculture elle-même est définie comme étant «la propagation du frai de poisson ou l'élevage du poisson pendant la totalité ou une partie de son cycle biologique», tandis que d'autres définitions portent sur «le système d'élevage», «le frai de poisson», «les pieux pour pêcher», «la pêche fluviale» et «les eaux fluviales». Il est indiqué clairement pour ces deux derniers termes qu'ils englobent, outre les fleuves, les lacs et les petits cours d'eau, «les étangs et les autres plans d'eau non maritimes, qu'ils soient naturels ou artificiels, de propriété privée ou autre».

En l'occurrence, les définitions complètes de l'aquaculture et des questions connexes donnent une indication très claire des intentions du législateur. Dans les pays dont le système juridique s'inspire du droit romain, les définitions ont tendance à être moins détaillées. Par exemple, la loi générale sur les pêches au Pérou (loi n° 24790 de 1986) définit, dans son article 21, l'aquaculture comme étant l'élevage et le repeuplement de ressources biologiques dans leur cycle complet ou partiel, dans un milieu choisi ou contrôlé se situant dans des eaux maritimes ou intérieures.

³² Définition de l'aquaculture, 7^e session du Groupe de travail des experts de l'aquaculture de la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP), 1988, Bangkok, Thaïlande.

Reconnaissant qu'il est difficile de fournir une définition parfaite sur le plan législatif, la loi norvégienne du 14 juin 1985 (n° 68) relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc., précise que «aux fins de la loi, on entend par élevage toute activité où les poissons, mollusques et crustacés sont nourris et manipulés en vue de la consommation, de la production d'aliments pour animaux, de la reproduction, du repeuplement, de la recherche ou de l'éducation». Mais le texte ajoute aussitôt: «en cas de doute, le ministère décide de ce qui doit être considéré comme élevage». Une telle clause permet de résoudre au niveau administratif les ambiguïtés et incertitudes auxquelles ne manquent pas de donner lieu les définitions concernant l'activité aquacole.

La loi congolaise sur les pêches maritimes offre l'exemple d'un cas où il est nécessaire d'examiner le contexte afin de déterminer avec précision le champ d'application de la législation. L'article 47 de cette loi précise: «On entend par aquaculture l'art d'élever des êtres aquatiques en se servant des éléments de base se trouvant dans le milieu marin, pour construire de toutes pièces des ensembles écologiques artificiels.» Cette disposition, considérée isolément, n'indique pas clairement si elle s'applique à l'élevage en eau douce, à la mariculture, aux deux ou à une autre forme quelconque d'aquaculture. C'est seulement en analysant la loi dans sa finalité qu'il est possible de supposer qu'elle porte sur l'aquaculture marine. Si tel est le cas, le choix du mot aquaculture, qui à n'en pas douter couvre aussi bien l'élevage en eau douce que l'élevage en milieu marin, induit totalement en erreur. Ce manque de précision contraste nettement avec la loi polonaise sur les pêches maritimes de 1963 qui, dans son article premier, précise que la pêche est l'élevage et la capture du poisson et d'autres animaux marins dans les eaux maritimes intérieures et dans les eaux territoriales polonaises.

Toutefois, alors que dans la plupart des lois sur les pêches la définition de la pêche maritime occupe une position clé dans le régime législatif, avec l'aquaculture la définition en soi, abstraction faite de toute ambiguïté du type mentionné plus haut, ne fournit pas d'indications beaucoup plus claires parce que la zone dans laquelle l'activité peut se dérouler sera l'objet d'un régime beaucoup plus complexe que ce n'est le cas pour les pêches maritimes. Du fait que, le plus souvent, l'aquaculture est pratiquée dans des zones intertidales comme l'estran, dans des baies et des anses, ou qu'elle a lieu à l'intérieur des terres, la législation foncière

jouera un rôle important. En particulier, en l'absence de toute définition précise dans une loi relative à l'aquaculture, ce sont les dispositions légales régissant la délimitation de l'estran, par exemple la détermination des hautes mers et de basse mer, et la définition des droits des riverains qui donneront sa structure à la définition légale de l'aquaculture quelle qu'elle soit.

On peut prendre comme illustration de ce fait la loi irlandaise de 1959 sur les pêches (sections 245-285) qui fait état de l'octroi par le ministre «au propriétaire d'une pêcherie, ou au propriétaire du lit et du sol d'un estuaire, d'une licence pour constituer ou mettre en place une huîtrière dans les limites de ladite pêcherie ou sur le lit ou le sol au-dessus ou au-dessous de la laisse la plus basse de la marée d'équinoxe vernal». Dans ce cas précis, la laisse de basse mer est définie d'une manière assez précise, tandis que le terme d'estuaire soulèverait tout un assortiment de questions géographiques (tous les fleuves, en effet, n'ont pas un estuaire) et d'interprétations juridiques car, dans ce contexte, le terme peut englober toutes les zones de marnage d'un cours d'eau³³.

Ces lois «de démarcation» peuvent être presque aussi importantes pour l'aquaculture que les lois traitant effectivement de celle-ci car, à moins que ces dernières ne contiennent des dispositions autorisant clairement l'activité aquacole, la priorité serait probablement accordée aux premières dans certains systèmes juridiques. Du reste, les questions relatives aux définitions ne s'arrêtent pas là car des questions connexes peuvent surgir dans d'autres législations. Au Royaume-Uni, par exemple, où l'on peut trouver plusieurs définitions différentes des exploitations piscicoles, il importe de décider si celles-ci constituent une branche de l'«agriculture» car, si tel est le cas, il ne sera pas nécessaire de solliciter un permis pour mettre en valeur des terres au titre de la loi sur l'aménagement du territoire³⁴.

³³ La législation du Guyana offre un autre exemple de la façon dont une loi peut indirectement affecter l'aquaculture: la loi sur les défenses maritimes (chap. 64:01) précise que toutes les défenses maritimes (définies notamment comme englobant tout le sol situé à 15 m à l'intérieur des terres par rapport au centre d'une digue maritime ou fluviale et tout le sol situé de l'autre côté de la digue maritime ou fluviale jusqu'au pied de ladite digue), comme celles qui apparaîtront dans l'avenir, sont la propriété de l'État (section 12(1) de la loi sur les défenses maritimes). La loi sur le droit civil (chap. 6:01), sect. 4, accorde aux propriétaires riverains le droit de propriété sur les rives d'un cours d'eau jusqu'au point médian de marée haute.

³⁴ Voir aussi W. Howarth, *The legal status of fish farming* (1987), *Journal of planning law*, 484-491.

Conditions légales fondamentales pour la création d'une station aquacole

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné comment différents systèmes juridiques traitent de l'aquaculture. Il ressort de l'analyse de plusieurs exemples concernant aussi bien des pays développés que des pays en développement que les Etats donnent à cette activité nouvelle des réponses très diverses sur le plan législatif. Qui plus est, pour obtenir un tableau complet de la législation pertinente, il ne suffit pas d'examiner les dispositions traitant directement de l'aquaculture. Les sections suivantes seront consacrées aux questions de l'accès aux terres et à l'eau et de leur exploitation, ainsi qu'à l'importance que revêtent pour l'aquaculture les lois et réglementations relatives à l'environnement.

Cependant, il faut tout d'abord examiner les conditions juridiques qui président à la création d'une station aquacole. Il convient de distinguer clairement entre cet aspect et l'autorisation, le permis, la concession ou la licence nécessaire pour avoir accès à l'eau ou à des terres. En fait, dans certains pays, les deux types d'autorisation n'en font qu'un¹; dans d'autres, ils peuvent être liés officiellement par des dispositions spéciales². Néanmoins, un certain nombre d'Etats ont institué une procédure distincte pour obtenir une autorisation en vue de créer une station aquacole³. Nous nous efforcerons

¹ Tel semble être le cas, par exemple, au Congo (loi n° 615/88 déjà mentionnée) et en El Salvador (Ley General de las Actividades Pesqueras, n°799, 1981).

² En particulier, pour les activités entraînant l'utilisation d'eau douce. En France, l'article 12 du décret pertinent (n° 85-1400) prévoit dans ce cas une procédure d'enquête commune: «Lorsque la création simultanée d'un plan d'eau et d'une pisciculture nécessite à la fois une enquête publique au titre de la réglementation relative à l'eau et une enquête publique au titre de la réglementation de la pêche, il est procédé à une seule enquête dans les conditions prévues par l'article 4-1 du décret du 23 avril 1985 susvisé.» Par ailleurs, en Espagne, l'article 14 de la loi n° 23/84 sur la mariculture stipule que la concession pour l'utilisation ou le déversement de l'eau de mer sera accordée en même temps que la concession ou l'autorisation concernant la station aquacole. «Las solicitudes de concesiones para tomar o evacuar agua de mar, a través de zonas de dominio público, que precisen los establecimientos de cultivos marinos, se harán al mismo tiempo que se hace la petición para obtener la concesión o autorización del establecimiento.»

³ L'expression «station aquacole» s'applique à tous les types

dans ce chapitre de signaler les aspects communs et les différences marquantes entre ces procédures⁴, en examinant notamment:

- le champ d'application de la loi;
- la forme et les conditions de toute spécification administrative;
- les caractéristiques générales de cette spécification;
- les limites et obligations spéciales qui s'y attachent;
- les droits particuliers qu'elle entraîne.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUMENT LÉGAL

Nous nous proposons d'examiner le champ d'application de l'acte législatif, et plus particulièrement le type précis d'activité qu'il est destiné à réglementer.

A cet égard, nous pouvons observer que fort peu de pays prévoient un régime administratif unique et général⁵. C'est probablement dû au fait que, d'une part, le système légal de la plupart des pays reconnaît un statut juridique différent pour l'eau selon son caractère public ou privé⁶ et que, d'autre part, certains Etats ont

d'établissements d'aquaculture dans tous les types d'eau. Toutefois, comme nous le verrons, la situation diffère d'un pays à l'autre.

⁴ Les pays suivants ont été examinés: Hong-kong, El Salvador, Mexique, Congo, Mauritanie, Singapour, Nouvelle-Zélande, Philippines, France, Espagne, Irlande, Norvège et République de Corée. Le fait que seuls deux pays africains figurent sur cette liste montre bien que fort peu de législation sur l'aquaculture a été préparée sur ce continent.

⁵ En fait, le seul exemple que nous ayons trouvé est l'Irlande. Il semble que la loi sur les pêches de 1980 s'applique à tous les types d'eaux (eau de mer, eau saumâtre, eau douce). La loi fédérale mexicaine sur les pêches de 1981 s'applique aussi «aux eaux intérieures, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et à tous plans d'eau artificiels» (art. 71). Toutefois, cette loi n'institue aucune spécification administrative, celle-ci étant fournie par la réglementation générale de 1988 qui est l'instrument d'application de la loi sur les pêches. Dans sa Ley General de las Actividades Pesqueras de 1981, El Salvador impose une condition commune (permis) applicable à tous les plans d'eau, qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé.

⁶ Toutefois, la définition des eaux du domaine public et des eaux du domaine privé n'est pas la même dans tous les pays examinés. Cela dépend essentiellement de leur tradition juridique (droit coutumier ou droit romain) et de la structure de l'Etat (administration centrale ou régime fédéral).

éprouvé la nécessité de ne réglementer que certains types d'activités aquacoles.

a) Un certain nombre d'Etats ne mettent à profit la distinction entre les eaux relevant du domaine public et les eaux relevant du domaine privé que pour soumettre les usagers de la première catégorie à certaines conditions administratives, ou pour instituer des règles différentes selon la nature juridique des eaux exploitées. C'est ainsi qu'aux Philippines les procédures instituées par la loi principale concernent uniquement les eaux du domaine public⁷.

Une autre approche assez répandue consiste à limiter le champ d'application de la loi aux eaux du domaine public et aux eaux du domaine privé qui communiquent avec les premières. Dans la République de Corée, la législation s'applique «à toutes les eaux du domaine public et aux eaux du domaine privé formant un tout avec des eaux du domaine public qui leur sont reliées»⁸. En France, les dispositions relatives à la pisciculture concernent tous les plans d'eau douce du domaine public et les eaux du domaine privé qui leur sont reliées⁹, tandis que le décret sur la mariculture est applicable à toute exploitation dans l'eau de mer (qui relève du domaine public) et sur des terrains privés si l'exploitation nécessite le prélèvement d'eau de mer¹⁰.

Dans ces exemples, la spécification administrative semble couvrir à la fois la création de l'établissement et l'octroi d'une portion de plan d'eau à utiliser pour l'aquaculture.

b) Dans d'autres cas, les Etats n'établissent pas de distinction selon le statut juridique de l'eau, mais ils prennent en considération sa nature¹¹. En conséquence,

dans plusieurs pays le régime juridique ne s'applique qu'aux eaux maritimes¹², tandis que dans d'autres cas seules sont concernées les installations d'aquaculture créées en eau douce¹³.

Cependant, la distinction présentée plus haut est trop rigide pour pouvoir servir à toutes les fins, et certains Etats ont promulgué une législation qui ne s'insère nettement dans aucune des deux catégories. Pour illustrer ce point, on peut faire état des pays ci-après.

En Equateur, la loi principale réglementant la création de stations aquacoles ne suit pas la classification eaux du domaine public/eaux du domaine privé ou eau de mer/eau douce. Comme nous l'avons déjà vu, la réglementation est en fait applicable uniquement aux «zonas de playas y bahías» qui ne sont pas très clairement définies¹⁴.

En Nouvelle-Zélande, la législation nationale traitant des stations aquacoles créées en eau douce est intéressante à maints égards¹⁵. En premier lieu, la

⁷ Le décret présidentiel n° 704 de 1975, qui révisé et regroupe toutes les lois et tous les décrets affectant la pêche et les pêcheries, s'applique «aux eaux des Philippines et aux eaux municipales». Il ressort de la définition de ces deux termes (à la section 3(p) et (r) du décret) que toutes les eaux du domaine public, qu'il s'agisse des eaux intérieures ou de la mer, sont assujetties au décret présidentiel. De même, la réglementation des Philippines sur les algues marines, 1983/12, s'applique à toutes les eaux du domaine public.

⁸ République de Corée, loi sur les pêches, 1967, art. 3 et 4.

⁹ Décret n° 85/1400 du 27 décembre 1985, fixant les formes et les conditions des concessions et autorisations de pisciculture.

¹⁰ Décret n° 83/228 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987.

¹¹ A cet égard, la France constitue un exemple précis. D'une part, comme nous venons de le voir, elle réglemente les activités dans les eaux du domaine public mais, d'autre part, la série de lois traitant de l'aquaculture couvre à la fois l'eau de mer et l'eau douce et, dans un certain sens, même les eaux saumâtres. D'ailleurs, le décret n° 85/1400 déjà mentionné est également applicable aux «cours d'eau et canaux affluant à la mer dans la partie en amont de la limite de salure des eaux» (art. 402).

¹² Nous pouvons donner comme exemples en l'occurrence: Hong kong, loi sur la pisciculture marine de 1980; Singapour, règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences), 1981; Espagne, Ley de Cultivos Marinos 23/84 du 25 juin; Mauritanie, Ordonnance n° 88/144 portant Code de la pêche maritime; Nouvelle-Zélande, loi sur la mariculture n° 29 de 1971.

¹³ Outre l'exemple de la France déjà mentionné, on peut citer la réglementation néo-zélandaise sur la pisciculture en eau douce de 1983.

¹⁴ Reglamento para Cría y Cultivo de Especies Bioacuáticos, n° 12771, 1975.

¹⁵ Réglementation de la pisciculture en eau douce, 1983, promulguée conformément aux dispositions de la loi sur les pêches n° 14 de 1983 qui prévoit ce qui suit: «91. Réglementation spéciale relative à la pisciculture en eau douce- Des réglementations peuvent être édictées au titre de la section 89 de la présente loi:

a) autorisant des personnes, qui devront se faire immatriculer à cette fin, à construire et entretenir des bassins d'exploitation piscicole pour la reproduction et l'élevage du poisson (à l'exception des truites) destiné à la vente, sous réserve des conditions stipulées dans la réglementation;

b) réglementant l'exploitation des établissements de pisciculture sous réserve des conditions qui peuvent être spécifiées dans la réglementation et interdisant l'exploitation de tout établissement de pisciculture de ce genre ainsi que la vente, l'écoulement, le transport ou l'exportation de tout poisson provenant d'un tel établissement si une licence n'a pas été délivrée;

c) prévoyant l'immatriculation des personnes qui détiennent une licence pour l'exploitation d'un établissement de pisciculture et stipulant les qualifications que sont tenues d'avoir ces personnes, ainsi que les conditions auxquelles elles devront se soumettre avant que l'immatriculation leur soit accordée et pour pouvoir conserver cette immatriculation;

d) prévoyant la désignation de fonctionnaires, y compris toutes catégories de fonctionnaires ayant des qualifications de spécialistes, chargés d'inspecter ces exploitations piscicoles et de veiller à ce que soient appliquées toutes réglementations édictées aux termes de la présente section, et prévoyant en outre l'inspection dans ces exploitations

réglementation traite explicitement et exclusivement d'exploitations piscicoles, étant entendu que «le terme exploitation piscicole désigne tout établissement (y compris un établissement d'élevage en mer ouverte) autorisé aux termes de la présente réglementation à capturer, élever, nourrir, libérer, traiter ou manutentionner du poisson destiné à la vente; ne sont pas inclus:

- tout centre d'alevinage créé et exploité par une société d'acclimatation ou par le Ministère de l'agriculture et des pêches ou par le Département de l'intérieur;
- tout local où se trouvent des produits alimentaires;
- tout établissement autorisé aux termes de la présente réglementation uniquement à traiter ou manutentionner du poisson destiné à la vente¹⁶.»

Cette définition est intéressante aussi bien par ce qu'elle inclut que par ce qu'elle exclut. Il convient notamment de souligner le fait que sont inclus les établissements d'élevage en mer ouverte. De plus, la réglementation définit l'élevage en mer ouverte comme étant «la libération de tacons en mer pour qu'ils s'y développent puis, au retour des saumons adultes en un lieu spécifié, leur récolte ou la production d'œufs à partir de ces saumons»¹⁷. En fait, la réglementation a un champ d'application plus large que ne le laisserait supposer son titre.

En Norvège, la législation traitant de l'aquaculture a pour particularité d'être applicable «à l'élevage en eau

piscicoles de toutes installations destinées au traitement ou au stockage des poissons qui y sont élevés;

e) prévoyant la délivrance, le renouvellement et le transfert des licences pour toute opération de ce genre ainsi que la forme et le contenu de ces licences, et prescrivant la redevance, ne pouvant dépasser 300 dollars par an, payable à l'avance au titre de toute licence de ce genre;

f) spécifiant les espèces, sous-espèces, variétés ou hybrides de poisson qui peuvent être élevés dans tout établissement de ce genre et réglementant les types et quantités de nourriture qui peuvent être donnés à ces poissons ainsi que les méthodes d'alimentation;

g) réglementant ou interdisant la mise en conserve de ces poissons, leur vente ou écoulement quelconque, ou leur possession;

h) prévoyant que l'exploitant agréé d'un établissement piscicole doit tenir un registre des poissons acquis, conservés ou éliminés et que tout autre titulaire de licence ou toute autre personne doit tenir des registres concernant lesdits poissons;

i) prescrivant les mesures à prendre pour éviter une flambée de maladie parmi les poissons, ou lors d'une telle flambée, et autorisant ou exigeant le prélèvement de tout échantillon, la mise à l'épreuve de toute chose, ou l'échantillonnage de toute substance présente sur une exploitation piscicole, et autorisant ou exigeant l'enlèvement de tout échantillon ou la destruction du poisson malade, avec ou sans indemnisation.»¹⁸Réglementation sur la pisciculture en eau douce, 1983 (réglementation 2).

¹⁷Ibid.

douce, en eau saumâtre ou dans les eaux salées», qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée¹⁸.

FORME DE LA SPÉCIFICATION ADMINISTRATIVE

Bien que le champ d'application et la portée de la loi-cadre puissent varier d'un pays à l'autre, on peut néanmoins observer quelques points communs.

Pour ce qui est des conditions administratives régissant la création d'installations d'aquaculture, la première similitude et la plus frappante, quoique évidente, est la nécessité, dans tous les Etats examinés, d'obtenir une autorisation de l'administration¹⁹. Cette autorisation peut être accordée par différentes autorités et peut porter des appellations différentes, mais il demeure que tous les pays que nous avons examinés exigent l'agrément d'un organisme public compétent²⁰.

Les autorités habilitantes

Il s'agit souvent soit de l'administration centrale, habituellement représentée par le Ministre des pêches ou une personne agissant en son nom²¹, soit d'une autorité décentralisée au niveau régional ou municipal²². Lorsque différents intérêts pourraient être en cause, aucune autorisation ne sera accordée sans l'approbation préalable de plusieurs autres autorités²³.

¹⁸ Loi du 14 juin 1985, n° 68, relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc., art. 2 «Champ d'application de la loi».

¹⁹ La note de bas de page n° 4, à la page 11, énumère les pays qui ont été examinés pour l'élaboration du présent rapport.

²⁰ Cela peut paraître évident, mais, hormis le fait que dans le monde agricole un certain nombre d'activités ne nécessitent aucune autorisation, il est intéressant de constater qu'aucun pays n'utilise le système de la notification.

²¹ Selon le règlement sur la pisciculture de Singapour, 1981, «toute personne travaillant dans une exploitation piscicole doit être immatriculée par le directeur». En Nouvelle-Zélande, aux termes de la réglementation sur la pisciculture en eau douce de 1983, «nul ne peut créer ou exploiter un établissement de pisciculture sans avoir obtenu une licence accordée par le Ministre à cet effet aux termes de la présente réglementation; et cela pour la durée spécifiée et conformément aux conditions régissant l'octroi de la licence et aux dispositions de la présente réglementation».

²² En France, toutes les demandes concernant un établissement d'aquaculture en eau douce doivent être adressées au préfet de département (anciennement Commissaire de la République), art. 6 et 21 du décret n° 85/1400 du 27 décembre 1985. En République de Corée, selon la loi sur les pêches de 1967, les personnes qui désirent exploiter un établissement de pisciculture «doivent obtenir une licence du maire de la ville de Séoul, du maire de la ville de Pusan ou du gouverneur de la province».

²³ En Equateur, les activités d'aquaculture ne peuvent être entreprises qu'aux termes d'une autorisation légale délivrée par la Direction générale des pêches. Quand de telles opérations sont effectuées dans les zones côtières, une dispense spéciale des ministères de la défense nationale et des ressources énergétiques naturelles est exigée en sus de l'autorisation précitée (art. 52 de la loi sur les pêches et le développement de la pêche, et Règlement n° 12771 /1975, art. 1).

Il convient de mentionner cependant à ce stade un point qui ne saurait être analysé de façon approfondie dans le présent document. Il existe une situation spéciale quand le gouvernement est de structure fédérale ou quand l'administration est décentralisée. Un certain nombre d'Etats dans le monde, aussi bien développés qu'en développement, sont dotés d'une structure fédérale qui implique une répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les autorités des Etats ou des provinces. Les conséquences de cet état de choses sont assez importantes pour l'aquaculture, du fait qu'elles rendent encore plus complexe le régime juridique applicable à cette activité²⁴. Nous pouvons situer sur le même plan que les Etats fédéraux ceux où l'on observe

un haut degré de décentralisation. Dans ces pays, des lois spéciales ont délégué un certain nombre de compétences à des administrations régionales. Dans certains cas, cela peut aller jusqu'à donner à ces administrations le pouvoir de réglementer non seulement les activités halieutiques dans les eaux intérieures, mais aussi les pêches maritimes dans la mer territoriale²⁵.

La forme de l'autorisation

Comme il a déjà été indiqué, il existe dans la plupart des pays une procédure administrative fondée sur l'approbation préalable de l'administration pour la création d'installations d'aquaculture²⁶. Le nom sous lequel cette approbation est donnée revêt des formes diverses; les auteurs de la présente étude ont relevé

²⁴ C'est ainsi que, selon l'Enquête régionale sur le secteur de l'aquaculture en Amérique du Nord (1989) du Programme de développement et de coordination de l'aquaculture, la plupart des activités aquacoles au Canada, sinon toutes, sont soumises à diverses réglementations de l'Administration fédérale et des administrations provinciales. Aux termes des dispositions de la loi sur l'Amérique du Nord britannique, la juridiction du gouvernement fédéral s'étend aux principaux aspects des ressources halieutiques, à l'exception des huîtres et des plantes marines qui relèvent des autorités provinciales. La réglementation fédérale exige que toute personne se livrant à l'élevage de tous les poissons de mer, des mollusques à l'exception des huîtres, des crustacés et des animaux marins en vue de les vendre dans le commerce soit titulaire d'une licence de mariculture délivrée par le Département des pêches et des océans. Dans toutes les provinces du Canada, il existe des lois concernant l'aquaculture commerciale. En 1985, un projet de loi nationale sur l'aquaculture a été publié au Canada, principalement comme document de base pour planifier le développement de l'aquaculture à l'échelle nationale. Ce projet suggérait que l'administration fédérale joue un certain rôle dans l'aquaculture et que celle-ci repose sur une base législative fédérale.

Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe environ 120 lois fédérales, des dizaines d'instruments législatifs émanant des Etats et des municipalités et des centaines de règlements qui ont un impact sur l'aquaculture. En règle générale, les lois fédérales sur l'aquaculture se répartissent en deux catégories: celles qui s'appliquent aux eaux ne relevant plus de la juridiction des Etats (par exemple la loi de 1976 sur la conservation et l'aménagement des pêcheries) et celles qui autorisent les programmes de recherche et de développement et la création de centres fédéraux d'alevinage. Aucune de ces lois ou réglementations fédérales ne s'applique directement à l'élevage dans le secteur privé des poissons, des mollusques et crustacés ou des plantes marines. Toutefois, d'autres lois fédérales concernant l'utilisation des terres et de l'eau, la protection de l'environnement, la santé ou la sécurité ont une incidence sur les entreprises d'aquaculture du secteur privé. Nombre des lois et règlements qui, expressément, autorisent, permettent, contrôlent ou interdisent l'aquaculture ont été édictées au niveau des Etats. Les lois des Etats concernant l'aquaculture sont habituellement liées étroitement aux autorités qui, dans les Etats, sont chargées de l'aménagement des ressources halieutiques. Par conséquent, les programmes d'alevinage sont généralement administrés par les organismes d'Etat chargés de la pêche et de la chasse ou de la protection de la nature.

Les procédures régissant l'obtention des permis et licences ont eu un sévère effet dissuasif sur l'aquaculture. Du fait que les opérations d'aquaculture intéressent la production alimentaire, l'approvisionnement en eau, l'utilisation des voies navigables et le déversement d'effluents,

elles sont réglementées par des organismes s'occupant de la salubrité des aliments, de la santé publique, de la pureté de l'eau, de l'utilisation des terres et de la lutte contre la pollution. Ces règlements sont parfois édictés aux trois niveaux de l'administration: niveau fédéral, niveau des Etats et niveau local. La situation inextricable à laquelle donnent lieu ces différentes juridictions est fort bien décrite au chapitre 10 (The Legal and Regulatory Web) de l'ouvrage de J.A. Hanson et H.L. Goodwin, *Shrimp and Prawn Farming in the Western Hemisphere*, édité par Dowden, Hutchinson et Ross Inc.

²⁵ Deux pays d'Europe, l'Italie et l'Espagne, illustrent fort bien ce propos. En Italie, la loi déléguant le pouvoir aux régions a donné à celles-ci une compétence quasi exclusive pour réglementer les pêches continentales et l'aquaculture. Ce sont donc les lois régionales qu'il faut passer en revue pour trouver des textes pertinents tels que, en Lombardie, la loi régionale n° 55 du 11 juillet 1983 portant mesures en faveur de l'aquaculture, ou, dans les Pouilles, la loi régionale n° 57 du 11 décembre 1981 portant régime d'aide en faveur de la mise en valeur des activités halieutiques et de l'aquaculture. De plus, certaines régions bénéficiant d'un «statut spécial» (statuto speciale) sont habilitées à réglementer les affaires halieutiques dans leur mer territoriale.

On observe une situation analogue en Espagne avec les communautés autonomes (comunidades autónomas) qui, pour ce qui est des pêches, sont seules habilitées à exercer un pouvoir sur la mer territoriale. La loi n° 23/84 du 25 juin sur la mariculture reconnaît cette juridiction en stipulant que «lo dispuesto de la presente Ley será de aplicación supletoria respecto de las normas que puedan dictar las comunidades autónomas que ostenten competencias en la materia».

²⁶ La loi norvégienne relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc. (loi du 14 juin 1985, n° 68) offre un exemple intéressant dans le sens contraire. Tout en soumettant l'élevage du poisson à l'obligation générale d'obtenir une licence, la section 7 de la loi stipule qu'«une licence, conformément à la section 3 pour l'élevage des mollusques et crustacés et des poissons d'espèces autres que le saumon et la truite, est délivrée à condition que les dispositions des sections 1 et 5 n'y fassent pas opposition». Cette section, qui avait pour but de favoriser le développement d'autres types d'élevage que celui du saumon ou de la truite, a bien eu cet effet. Toutefois, le succès a été tel que l'on craint désormais que l'élevage du saumon et de la truite n'en subisse un préjudice. En conséquence, on peut lire dans un rapport de 1987 sur l'aquaculture: «Le Ministère des pêches présentera une proposition tendant à modifier la loi sur l'élevage du poisson de telle sorte qu'elle ne contienne plus une disposition stipulant que les licences pour l'élevage d'autres espèces doivent être accordées».

les suivantes: autorisation, licence, permis, bail et concession²⁷.

Bien que ces termes soient parfois utilisés pour les distinguer les uns des autres, en réalité ils semblent être équivalents dans le domaine de l'aquaculture.

Habituellement, l'autorisation (ce terme étant pris dans son acception la plus large) accordée est un permis d'élevage. La loi coréenne sur les pêches de 1967 fait état d'une licence pour «l'élevage des animaux marins ou des végétaux marins dans certaines eaux ou installations délimitées». Cependant, certains pays laissent un large champ d'application au système de délivrance des licences. En Norvège, «en l'absence d'une licence délivrée par le Ministère, nul ne peut construire, aménager, agrandir, acquérir, exploiter ou posséder une installation pour l'élevage des poissons ou des mollusques ou crustacés, ni détenir une part majoritaire dans une telle installation. De même, sans licence, nul ne peut procéder à l'élevage selon une méthode autre qu'une installation d'élevage»²⁸.

Dans la plupart des pays, il existe un système global de délivrance des licences, quelle que soit l'espèce dont l'élevage est prévu. Toutefois, dans certains cas, des licences ou autorisations spéciales sont nécessaires. Aux Philippines, outre la licence normale, une licence spéciale est nécessaire pour construire ou exploiter un enclos à poisson²⁹. L'Irlande a un système de délivrance des licences très particulier du fait de la concomitance de deux lois fondamentales sur les pêches³⁰. En conséquence, la loi sur les pêches de 1980 stipule qu'il est illégal pour quiconque, en un lieu quelconque, de se livrer à l'aquaculture sans être titulaire de l'une des licences ci-après:

- une licence de pisciculture;
- une licence pour banc d'huîtres;
- une licence délivrée par le Ministre en application de la présente section;
- un permis d'ostréiculture³¹.

²⁷ En France, au Congo, en Espagne et en Equateur, les lois mentionnent l'autorisation et la concession. Dans la République de Corée, aux Philippines, en Norvège, en Irlande, à Hong-kong, à Singapour et en Nouvelle-Zélande, on utilise les termes de licence et de permis. ²⁸Loi du 14 juin 1985, n° 68, sect. 3, Activité soumise à l'octroi d'une licence.

²⁹ Décret présidentiel n° 704 de 1975 portant révision et regroupement de toutes les lois et de tous les décrets concernant la pêche et les pêcheries.

³⁰ Loi (de synthèse) sur les pêches de 1959 et loi sur les pêches de 1980.

³¹ Sect. 2 et 54 de la loi sur les pêches de 1980. Les licences a), b) et d) étaient déjà prévues par la loi (de synthèse) sur les pêches de 1959,

Pour sa part, la France exige une autorisation spéciale pour les installations d'élevage du saumon, que cette activité ait lieu dans des eaux du domaine public ou du domaine privé, en eau de mer ou en eau douce³².

Il convient de noter à cet égard que l'autorisation de créer une station aquacole peut être liée à l'obtention d'autres types de licences (quelle qu'en soit l'appellation) pour l'accès à l'eau et/ou aux terres, etc. Dans la plupart des cas, l'instrument légal régissant l'aquaculture n'en fait pas état explicitement. Néanmoins, la Nouvelle-Zélande exige qu'avant l'octroi d'une licence d'aquaculture le demandeur «sollicite, conformément aux dispositions de la loi de 1967 sur la protection de l'eau et du sol, tout droit requis par la loi au regard de toutes eaux nécessaires à la faune ichthyologique prévue ou affectées par celle-ci»³³.

La réglementation néo-zélandaise a pour autre aspect particulier qu'elle prévoit deux types de licences pour la pisciculture en eau douce. La section 4 de la réglementation sur la pisciculture en eau douce stipule:

« 1. Nul ne peut créer ou exploiter un établissement de pisciculture s'il n'est titulaire d'une licence de pisciculture délivrée par le Ministre aux termes de la présente réglementation [...].

2. Nul ne peut traiter ou manutentionner un produit quelconque d'un établissement de pisciculture s'il n'est titulaire d'une licence de pisciculture, ou d'une licence autorisant le traitement ou la manutention des produits d'un établissement de pisciculture, délivrée par le Ministre aux termes de la présente réglementation [...]».

LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI S'ATTACHENT À L'AUTORISATION

Nous mettrons ci-après l'accent sur les principales conditions et modalités liées à l'autorisation, en les examinant brièvement.

tandis que la licence c) a été instituée par la loi sur les pêches de 1980. Aux Philippines, une réglementation spécifique est en vigueur pour la mytiliculture, la culture des algues marines et l'élevage des poissons dans des enclos et des cages.

³² Cette exigence est stipulée dans la loi n° 76/633 du 19 juillet 1976 (sur les installations classées pour la protection de la nature). On entend par «installations classées» les bâtiments et/ou constructions qui, en raison de leur impact éventuel sur la santé publique, l'agriculture, la conservation de la nature et l'environnement, figuraient sur une liste spéciale appelée «nomenclature» (loi 76/633 du 19 juillet 1976). Les élevages de saumons ont été portés sur la nomenclature aux termes du décret n° 82/756 du 1^{er} septembre 1982.

³³ Réglementation de 1983 sur la pisciculture en eau douce, sect. 5.

Obligation de fournir documents et informations

Plusieurs pays exigent que les demandeurs fournissent à l'autorité habilitante un dossier contenant des informations sur l'activité envisagée. Bien entendu, le volume des informations requises et le degré de précision varieront d'un pays à l'autre. D'ailleurs, un pays en développement comme les Philippines n'impose que quelques conditions assez limitées, même pour un type spécial d'aquaculture comme la mytiliculture. La section 4 du statut et règlement régissant la mytiliculture est libellée comme suit:

«Section 4. Demande et conditions. Une demande en bonne et due forme pour la mytiliculture sera déposée au bureau provincial des pêches de la région où l'installation est prévue, accompagnée des documents suivants:

- a) un plan du secteur sur lequel porte la demande dans la zone à moulières désignée;
- b) une redevance de 20 pesos payable en espèces ou par mandat postal établi à l'ordre du directeur, non transférable et non remboursable;
- c) une photocopie des statuts dûment agréés de la société commerciale et/ou du certificat d'en-registrement, le cas échéant».³⁴

En revanche, dans les pays développés, qu'on y applique traditionnellement le droit coutumier ou le droit romain, les conditions sont fixées d'une manière beaucoup plus détaillée. La réglementation néo-zélandaise sur la pisciculture en eau douce prévoit ce qui suit:

«1. Toute demande de délivrance d'une licence de pisciculture pour traiter ou manutentionner les produits d'un établissement de pisciculture doit être présentée par écrit au Directeur général sous la forme prévue par ce dernier.

2. Toute demande de délivrance d'une licence de pisciculture doit spécifier le type de poisson qu'il est prévu d'élever dans l'établissement de pisciculture.

3. Toute demande de délivrance d'une licence de pisciculture doit être accompagnée de plans (en double exemplaire) indiquant:

- a) l'emplacement de l'établissement de pisciculture prévu et de tous les locaux connexes destinés au traitement ou à la manutention des produits de l'établissement;

³⁴ Ordonnance administrative sur les pêches n° 138, Statut et règlement régissant la mytiliculture (Tahong), 1982-01 -15.

b) l'agencement de tous les bassins et bâtiments;
c) tous les ouvrages d'admission et d'évacuation, s'il y a lieu;

d) l'origine de l'eau à utiliser, le débit de l'eau à travers l'établissement de pisciculture et l'emplacement des déversoirs;

e) pour ce qui est de l'élevage en mer ouverte, le lieu d'où seront lâchés les saumons et le lieu où ils seront repris.

4. Dans toute demande de délivrance d'une licence de pisciculture, le requérant doit spécifier son droit d'occuper la zone où se situera l'établissement piscicole proposé et doit fournir suffisamment de preuves que tous droits, licences et autres autorisations exigés par l'arrêté l'autorisant à prélever et à déverser de l'eau dans un lac, un fleuve ou une rivière, à prélever ou à déverser de l'eau dans la mer et à occuper une partie quelconque de l'estran ont été dûment accordés et sont en vigueur.

5. Le Directeur général peut exiger du demandeur de toute licence susceptible d'être délivrée aux termes de la présente réglementation qu'il fournisse toutes autres informations de tous types que le Directeur général peut juger pertinentes et réclamer. Dans le cas d'une personne sollicitant une licence de pisciculture, il pourra s'agir d'informations concernant l'adéquation aux fins prévues des eaux qu'il est proposé d'utiliser pour la pisciculture, les méthodes qu'il est proposé d'adopter pour exploiter l'établissement de pisciculture et l'acceptabilité du requérant, eu égard à ses qualifications, à son expérience et à ses ressources, pour exploiter l'établissement de pisciculture. Tant que ces informations ne sont pas communiquées, le Ministre n'est nullement tenu de donner suite à une quelconque demande»³⁵.

Le régime juridique issu de la législation française est encore plus strict. Selon la loi pertinente sur la pisciculture, les demandes doivent être accompagnées des pièces et indications ci-après:

- «1. l'identité ou la raison sociale et l'adresse du pétitionnaire;
2. la dénomination et la catégorie piscicole du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau dans lequel la pisciculture serait établie avec un plan de situation au 1:25 000;

³⁵ Sect. 6, Demandes d'autorisation de pisciculture.

3. la justification des titres du pétitionnaire exigés à l'article 5 et, le cas échéant, la copie du titre conférant un droit d'eau ou des autorisations qui lui ont été délivrées au titre de la législation sur l'eau;

4. un plan au 1:2 500 de la pisciculture et de ses abords, assorti d'une notice précisant sa surface, ses limites, la désignation cadastrale des terrains concernés, les aménagements projetés, les points de captage et de rejet, le volume du débit prélevé ou le mode d'alimentation en eau, ainsi que l'emplacement et la nature des dispositifs permanents de clôture;

5. l'objet de la pisciculture;

6. un mémoire exposant la nature et les méthodes d'élevage piscicole envisagées, les espèces choisies, les objectifs de production ou d'expérimentation ainsi que les modes de récolte du poisson;

7. les dispositions envisagées pour garantir, dans le lit du cours d'eau ou du canal, le maintien d'un débit suffisant, la libre circulation des espèces piscicoles et les mesures projetées, notamment par le maintien de la qualité de l'eau, pour ne pas porter atteinte aux autres peuplements piscicoles;

8. le programme des vidanges prévu;

9. la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, celle prévue pour réaliser les aménagements nécessaires, ainsi qu'une note précisant les capacités financières du pétitionnaire eu égard à l'entreprise prévue³⁶.

Ces exemples, ainsi que les dispositions pertinentes d'autres Etats, nous permettent de tirer quelques conclusions quant aux types d'informations habituellement demandés par les Etats.

En résumé, nous pouvons dire que les demandeurs doivent habituellement fournir trois types de documents et d'informations:

- *informations économiques et administratives*: le nom et le statut juridique du requérant, ses moyens financiers, la durée de l'autorisation demandée, tout titre pertinent, etc;
- *informations géographiques*: notamment la carte de la zone prévue avec, dans certains cas, un plan détaillé des locaux et des installations qui y seront construites;
- *informations techniques*: les espèces à élever, les méthodes à adopter pour exploiter la station aquacole, l'objectif de production, etc.

³⁶ Décret n° 85-1400, art. 7.

Citoyenneté, qualifications professionnelles et autres critères

Dans plusieurs pays, les demandeurs doivent satisfaire à certaines conditions de citoyenneté, tandis que dans d'autres, s'agissant normalement de pays développés, des qualifications professionnelles peuvent être exigées.

Citoyenneté. Si le texte législatif sur l'aquaculture prend position à ce sujet, ce sera en vue de favoriser les activités aquacoles des ressortissants du pays.

Aux Philippines, la réglementation concernant les enclos et cages à poisson contient une disposition typique au sujet des conditions en matière de nationalité, à savoir: «Une licence pour construire, créer ou exploiter un enclos à poisson ou une cage à poisson ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales ci-après:

- les citoyens des Philippines;
- les entreprises, associations, sociétés ou coopératives immatriculées conformément à la loi et dont le capital social appartient à raison d'au moins 60 pour cent à des citoyens des Philippines.»³⁷

Au Mexique, la loi sur les pêches, après avoir déclaré qu'aucun permis ni concession ne peut être octroyé à un Etat étranger³⁸, donne une définition précise de ce qu'il faut entendre par une société mexicaine. Tout demandeur d'une concession d'aquaculture doit fournir la preuve de sa nationalité mexicaine. Dans le cas d'une société, certaines conditions doivent être remplies³⁹.

Ce type de restriction n'est nullement limité aux pays en développement. En France, seuls les citoyens des pays de la Communauté économique européenne sont habilités à exploiter un établissement de mariculture⁴⁰. L'Espagne franchit un pas de plus en autorisant

³⁷ Ordonnance administrative sur les pêches n° 166, série de 1986, Statut et règlement, sect. 3, Demandeurs agréés.

³⁸ Art. 4 et 5 de la loi fédérale sur les pêches, 1986.

³⁹ «a) que estén constituidas conforme a las leyes mexicanas; b) que tienen su domicilio en territorio nacional ; c) que el 51 por ciento, cuando menos, de su capital social con derecho a voto, esté suscrito por mexicanos o por sociedades mexicanas cuya escritura social tenga cláusula de exclusión de extranjeros y establezca que la designación de la mayoría de los administradores recaerá en personas de nacionalidad mexicana, de acuerdo a la composición del capital social, así como que, en ningún caso y por ningún título, los inversionistas extranjeros puedan determinar el manejo de la empresa» (art. 15.III de la réglementation générale sur les pêches, 1988).

⁴⁰ Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 définissant les règles applicables aux exploitations de mariculture, tel qu'il a été modifié.

uniquement les citoyens espagnols à entreprendre des opérations d'aquaculture⁴¹.

Sans doute plusieurs raisons expliquent-elles les restrictions ainsi apportées à l'accès des étrangers aux opérations d'aquaculture, la plus importante étant que l'aquaculture implique une occupation prolongée de l'eau et des terres.

Qualifications professionnelles et critères en matière de priorité. En ce qui concerne les qualifications professionnelles, nul doute que le chef de file est la France. Le décret de 1983 sur la mariculture était très strict à ce sujet, exigeant de chaque requérant individuel qu'il soit titulaire d'un diplôme spécial (brevet d'études professionnelles agricoles option pisciculture, ou brevet de technicien agricole option aquaculture) ou qu'il fournisse la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. En 1987, ces conditions ont été légèrement modifiées, notamment pour ce qui est du diplôme exigé, mais elles demeurent essentiellement les mêmes⁴².

L'exigence en matière de qualifications professionnelles est destinée à assurer un développement optimal de la mariculture dans les eaux françaises. Il ne faut pas perdre de vue que la mariculture implique l'occupation d'une partie de la mer. Nonobstant son importance économique, la mariculture n'est pas la seule activité qui a lieu en mer; il faut toujours tenir compte des intérêts de la pêche de capture et de la navigation, de même que des risques que l'aquaculture fait courir à l'environnement. Aussi un certain nombre d'Etats ont-ils défini des priorités pour l'octroi d'autorisations à des fins d'aquaculture. L'exigence des qualifications professionnelles constitue un moyen possible de sélectionner les demandeurs, mais ce n'est pas le seul. La législation norvégienne est intéressante à plusieurs égards. La loi norvégienne sur l'élevage du poisson a défini un éventail de critères dont il faut tenir compte lors de l'octroi d'une licence pour l'élevage du saumon et de la truite. Ces critères sont les suivants:

⁴¹ Loi n° 23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture, art. 4. Toutefois, il se peut que ces dispositions aient été modifiées par suite de l'accession de l'Espagne à la Communauté économique européenne en 1986. En Equateur, l'octroi d'une concession à des étrangers doit être expressément autorisé par le Haut Commandement des forces armées.

⁴² Décret n° 83-228 du 22 mars 1983, art. 5, sect. 2, ensuite modifié par le décret du 14 septembre 1987, art. 5.1. On trouvera un compte rendu détaillé du nouveau régime juridique de la mariculture en France dans un article de M.C. Miner «Le régime juridique des cultures marines: la fin des tribulations?», publié dans *La Pêche Maritime*, octobre 1987.

a) l'activité doit contribuer à un développement positif dans le district et pour l'industrie;

b) il faut, dans la mesure du possible, que la structure de l'industrie du point de vue de la propriété soit telle que la majorité des parts de l'entreprise soit détenue par plusieurs personnes physiques ou par une personne morale ayant des liens au niveau local (voir section 4, deuxième paragraphe);

c) les éleveurs doivent posséder la compétence professionnelle nécessaire»⁴³.

Outre la mention de la «compétence professionnelle», qui peut être rapprochée des conditions prévues dans la législation française, il convient de prêter attention tout particulièrement aux points a) et b).

Le point a) représente un objectif général d'efficacité économique et sociale. Le libellé est assez vague et laisse de larges pouvoirs discrétionnaires à l'administration délivrant l'autorisation. Le point b), en revanche, est tout à fait précis, accordant en quelque sorte la priorité aux intérêts locaux. Ce type de disposition comporte un aspect très net de politique générale. Nous avons fait observer dans la présente étude que très peu de pays⁴⁴, et en particulier pratiquement aucun pays en développement, ont jugé nécessaire d'établir un plan pour le développement de l'aquaculture. Néanmoins, un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions pratiques qui, comme dans le cas de la Norvège, sont destinées à orienter le développement de l'aquaculture dans une certaine direction. On peut citer comme exemples les types de mesures ci-après:

- les dispositions accordant des droits spéciaux aux administrations publiques ou à des entités publiques pour l'exploitation de stations aquacoles⁴⁵;

⁴³ Loi du 14 juin 1985, n° 68, relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc., sect. 6, Elevage du saumon et de la truite destinés à l'alimentation humaine.

⁴⁴ Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique ont promulgué une loi traitant presque exclusivement de la notion de «plan national de développement de l'aquaculture», à savoir la loi nationale sur l'aquaculture de 1980, loi 96-362. On peut citer comme autres exemples le Plan national italien pour les pêches maritimes et l'aquaculture dans les eaux marines et saumâtres, décret ministériel du 4 août 1988, et le Plan de développement de l'aquaculture pour le Canada, publié par le Conseil des sciences du Canada en 1984. Ce plan passait en revue les techniques nouvelles et les moyens d'aménager les ressources naturelles du Canada de façon à maximiser les avantages économiques et sociaux (Programme de développement et de coordination de l'aquaculture, Enquête régionale sur le secteur de l'aquaculture en Amérique du Nord, 1989).

⁴⁵ Par exemple, Guatemala, chapitres 1 et 2 du Decreto Gubernativo 1235, Ley que reglamenta la piscicultura y la pesca. Dispositions relatives à la création de pêcheries municipales et d'Etat.

- les dispositions accordant des droits spéciaux à des coopératives ou à des associations pour l'exploitation de stations aquacoles⁴⁶;
- les dispositions visant au développement d'un certain type d'aquaculture⁴⁷.

Là encore, on est frappé par la diversité des options dont disposent les gouvernements.

Durée, paiement et reconduction de l'autorisation L'octroi de l'autorisation est certainement une étape nécessaire pour entreprendre des opérations d'aquaculture. Toutefois, comme pour toute autre activité économique, les conditions et modalités qui s'y attachent joueront un rôle important pour éveiller l'intérêt de la population. En particulier, si l'aquaculture n'est pas une activité traditionnelle, ce qui est le cas dans la plupart des pays en développement, il importe de prévoir un régime attirant qui comporte des moyens d'incitation sur le plan fiscal et financier. Afin de promouvoir l'activité, comme en Equateur, la durée de l'autorisation, son coût et la possibilité de reconduction sont, à n'en pas douter, des éléments qu'une entreprise privée gardera présents à l'esprit.

Durée de l'autorisation. Comme déjà indiqué, le nom sous lequel l'autorisation est accordée n'est pas un élément très important. Le point capital est de garantir une stabilité suffisante pour justifier l'investissement que doit faire le bénéficiaire de l'autorisation.

A ce point de vue, le régime juridique prévu à Singapour n'est guère séduisant. La licence n'y est délivrée que pour une durée d'un an⁴⁸. En outre, «le Directeur peut refuser de délivrer une licence, ou peut modifier les conditions ou en imposer d'autres qu'il juge appropriées, ou peut révoquer toute licence déjà délivrée, sans fournir la moindre justification.»⁴⁹ La brève durée pour laquelle la licence est octroyée et les très larges pouvoirs discrétionnaires dont jouit le Directeur pourraient se révéler des obstacles pour le

développement de l'aquaculture. D'ailleurs, l'exemple de Singapour est tout à fait exceptionnel car, en général, l'Etat accorde une autorisation valable plusieurs années.

Aux Philippines, une licence accordée pour la mytiliculture est valable trois ans, tandis qu'une licence pour la construction et l'exploitation d'enclos à poisson est valable cinq ans⁵⁰. Il est intéressant de noter que, dans le cas des étangs de pisciculture, le régime juridique institué à l'origine en 1975 prévoyait un permis d'un an ou un bail de 10 ans, mais en 1979 le gouvernement a décidé de permettre la transformation de ces autorisations en un «bail de 25 ans pour la location d'étangs à poisson [...], faute de quoi lesdits permis et baux seront considérés comme étant automatiquement venus à expiration ou annulés»⁵¹.

En Espagne, une concession de mariculture est accordée pour une durée de 10 ans⁵², tandis qu'en France la durée est de 35 ans⁵³.

Dans deux pays d'Amérique centrale, il existe en matière d'aquaculture des dispositions spéciales qui méritent d'être mentionnées. La loi générale sur les pêches d'El S al vador exige que toute personne pratiquant l'aquaculture dans des eaux privées ou du domaine public soit titulaire d'un permis. Le permis octroyé pour l'aquaculture dans des eaux intérieures privées est de durée indéfinie, tandis que si l'aquaculture est pratiquée dans les eaux du domaine public, le permis n'est valable que 10 ans⁵⁴. Au Mexique, la législation traitant des permis d'aquaculture prévoit une durée minimale de 5 ans et une durée maximale de 20 ans⁵⁵.

En ce qui concerne la durée de l'autorisation, certains Etats accordent des pouvoirs discrétionnaires à l'autorité délivrant le permis. Tel est le cas, par exemple, à Hongkong, tandis que pour l'élevage des poissons d'eau douce en Nouvelle-Zélande la durée est spécifiée sur la licence mais ne peut dépasser 14 ans⁵⁶.

⁴⁶ Par exemple, les dispositions spéciales incluses au Mexique dans la loi fédérale et la réglementation générale sur les pêches.

⁴⁷ Par exemple, toutes les dispositions incluses dans la législation des Philippines tendent à développer les bassins familiaux de pisciculture. Nous avons déjà mentionné les facilités spéciales accordées par les autorités norvégiennes pour l'élevage d'espèces autres que le saumon et la truite.

⁴⁸ Règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences), 1981, sect. 7.

⁴⁹ Règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences), 1981, sect. 6(3).

⁵⁰ Statut et règlement régissant la mytiliculture, 1982, sect. 8. Statut et règlement régissant la construction, la création et l'exploitation d'enclos à poisson et de cages à poisson dans les eaux des Philippines, 1986, sect. 7.

⁵¹ Statut et règlement régissant la transformation des permis ordinaires de pisciculture et des baux de pisciculture de 10 ans en baux de pisciculture de 25 ans et autres questions connexes, 1975.

⁵² Loi n° 23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture, art. 5.

⁵³ Décret n° 83/228 définissant les règles applicables aux opérations de mariculture, tel qu'il a été modifié.

⁵⁴ Ley General de las Actividades Pesqueras, décret n° 799, 1981, art. 47.

⁵⁵ Reglamento General de la Ley Federal de Pesca, 1987, art. 15.I.

⁵⁶ Hong-kong, loi de 1980 sur l'élevage des poissons de mer. Réglementation néo-zélandaise sur la pisciculture en eau douce, 1983.

Paiement. La question du montant à verser pour obtenir l'autorisation est manifestement très importante. Toutefois, les informations disponibles à ce sujet sont très fragmentaires et, pour la plupart des pays analysés, il n'a pas été possible d'obtenir les chiffres pertinents. Cet état de choses peut s'expliquer de plusieurs façons:

- un certain nombre d'Etats, en particulier les pays de droit romain appliquant le système de la concession, indiquent le montant du paiement sur le contrat de concession⁵⁷;
- dans certains pays de droit coutumier, le montant à payer figure sur la liste officielle des tarifs; cependant, cette liste est modifiée périodiquement et elle n'est pas toujours aisément disponible⁵⁸;
- dernière raison, et non des moindres, dans certains cas il existe une réelle ambiguïté au sujet du paiement.

Dans ce dernier cas, un exemple nous est offert par la législation norvégienne. La loi fondamentale sur l'aquaculture (1985, n° 68) ne contient aucune indication sur la question du paiement: rien n'y indique que les licences soient gratuites; en outre, l'éventualité d'un paiement n'y est nullement évoquée. Ce n'est qu'à la lecture des débats ultérieurs qu'il apparaît clairement que les licences sont délivrées gratuitement⁵⁹.

Quoi qu'il en soit, il a été possible d'obtenir quelques chiffres pour trois pays:

- **Equateur:** redevance annuelle: 300 000 sucres par hectare autorisé pour l'aquaculture;
- **Singapour:** redevance annuelle: 500 dollars de Singapour pour chaque superficie de 5 000 m² et 5 dollars pour chaque personne travaillant dans une station aquacole;
- **Philippines:** *algues marines* (sans précision): 20 pesos des Philippines pour la redevance payable pour la demande de création d'une station aquacole et 50 pesos pour chaque superficie de 10 000 m² ou fraction d'une telle superficie, au titre de la redevance payable pour la licence d'aquaculture; *moules* - redevance annuelle: 50 pesos par demi-hectare ou

fraction de demi-hectare, payables à l'avance; *enclos à poisson* - redevance annuelle: 200 pesos par hectare ou fraction d'hectare; *cages à poisson* - redevance annuelle: 20 pesos par superficie de 100 m².

Il est difficile de tirer une conclusion quelconque du niveau des redevances à cause des différences en ce qui concerne les pays, les types d'aquaculture et l'époque où les redevances ont été fixées. Cependant, cette brève comparaison permet de dégager quelques aspects communs. Premièrement, les redevances doivent être payées sur une base annuelle, même si l'autorisation est accordée pour plusieurs années (tel est le cas pour l'Equateur et les Philippines). Deuxièmement, le critère principal est celui qui concerne la superficie de terres ou d'eau occupée. Troisièmement, aux Philippines, toutefois, il est également tenu compte du type d'aquaculture.

Reconduction de l'autorisation. Une analyse comparative des pratiques suivies dans les différents Etats révèle que la licence est habituellement renouvelable dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'au départ, notamment pour ce qui est de sa durée⁶⁰.

En ce qui concerne ce dernier point, on peut trouver une disposition spéciale dans la loi espagnole sur la mariculture. Aux termes de cette loi, alors que la concession initiale est accordée pour 10 ans, le renouvellement peut être autorisé pour une durée pouvant atteindre un maximum de 50 ans⁶¹.

Obligations particulières et droits particuliers

Le dernier point à examiner dans ce chapitre concerne certaines obligations et certains droits qui s'attachent à l'octroi d'une licence d'aquaculture. Notre objectif n'est pas d'analyser les problèmes en profondeur, mais plutôt d'en fournir deux ou trois illustrations.

Obligations particulières. La majorité des pays analysés prévoient certaines obligations particulières pour une station aquacole. Dans certains cas, les obligations sont stipulées clairement avant l'octroi de l'autorisation.

En France, «il ne peut être accordé d'autorisation ou de concession de pisciculture si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux

⁵⁷ Par exemple, en France, le décret sur l'aquaculture en eau douce 85/1400 stipule que le montant de la redevance à payer par le concessionnaire sera défini dans le contrat de concession.

⁵⁸ Par exemple, en Nouvelle-Zélande, le montant est fixé de temps à autre par le Ministre dans un avis publié au Journal officiel.

⁵⁹ Au cours du débat au Storting (le Parlement norvégien) (compte rendu n° 65, 1986-1987, p. 6), le rapporteur a affirmé que l'appareil administratif était insuffisant et qu'«une solution éventuelle qui serait examinée consisterait à exiger de l'industrie qu'elle paie une redevance pour que soient appliquées les procédures administratives nécessaires et/ou une redevance pour une licence [...]».

⁶⁰ On trouve de telles dispositions aux Philippines, en République de Corée, en El Salvador, en Nouvelle-Zélande, en France, etc.

⁶¹ Loi n° 23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture, art. 5.

avec lesquelles cette pisciculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence l'interruption de la libre circulation des espèces piscicoles dans le cours d'eau, une insuffisance du débit ou une altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces espèces. L'autorisation ou la concession ne peut également être accordée si les modes de récolte du poisson envisagés n'excluent pas la capture à l'aide de lignes»⁶².

Toutefois, dans la plupart des pays, les principales conditions fixées portent essentiellement sur l'utilisation ultérieure de la zone autorisée pour l'aquaculture. Différents types d'obligations peuvent donc être prévus par la loi:

- obligation de fournir des informations périodiques et d'autoriser l'accès en permanence à l'installation⁶³: aux Philippines, les mytiliculteurs doivent soumettre à des fins statistiques un rapport semestriel sur la production⁶⁴;
- obligation de mettre en route l'exploitation ou de ne pas y mettre fin pendant une durée déterminée: en El Salvador, la loi stipule que si la zone en question n'est pas exploitée pendant six mois le permis est caduc⁶⁵;
- obligation d'améliorer la zone sur laquelle porte la licence: aux Philippines, le titulaire d'une licence est tenu d'effectuer des améliorations dans la zone couverte par la licence dans les 60 jours qui suivent la délivrance de celle-ci⁶⁶;
- obligation de marquer ou délimiter la concession: à Singapour, «le titulaire d'une licence doit afficher à l'entrée de la station aquacole la marque d'identification prescrite par le Directeur pour signaler qu'il s'agit d'une station aquacole exploitée en vertu d'une licence; le titulaire d'une licence doit veiller à ce que sa station aquacole soit éclairée la nuit d'une manière donnant satisfaction au Directeur»⁶⁷.

Bien entendu, ces obligations particulières s'ajoutent aux exigences de caractère plus général concernant le

respect de la législation en vigueur et des conditions et modalités spécifiées dans l'autorisation.

Droits particuliers. L'aquaculture impose des obligations particulières, mais elle peut aussi, dans certains cas, conférer des droits particuliers.

Transférabilité ou cession de l'autorisation.

C'est une question très délicate parce que, d'une part, une certaine garantie doit être offerte au bénéficiaire et, d'autre part, en particulier si l'activité a lieu sur le domaine public, le gouvernement doit réserver ses droits. C'est ce qui explique la diversité des solutions qu'on trouve dans la législation. Outre les instruments légaux, qui, à dessein ou non, ne prennent aucune position sur la question, dans certains Etats la substitution est clairement interdite. C'est le cas, par exemple, à Hong-kong et en Equateur, ce dernier pays interdisant explicitement en outre la vente de l'autorisation⁶⁸.

Toutefois, les pays développés comprennent aujourd'hui que des interdictions aussi strictes font obstacle au développement de cette activité et aux possibilités de substitution et/ou cession du titre.

En Nouvelle-Zélande, pour ce qui est de la pisciculture en eau douce, quiconque est

- «a) le titulaire d'une licence; ou
- b) le légataire d'un titulaire de licence décédé; ou
- c) le tuteur d'un titulaire de licence aux termes de la loi de 1969 sur la santé mentale; ou
- d) le tuteur d'un titulaire de licence auquel s'applique une ordonnance de protection aux termes de la loi de 1912 sur la protection des personnes âgées et infirmes; ou
- e) le syndic d'un titulaire de licence qui a été déclaré en faillite; ou
- f) le liquidateur judiciaire d'une société titulaire d'une licence»⁶⁹,

peut transférer la licence à toute autre personne compétente. Toutefois, le transfert doit être approuvé par le Ministre,

«sous réserve qu'il soit satisfait que le cessionnaire proposé, eu égard à ses qualifications, à son expérience et à ses ressources, est une personne capable d'exploiter la station aquacole ou l'usine de traitement;

sous réserve que le Ministre ne peut approuver un tel

⁶² Décret n° 85-1400, art. 2. Une disposition analogue est incluse dans la loi norvégienne sur l'élevage du poisson, n° 68, sect. 5.

⁶³ Par exemple en Norvège, *ibid.*, sect. 10.

⁶⁴ Statut et règlement régissant la mytiliculture, 1983, sect. 15.

⁶⁵ Ley General de las Actividades Pesqueras, décret n° 799, 1981. On peut trouver une disposition analogue aux Philippines dans la réglementation susmentionnée, sect. 14.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences), 1981, tableaux officiels, sect. 4 et 5.

⁶⁸ Hong-kong, loi sur l'élevage du poisson de mer, 1980, sect. 5. Equateur, Reglamento para Cría y Cultivo de Especies Bioacuáticas, n° 12771, 1975, art. 17 et 18.

⁶⁹ Réglementation sur la pisciculture en eau douce, 1983, sect. 12.

transfert que s'il est satisfait que toutes licences et tous autres droits exigés par toute autre ordonnance autorisant le concessionnaire à prélever ou à déverser de l'eau dans un lac, un fleuve ou une rivière, à déverser de l'eau dans la mer et à occuper l'estran, ont été dûment octroyés et sont en vigueur»⁷⁰.

La législation espagnole sur la mariculture prévoit aussi la possibilité de transfert ou substitution d'une concession ou autorisation. Dans ce cas, l'autorisation de l'autorité ayant accordé la concession est sollicitée et, s'il y a plusieurs bénéficiaires, la transmission est «*pro indiviso*»⁷¹.

La France a récemment institué un système très intéressant à propos de la substitution d'une concession de mariculture. La loi autorise la substitution de la concession en faveur d'un membre de la famille ou même d'une tierce partie dans les conditions ci-après. La concession doit être d'une durée de 10 ans si la substitution est en faveur d'une tierce partie ou de 5 ans s'il s'agit d'un transfert familial; de plus, le bénéficiaire doit remplir les mêmes conditions sur le plan juridique que le titulaire initial de la licence. Cependant, le point le plus intéressant est que la substitution peut se faire sur paiement d'une somme qui tient compte non seulement des installations construites, mais aussi de la productivité de l'exploitation⁷². Cela assimile la substitution de la concession à la vente d'un commerce ou d'une usine; en d'autres termes, il s'agit d'un droit de quasi-propriété⁷³.

Droits de pêche. En général, ces droits ne sont pas mentionnés explicitement dans la loi. La République de Corée constitue une exception; selon la loi coréenne de 1967 sur les pêches, un permis de pêche comporte des droits de pêche qui entrent «dans la catégorie du droit *in rem*, et les dispositions légales relatives aux terres s'y appliquent *mutatis mutandis*»⁷⁴. Pour sa part, la Norvège

reconnaît le droit de «recapturer» le poisson dans les conditions ci-après:

«Il est interdit à quiconque autre que le propriétaire de l'installation qui est titulaire d'une licence conformément à la sous-section 3 de recapturer des poissons, mollusques ou crustacés qui ne sont plus en enclos et évoluent librement dans le voisinage de l'installation.

Le droit de recapture peut être exercé pendant une durée maximale de 14 jours après la libération dans l'eau. Le droit de recapture est applicable même s'il a été fixé une période pendant laquelle les espèces équivalentes sont protégées⁷⁵.»

Autre protection juridique. Comme il a déjà été noté, l'aquaculture peut entrer en conflit avec d'autres activités et/ou intérêts. Certaines législations en tiennent compte et prévoient une protection spéciale pour l'aquaculture. C'est ainsi qu'en Espagne, dans les zones déclarées comme présentant un intérêt pour la mariculture, toutes les activités qui peuvent avoir un effet sur la qualité de l'eau doivent être équipées d'un système de protection adéquat⁷⁶. En El Salvador, la loi va encore plus loin car elle prévoit que, dans les zones où est pratiquée l'aquaculture, toute navigation, pêche ou errance de personnes non autorisées est interdite⁷⁷.

Le présent chapitre montre de toute évidence que les activités d'aquaculture ne sont pas faciles à réglementer, non seulement à cause de leur diversité, mais aussi en raison de leur interdépendance avec d'autres aspects essentiels du système juridique, à savoir la législation relative au sol et à l'eau.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Loi n°23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture, art. 17. «La transmisión, cesión o gravamen de concesiones y autorizaciones requerirá la previa autorización del organismo que otorgó aquellas. Cuando sean varios los adquirentes, cesionarios o herederos, la transmisión se hará siempre *pro indiviso*».

En République de Corée, la licence de pêche peut être offerte en gage, loi sur les pêches de 1967, sect. 31.

⁷² Décret n° 83-228 définissant les règles qui régissent les opérations de mariculture, modifié par le décret du 14 septembre 1987, art. 12.

⁷³ La réglementation néo-zélandaise de 1983 sur la pisciculture en eau douce prévoit dans sa section 13 «l'exploitation d'un établissement de pisciculture par le légataire d'un titulaire de licence décédé», ce qui constitue une autre illustration de l'existence d'un droit de propriété.

⁷⁴ République de Corée, loi sur les pêches, 1967, art. 24.

⁷⁵ Norvège, loi du 14 juin 1985, n°68, relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc., sous-section 9.

⁷⁶ Loi n° 23/84 du 25 juin 1984 sur la mariculture, art. 23.

⁷⁷ Ley General de las Actividades Pesqueras, décret n° 799, 1981.

Chapitre 3

L'accès aux terres et à l'eau et leur utilisation

L'aquaculture occupe des terrains, utilise l'eau, porte sur les animaux, emploie des produits chimiques, etc. Le présent chapitre a pour but d'analyser la législation régissant l'accès aux terres et à l'eau, et leur utilisation pour l'aquaculture.

LES TERRES

Dans de nombreux pays, on n'accorde que fort peu d'attention à l'accès aux terres consacrées exclusivement à l'aquaculture, et à leur utilisation. Cependant, les lois concernant les droits de propriété privée et publique, les politiques de développement agricole et les lois sur la réforme agraire (dans la mesure où la pisciculture est considérée comme une branche de l'agriculture), les politiques de protection de l'environnement et, enfin, les considérations relatives à la sécurité nationale et à la défense sont celles qui serviront le plus souvent à réglementer l'accès aux terres aux fins d'aquaculture, et leur utilisation.

Domaine public et terrains privés

Il est notoire que les opérations de pisciculture sont souvent menées dans les zones côtières ou sur des rivages et, dans certains cas, sur des terres forestières. L'accès aux sites et leur utilisation, lorsqu'ils relèvent du domaine public, sont le plus souvent assujettis à des concessions ou autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes. En France et en Equateur¹, une réglementation spéciale stipule que les opérations d'aquaculture sur le domaine public maritime ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une concession octroyée

¹ France: «Concession d'établissement de pêche et de cultures marines», décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine maritime public, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, les exploitations de cultures marines et les prises d'eau destinées à les alimenter en eau de mer.
Equateur: «Concesión de ocupación de zonas de playa y bahía», Reglamento para Cría y Cultivo de Especies Bioacuáticas, n° 12771, du 5 septembre 1975.

par l'autorité compétente. Dans ces deux pays, la procédure vise à obtenir pendant la phase d'«inspection» un rapport favorable de toutes les personnes et de tous les organismes d'Etat concernés et à faire participer divers ministères à la délivrance des autorisations.

En France, les demandes de concession sont adressées au Chef du quartier des affaires maritimes. La demande est communiquée aux fonctionnaires et départements ministériels intéressés (par exemple préfet maritime, directeur des services fiscaux, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales), ainsi qu'au représentant local de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Chaque demande fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête publique. Cette dernière est annoncée au moyen d'affiches dans la communes des lieux considérés et dans les communes limitrophes intéressées. Des cahiers sont mis à la disposition du public dans les bureaux du Chef du quartier des affaires maritimes, des stations maritimes et de mairies, et les observations qui y sont formulées au sujet de la demande sont recueillies et rendues publiques².

En Equateur, la procédure d'obtention d'une autorisation pour un tel établissement implique la participation du Ministère des ressources naturelles et énergétiques, du Ministère de la défense nationale et de la Direction de la marine marchande et du littoral. D'une part, ils déterminent - conformément à la loi sur

² Décret n° 83-228 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines tel qu'il a été modifié. En outre, ce décret porte création, dans chaque circonscription, de commissions des cultures marines composées de représentants des administrations compétentes (affaires maritimes, fisc, santé et affaires sociales, etc.), d'un représentant de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, d'élus désignés par les conseils généraux ou les conseils régionaux et d'un nombre égal de membres représentant les cultures marines. Les commissions régionales de cultures marines sont consultées sur toute mesure d'extension ou de diminution de l'affectation du domaine maritime public aux cultures marines, sur tout projet d'aménagement ou d'amélioration intéressant un secteur donné et sur tout projet de lotissement de cultures marines préparé par l'administration.

la pêche et le développement des pêcheries³ - les zones maritimes, les rivages, les zones de marnage, les cours d'eau et lacs et les marécages à la disposition du public où peuvent être établis des étangs ou bassins de pisciculture pour la conservation et l'engraissement/alimentation d'espèces bioaquatiques et des laboratoires ou centres agraires ou d'expérimentation; d'autre part, ils décident d'octroyer ou non l'autorisation⁴, et, au cas où l'autorisation sollicitée est accordée, ils préparent ensemble l'«Accord interministériel de concession»⁵.

Les Equatoriens (particuliers, entreprises et coopératives)⁶ et les étrangers, à condition de satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi sur les étrangers, doivent s'adresser à la Direction de la marine marchande et du littoral pour obtenir une licence. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants:

- identité et nationalité du requérant;
- type de centre d'alevinage ou d'exploitation piscicole;
- zone géographique destinée à être occupée.

Certains documents doivent être joints en annexe à la demande, par exemple les statuts de l'entreprise, un plan de la zone en question et des installations qui doivent y être construites et, dans le cas des étrangers, une autorisation délivrée par le Haut Commandement des forces armées.

La procédure comporte plusieurs phases: *a*) présentation de la demande; *b*) inspection de la zone en question par la Direction générale des pêches et l'Institut national des pêches; *c*) rapport adressé au Ministère de la défense nationale et au Ministère des ressources naturelles et énergétiques; *d*) projet de l'accord interministériel («Acuerdo de Concesión») conclu entre les organismes d'Etat compétents; *e*) après promulgation, le(s) titulaire(s) de licence recevront la «matricula de

ocupación» qui doit être renouvelée chaque année sur paiement d'une certaine redevance⁷.

La concession est accordée pour une durée de 10 ans et peut être renouvelée dans certaines conditions. Toutefois, ces conditions demeurent sans effet si le titulaire de la licence ne paie pas le droit d'inscription annuel⁸. Une inspection a lieu chaque année avant le paiement du droit d'inscription⁹. La concession ne peut être ni transférée¹⁰ ni vendue¹¹.

Les zones octroyées à des particuliers ont une superficie de 10 à 50 hectares, tandis que les entreprises et les coopératives peuvent être autorisées à occuper une superficie allant d'un minimum de 50 hectares à un maximum de 250 hectares selon le nombre d'actionnaires. En outre, d'autres facteurs peuvent influencer sur la surface autorisée, par exemple l'investissement ou des activités complémentaires comme la commercialisation ou des opérations industrielles¹².

Des licences, permis ou baux pour l'utilisation du domaine public aux fins d'aquaculture sont également en vigueur dans plusieurs autres pays d'Amérique latine. Tel est le cas notamment au Pérou¹³, au Honduras¹⁴, en Colombie¹⁵ et en El Salvador¹⁶.

En Asie orientale, on observe des permis, licences et baux qui sont communs à différents pays. Ils concernent

⁷ Réglementation n° 12771 de 1975, art. 13, 14, 15 et 16.

⁸ *Ibid.*, art. 7, 8 et 16.

⁹ *Ibid.*, art. 9.

¹⁰ *Ibid.*, an. 17.

¹¹ *Ibid.*, art. 18.

¹² *Ibid.*, art. 21 et 22.

¹³ La loi n° 24790, loi générale sur les pêches, traite des concessions accordées pour l'utilisation du domaine public ou du sous-sol des eaux maritimes ou des eaux intérieures.

¹⁴ Code civil, sect. V, titre II, «De la ocupación», loi sur les pêches de 1959, art. 9 et 11.

¹⁵ Aux termes du décret n° 2349/1971, le gouvernement national a créé la Division maritime portuaire, DIMAR, institution habilitée à octroyer des permis pour l'exploitation des plages et de l'estran à des fins d'aquaculture et de tourisme. La loi stipule aussi les procédures et conditions applicables. Le décret-loi n° 2324/1984 a réorganisé la structure de la DIMAR mais n'a modifié ni la procédure applicable ni les conditions et modalités régissant l'obtention des permis.

¹⁶ En El Salvador, il existe une réglementation spéciale intitulée «Regulación que norma el establecimiento de salineras y explotaciones confinadas de acuacultura marina en los bosques salados» (décret n° 14 du 1^{er} avril 1986). Ces opérations ne peuvent être effectuées que sur les terres forestières de mangrove avec un permis délivré par le Service des forêts et de la faune (art. 1 et 2). Un tel permis ne peut être sollicité que par les propriétaires de terrains contigus aux terres forestières de mangrove en question et par les propriétaires de terrains situés à proximité qui ont un droit de passage sur les propriétés contiguës terres forestières. Une dérogation est consentie quand la zone faisant l'objet de la demande est une île (art. 3).

³ La loi de 1974 sur la pêche et le développement des pêcheries stipule à son article 52 que, «pour la création d'étangs ou de bassins à poisson ou d'installations pour l'engraissement d'espèces animales bioaquatiques et des laboratoires, d'aquariums ou de centres d'expérimentation, les Ministères des ressources naturelles et énergétiques et de la défense nationale détermineront conjointement, avant d'en informer la Direction de la marine marchande et du littoral, les zones maritimes, plages, estuaires, rives de cours d'eau et lacs susceptibles d'être utilisés à cette fin par le public.»

⁴ Reglamento para Cría y Cultivo de Especies Bioacuáticas, n° 12771/1975, art. 11.

⁵ C'est-à-dire quand les autorités consentent à accorder l'autorisation; réglementation citée n° 12771/1975, art. 15.

⁶ *Ibid.*, art. 6.

habituellement l'utilisation du domaine public aux fins d'aquaculture, s'agissant entre autres d'un droit de location à bail pour des étangs de pisciculture, de permis pour l'exploitation d'enclos à poisson et de licences pour l'exploitation de concessions dans des zones de récolte du frai.

Aux Philippines, le décret de 1975 sur les pêches¹⁷ prévoit le recensement et la mise en réserve par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques de terres appartenant au domaine public à subdiviser en étangs familiaux de pisciculture, qui seront loués à bail selon les directives fixées par le Conseil de développement de l'industrie halieutique¹⁸.

Les terrains appartenant au domaine public qui sont disponibles pour l'aménagement d'étangs de pisciculture ne peuvent être loués qu'à des personnes, associations, coopératives ou entreprises qualifiées, sous réserve de certaines conditions telles que la durée (25 ans), la productivité, le site, etc.¹⁹. Outre cette loi fondamentale, il existe des règlements relatifs à l'utilisation des terres forestières du domaine public²⁰ (couvrant également les loyers pour les étangs et enclos à poisson) et au zonage des zones de mangrove et des zones lacustres respectivement pour la mise en place de bassins à poisson et d'enclos à poisson²¹. Aucune personne physique ou morale ne peut occuper ou utiliser une fraction quelconque des terres forestières du domaine public, y compris l'estran, les marécages à mangrove ou autres, les étangs et cours d'eau situés sur les terres forestières du domaine public ou dans des zones désignées pour l'exploitation du bois ou dans des réserves forestières, aux fins d'aménagement d'étangs de pisciculture sans avoir obtenu au préalable un permis ou un bail²² délivré par le Directeur des pêches ou par le Secrétaire à l'agriculture et aux ressources naturelles sur recommandation du Directeur. Les permis d'un an et le baux de 10 ans sont également assujettis à des conditions en matière de durée, de productivité, de

résultats, de financement, de paiement de redevances, etc.

L'aspect intéressant de cette législation est que, dans les cas où le régime normal est celui du permis, dans certaines circonstances et conditions, notamment si le titulaire du permis a procédé à des améliorations dans la zone couverte par ce dernier, le permis peut être transformé en bail. Ce régime a été modifié en 1979, ces permis ou baux étant remplacés par des baux de pisciculture de 25 ans²³, avec paiement d'un loyer annuel.

La section 5 de l'Ordonnance administrative n° 125/ 1979 indique les conditions et modalités: délimitation de l'établissement, élaboration d'un plan de développement, améliorations dans la zone dans les 180 jours qui suivent la date de délivrance du bail, utilisation des terres exclusivement pour des bassins à poisson et à d'autres fins aquacoles, etc.

Cette législation tient compte manifestement d'un aspect essentiel de l'exploitation piscicole, à savoir l'importance de baux à long terme pour l'aquaculture afin de permettre l'amortissement des investissements à long terme.

Il ne sera pas accordé à d'autres personnes des droits d'exploitation pour d'autres ressources quelconques dans la même zone qui seraient nuisibles aux intérêts du titulaire du permis ou du locataire²⁴.

Ces exemples indiquent clairement que la législation concernant les terres du domaine public influe directement sur l'accès à celles-ci et sur leur utilisation pour l'aquaculture.

Dans certaines îles du Pacifique, les récifs et les lagons appartiennent à des villages ou à des familles. Dans ce cas, les opérations d'aquaculture doivent recueillir l'approbation du chef de village ou de famille. Ces systèmes de gestion traditionnels sont encore pratiqués aux îles Cook, à Palau, dans les Etats fédérés de Micronésie et dans beaucoup d'autres archipels²⁵.

Dans la plupart des pays, la législation dans ce domaine particulier vise à offrir des chances égales à tous les ressortissants du pays, qu'il s'agisse d'unités administratives (Pérou), de petits groupes de pêcheurs

¹⁷ Décret présidentiel (P.D. 704) de 1975 révisant et regroupant toutes les lois et tous les décrets concernant la pêche et les pêcheries.

¹⁸ *Ibid.*, sect. 26.

¹⁹ *Ibid.*, sect. 24 et 25.

²⁰ Ordonnance administrative révisée sur les pêches n° 60 de 1960: règlement régissant l'octroi des permis et/ou baux pour bassins à poisson sur les terres forestières du domaine public.

²¹ Ordonnance administrative sur les pêches n° 160, série de 1986: Statut et règlement régissant la construction, la création ou l'exploitation des enclos à poisson et des cages à poisson dans les eaux des Philippines.

²² Ordonnance administrative n° 60 de 1960, sect. 2 et 3.

²³ Ordonnance administrative sur les pêches n° 125, série de 1979, sect. 2.

²⁴ Ordonnance administrative révisée sur les pêches n° 60, sect. 28 i), «Privilège exclusif».

²⁵ ADCP/REP/88/32.

ou de groupements familiaux (Philippines)²⁶, ou d'entreprises plus importantes (France). En France, la législation de 1983 sur l'aquaculture maritime et côtière protégeait fortement les petites entreprises et rendait extrêmement difficile l'accès des grandes sociétés aux sites d'aquaculture. En 1986, la législation a été révisée pour faciliter le transfert des entreprises d'aquaculture d'un propriétaire à un autre et elle permettait aux sociétés de procéder à des investissements.

Les investisseurs étrangers et l'aide étrangère (capitaux étrangers et technologie) sont les bienvenus dans la plupart des pays en développement du moment que les investisseurs nationaux ne sont pas défavorisés, que le contrôle de ce secteur n'échappe pas au pays et que les développements sectoriels à orientation nationale ne sont pas entravés. On peut citer comme exemples typiques les Philippines et l'Equateur où, pour les raisons susmentionnées, l'accès aux sites d'aquaculture est soumis à une procédure administrative complexe et où l'accès des étrangers est frappé de diverses restrictions.

Politiques de développement agricole et réglementation de la réforme agraire

Il est particulièrement exact que ces politiques et ces lois influent sur l'accès aux terres et à leur exploitation aux fins d'aquaculture en Colombie, au Panama et au Venezuela, et, dans une moindre mesure, en Tunisie, en Zambie et aux Philippines. L'accès aux terres et leur exploitation pour la pisciculture ont été facilités en Colombie par le Programme rural de développement intégré de 1975 et par le Programa de Protección Integral de Cuencas en Deterioro (PRIDECU) institué en 1977. Conformément à ces programmes de développement, les zones se prêtant à l'aquaculture ont été louées plus facilement à des groupes restreints, à des particuliers ou à des sociétés²⁷. Par ailleurs, le décret n° 533 de 1986 du Ministère de l'agriculture traite des contrats de mise en valeur des terres en friche aux fins d'agriculture et d'élevage. L'exploitation économique des ressources hydrobiologiques de toutes sortes au

moyen d'activités productives telles que l'aquaculture est également considérée comme une activité agricole. L'INCORA²⁸ peut établir des contrats pour l'exploitation des zones situées au-delà de la limite de 50 m sur le littoral fixée par le décret n° 2324 de 1984 et qui ont les caractéristiques de terres en friche susceptibles d'être mises en valeur. Les bénéficiaires doivent se conformer aux règles en vigueur pour l'exploitation des arbres de mangrove, des ressources hydrobiologiques et des autres ressources naturelles renouvelables.

D'une manière différente, la loi égyptienne sur les pêches²⁹ stipule que la création d'établissements de pisciculture est interdite, sauf sur les terres en friche qui ne se prêtent pas à l'agriculture; il ne peut être porté préjudice aux terres agricoles et aux exploitations agricoles. L'autorisation du Ministère de l'agriculture est obligatoire.

Zones protégées

La législation concernant les zones dites «protégées» pour les opérations d'aquaculture menées par des organismes privés ou publics a pour effet tantôt d'entraver et tantôt de faciliter l'accès aux terres qui conviennent à l'aquaculture et leur exploitation.

Diverses raisons peuvent justifier cette réglementation: protection de l'environnement³⁰, protection et promotion de l'aquaculture³¹, gestion des ressources naturelles, éducation, recherche et développement scientifiques³², protection de la santé publique³³, aménagement des modes d'utilisation concurrentiels de certaines res-

²⁸ Institution relevant du Ministère de l'agriculture qui a pour tâche de promouvoir le développement des opérations d'aquaculture.

²⁹ Loi n° 124 de 1983, loi sur les pêches, la vie aquatique et la réglementation des établissements piscicoles, art. 14 et 48.

³⁰ France (voir plus loin).

³¹ Singapour, loi sur les pêches (sect. 294), règlement sur la pisciculture (contrôle et délivrance des licences), 1981, sect. 4.

³² Philippines: la section 31 du décret présidentiel n°704 de 1975 stipule que, sur recommandation du Directeur, le Secrétaire aux ressources naturelles peut désigner par ordonnance administrative sur les pêches une ou plusieurs zones dans les eaux des Philippines comme réserve de pêche à utiliser exclusivement par le gouvernement ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou de ses institutions, ou par les habitants d'une municipalité quelconque, ou pour l'élevage des poissons et autres animaux aquatiques en vue de l'éducation, de la recherche ou des travaux scientifiques.

³³ La section 32 du Code d'hygiène des Philippines est libellée comme suit: «1. Pour les huîtres, la fixation du naissain et l'élevage ne pourront se faire que dans des zones agréées par le Secrétaire à la santé ou par ses représentants dûment accrédités et en des lieux dûment désignés par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques. 2. Les huîtres offertes à la vente qui ne proviennent pas des zones agréées seront confisquées et détruites par l'autorité sanitaire locale».

²⁶ «Aux fins d'accélérer le développement des étangs de pisciculture, le Bureau, sous réserve de l'approbation du Secrétaire, déterminera et mettra en réserve les terres du domaine public qui seront subdivisées en bassins de pisciculture pour exploitation familiale et louées conformément aux directives fixées par le Conseil», décret présidentiel n° 704, sect. 26.

²⁷ Unités de développement de l'exploitation en eau douce pour la production de semences (UPIS).

sources naturelles³⁴, protection de la qualité de l'eau, etc.

Le Gouvernement de la République de Corée s'est engagé à protéger ses ressources halieutiques, et la loi sur les pêches³⁵ établit des «zones protégées» (eaux convenant au frai, à la reproduction des animaux et végétaux marins ou à l'élevage des larves de poisson).

La création d'écloseries de crevettes sur le littoral équatorien n'est autorisée que dans des secteurs faisant l'objet d'une spécification technique. Une commission constituée par l'Institut océanographique de l'armée, la Direction de la marine marchande et du littoral, la Direction générale des pêches et l'Institut national des pêches décide de l'emplacement des zones désignées³⁶. Les autorités compétentes ont refusé de reconnaître, et par conséquent de légaliser, certaines écloseries de crevettes déjà existantes parce qu'elles n'étaient pas situées dans ces zones. Les autorités ont le pouvoir d'exiger que les zones en question soient rendues à leur état naturel.

En France, la situation est encore plus complexe. Les documents traditionnels d'urbanisme³⁷ et les documents relatifs à la mise en valeur des zones maritimes³⁸ servent d'outils pour préserver et protéger notamment les sites d'aquaculture, et indirectement aussi des zones urbaines. Les Schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) assurent un contrôle, et les Plans d'occupation des sols (POS) fournissent des directives pour planifier le développement national dans certains secteurs et garantir que, sur les sites qui conviennent à l'aquaculture, seule soit autorisée la construction de bâtiments directement en rapport avec les exploitations piscicoles. En ce qui concerne les zones côtières et

marines, ces documents prévoient l'optimisation des diverses activités qui s'y déroulent, ainsi que la résolution des problèmes de compatibilité entre différentes formes d'utilisation.

Il est intéressant de noter qu'en Zambie la désignation de zones spéciales est motivée par le désir de protéger ou de contrôler les ressources naturelles qui s'y trouvent, ainsi que la qualité et la quantité des ressources en eau³⁹. D'ailleurs, la Zambie est caractérisée par une «législation orientée vers les ressources en eau» où la conservation des ressources en eau en tant que ressources naturelles est l'une des préoccupations majeures. C'est ainsi qu'à la demande d'un occupant de terres dans une zone déterminée, et sur recommandation du Conseil consultatif pour les ressources naturelles, le Ministère des terres, des ressources naturelles et du tourisme peut désigner la zone en question comme zone de planification pour la conservation⁴⁰ et élaborer un plan de conservation qui peut porter notamment sur les questions suivantes:

- la délimitation des terres et leur affectation à des fins agricoles, y compris le plan d'aménagement pour les établissements de pisciculture;
- la réglementation de l'apiculture et de la pêche⁴¹.

Dans certains pays, l'intervention du gouvernement au titre de la sécurité nationale et de la défense peut restreindre ou entraver l'accès à certaines terres et leur utilisation. Tel est le cas notamment en Equateur. Le Ministère de la défense nationale et le Haut Commandement des forces armées interviennent régulièrement dans les décisions visant à accorder ou non la «concesión de ocupación respectiva»⁴². De plus, les autorités compétentes peuvent refuser de reconnaître des écloseries de crevettes existantes, notamment pour des raisons de sécurité nationale⁴³.

L'EAU

L'accès à l'eau et son utilisation

De même que les terres, l'eau est l'une des principales ressources naturelles fondamentales pour lesquelles chaque gouvernement s'efforce d'établir des politiques économiques bien ordonnées au niveau national, régional ou local. Dans la plupart des pays, la législation sur les

³⁴ La loi fédérale sur l'aménagement des zones côtières (CZM)(1976) aux États-Unis d'Amérique prévoit que le gouvernement fédéral fournit un appui à chaque Etat pour élaborer un plan directeur au titre de la CZM, l'Etat devant ensuite promulguer la législation appropriée et mettre en place les structures gestionnaires nécessaires pour exécuter le plan. Le plan CZM a pour but de régler les conflits et d'assurer que le littoral soit exploité au mieux des intérêts à long terme du public.

³⁵ Décret-loi sur les pêches, art. 12, et loi sur les pêches, art. 25.

³⁶ Accord ministériel n° 14425 de 1978, art. 2.

³⁷ Deux documents sont pertinents: les Schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et les Plans d'occupation des sols (POS), prévus par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

³⁸ Les documents les plus pertinents sont *a*) les Schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (SAUM), décision du Comité interministériel pour le développement national en date du 26 octobre 1972; *b*) les Schémas de la mise en valeur de la mer (SMVM), loi du 7 janvier 1983.

³⁹ Loi sur la conservation des ressources naturelles n° 53 de 1970, sect. 42.

⁴⁰ Loi sur la conservation des ressources naturelles n° 53 de 1970, sect. 41.

⁴¹ *Ibid.*, tableau 4.

⁴² Règlement n° 12771 de 1975, art. 13,14,15 et 16.

⁴³ Accord ministériel n° 14425, art. 2.

ressources en eau traite de ses utilisations bénéfiques (usage domestique, usage municipal, irrigation, etc.), des effets nocifs de l'eau, du gaspillage incontrôlé et de l'abus de l'eau, et enfin des aspects touchant la qualité de l'eau et l'environnement. Chacun de ces domaines semble souvent être administré par un ministère, un département ou un établissement autonome différent sans coordination apparente.

Il existe dans la plupart des pays une réglementation définissant le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'aquaculture, soit expressément dans ce but, soit dans le cadre du droit d'utilisation de l'eau pour la pêche ou l'agriculture en général. De même, on trouve des règlements concernant le déversement des eaux usées et des effluents et, plus rarement, les aspects qualitatifs. D'ailleurs, dans certains pays, la loi se préoccupe en premier lieu de la conservation des ressources en eau ou de leur utilisation optimale, les autres formes d'emploi ne venant qu'ensuite (par exemple au Panama). Dans d'autres pays, la loi traite de l'eau en général, en même temps que des autres ressources naturelles et des éléments liés à l'environnement (par exemple en Colombie⁴⁴ ou en Pologne).

Qu'il s'agisse d'adhérer aux principes légaux en matière d'eau du système de droit coutumier, du système de droit romain ou d'un autre, le volume d'eau disponible pour l'aquaculture est presque toujours spécifié dans un permis, une licence ou une autorisation délivrés par les organes directeurs au niveau local, régional ou central. Ce sont les différences constatées dans les domaines ci-après qui risquent le plus d'influer sur le régime d'utilisation de l'eau aux fins d'aquaculture:

- les dispositions légales régissant la propriété de l'eau;

⁴⁴ Par exemple, les priorités sont déterminées sur une base régionale à la lumière de considérations écologiques, économiques et sociales (Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement, 1974, art. 49), compte tenu de la nécessité d'établir des réserves, du souci de préserver l'environnement, des coûts et avantages de tout projet sur le plan économique et social, et des considérations liées à la subsistance et au développement économique et social de la population dans la région concernée (*ibid.*, art. 49). De plus, comme tout autre élément constitutif de l'environnement ou toute autre ressource naturelle renouvelable, l'eau doit être employée d'une manière efficace afin d'en tirer le profit maximal compatible avec l'intérêt général de la collectivité et les principes énoncés dans le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement, de telle manière qu'il n'y ait aucun empiètement sur l'une quelconque de ces ressources ni sur les droits de tierces parties (*ibid.*, art. 9).

- la mention explicite de la nécessité d'une licence pour l'aquaculture;
- la place de l'aquaculture parmi les priorités fixées pour l'utilisation bénéfique de l'eau, le cas échéant.

Les paragraphes qui suivent contiennent une brève analyse de la législation traitant du droit d'utiliser les ressources en eau pour l'aquaculture.

Au Mexique, la loi fédérale sur l'eau (30 décembre 1971) exprime une politique nationale de l'eau qui tient compte du principe constitutionnel selon lequel les ressources naturelles appartiennent à la nation, d'où la nécessité d'en réglementer l'utilisation. Le titre 2 régit de façon détaillée les diverses formes d'utilisation de l'eau, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont associés. Tout prélèvement ou emploi de l'eau est assujéti à une autorisation préalable, à l'exception de l'eau à usage domestique ou utilisée par les services publics (pour lesquels un ordre de priorité strict a été établi). L'article 27 de la loi établit un ordre de priorité pour neuf formes d'utilisation; l'aquaculture occupe la septième place, étant précédée par les usages domestiques, l'utilisation par les services publics municipaux, l'abreuvement du bétail, l'emploi pour l'irrigation, l'utilisation pour les industries produisant de l'énergie hydroélectrique pour les services publics, etc.; après l'aquaculture viennent l'utilisation pour les industries produisant de l'énergie hydroélectrique pour le secteur privé, le drainage et d'autres formes d'utilisation. La loi prévoit aussi la création de districts de pisciculture⁴⁵ en vue de protéger et d'améliorer «l'état naturel des ressources publiques en eau (c'est-à-dire les ressources appartenant à la nation) pour la mise en valeur et l'exploitation des espèces aquatiques végétales et animales [...]»⁴⁶. Cette loi ne traite pas de l'utilisation de l'eau provenant des zones côtières ou des zones de marnage, ni des eaux maritimes non situées dans des districts d'aquaculture. Les concessions et permis attribués par le Secrétaire à l'agriculture et aux ressources en eau réglementent l'emploi des ressources publiques en eau. Les concessions sont des formes d'autorisation spéciales qui sont accordées par le Secrétaire aux gouvernements des Etats, à l'administration du District fédéral, aux administrations des territoires fédéraux et aux organismes publics. Des concessions sont octroyées à

⁴⁵ Loi fédérale sur l'eau, 30 décembre 1971, art. 87 e.f.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 88.

des particuliers et à des entreprises du secteur privé. Des permis sont délivrés directement pour la construction ou la modification d'ouvrages d'hydraulique. Les usagers dans les districts d'aquaculture doivent payer une redevance pour les services établis. La réglementation de l'utilisation de l'eau est strictement liée à l'institution de districts d'aquaculture. De plus, l'utilisation de l'eau ne doit pas avoir d'incidence nuisible sur l'équilibre écologique. L'eau doit être employée au contraire pour protéger le sol, les terres vierges et les zones forestières, ainsi que pour maintenir le débit et le volume des cours d'eau et préserver les nappes aquifères⁴⁷. Ces considérations sont l'objet d'une attention particulière, notamment lorsque doivent être délivrées des autorisations pour détourner ou utiliser l'eau appartenant à la nation, ou lors de l'institution de districts d'aquaculture. Enfin, l'eau utilisée pour les opérations d'aquaculture (marines ou en eau douce) doit satisfaire aux normes qualitatives fixées par le Secrétariat à l'hygiène et à la santé⁴⁸.

En Zambie, où la propriété de toute l'eau revient à l'Etat⁴⁹, les différentes formes d'utilisation de l'eau ne sont soumises à aucun ordre de priorité légal. Aux termes de l'Ordonnance sur l'eau, les différentes formes d'utilisation sont qualifiées de «primaires», «secondaires» ou «tertiaires». Selon cette classification, les eaux destinées à l'irrigation et à la pisciculture sont «à usage secondaire»⁵⁰; l'usage domestique de l'eau, y compris l'abreuvement du bétail, est une forme d'utilisation de l'eau «primaire»; l'utilisation industrielle et mécanique de l'eau, y compris pour la production d'énergie, est qualifiée de «tertiaire». Cette classification

ne semble pas aboutir à un ordre de priorité pour les utilisations correspondantes de l'eau. Les deux catégories différentes d'eau (publique et privée) donnent lieu à des droits d'utilisation différents: l'acquisition d'un droit de retenir, stocker, détourner ou simplement utiliser l'eau publique à des fins autres que l'usage domestique (utilisation primaire) est sujette à une autorisation émanant du pouvoir administratif (l'Office de l'eau)⁵¹. L'acceptation d'une demande revêt la forme d'une ordonnance de l'Office de l'eau selon laquelle les droits peuvent être exercés sous réserve des conditions et modalités applicables⁵². Lorsque l'autorisation comporte une clause d'expiration, les droits d'utilisation de l'eau après la date d'expiration peuvent être prorogés à la discrétion de l'Office de l'eau et par un acte officiel⁵³. Ainsi, l'eau publique peut être détournée ou utilisée à des fins de pisciculture, et des redevances peuvent être perçues au titre du volume d'eau fourni et en application d'un droit «spécial»⁵⁴.

Le droit pour un propriétaire d'utiliser l'eau privée située sur ses terres pour *i)* son propre usage domestique, *ii)* ses travaux d'irrigation, y compris la pisciculture, *iii)* une activité industrielle ou *iv)* la production d'énergie hydroélectrique est exempt de tout contrôle par l'administration.

Tout propriétaire foncier fournissant la preuve qu'il a besoin d'eau pour une utilisation secondaire peut revendiquer l'excédent d'eau d'autrui sur versement d'une indemnisation au titre des dépenses éventuellement encourues par la partie qui fournit l'eau. Le requérant doit cependant obtenir de l'autorité compétente le droit d'utiliser l'eau⁵⁵.

Au Royaume-Uni, il n'existe aucune disposition fixant expressément un ordre de priorité pour les différentes formes d'utilisation de l'eau. Toutefois, lorsque les autorités compétentes examinent une demande de délivrance d'une licence pour utiliser l'eau, elles doivent obtenir l'assurance qu'il a été donné avis préalable à toute autorité de navigation, portuaire ou de protection exerçant des fonctions au regard des ressources en eau au point de prélèvement proposé, ainsi qu'à tout office de drainage dans le district où est

⁴⁷ Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, 29 janvier 1988.

⁴⁸ Règlement sur l'inspection sanitaire des produits de la pêche, Journal officiel du 7 juillet 1980.

⁴⁹ Toutefois, la législation actuelle distingue entre les eaux «publiques» et les eaux «privées»: *i)* les eaux publiques comprennent les cours d'eau publics, c'est-à-dire les plans d'eau, rivières, cuvettes de drainage et «damboes» (zone de basses terres où l'eau a tendance à s'accumuler pendant la saison des pluies) d'origine naturelle où l'eau s'écoule en temps normal, ainsi que les lacs, marécages ou marais qui constituent la source d'un cours d'eau public; *ii)* les eaux privées comprennent tous les marécages et toutes les sources qui sont entièrement situés à l'intérieur des limites d'un domaine privé et qui n'alimentent pas un cours d'eau coulant en dehors de ces limites. De même, les eaux souterraines qui sont extraites artificiellement à la surface d'un domaine privé et les eaux de crue qui sont retenues sur ce domaine sont classées comme eaux privées. Ordonnance sur l'eau n° 34 de 1948, telle qu'elle a été modifiée, sect. 2.

⁵⁰ Ordonnance sur l'eau n° 34 de 1948, telle qu'elle a été modifiée, sect. 39,41.

⁵¹ *Ibid.*, sect. 9,16 et 18.

⁵² *Ibid.*, sect. 32,26(2) et 28(b).

⁵³ *Ibid.*, sect 33. "*Ibid.*", sect. 5.

⁵⁵ Ordonnance sur l'eau déjà citée, sect. 11.

situé le point de prélèvement proposé⁵⁶. La loi de 1963 sur les ressources en eau a inauguré un système de délivrance de licences pour le prélèvement de l'eau. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard ont pour effet général que nul n'a le droit de prélever de l'eau à quelque source que ce soit, si ce n'est en application d'une licence de prélèvement délivrée par l'Office de l'eau compétent⁵⁷. Néanmoins, il est dérogé aux conditions générales régissant la délivrance d'une licence pour les utilisations effectuées par l'occupant d'un terrain contigu à la source d'eau, quand l'eau prélevée doit être employée à des fins agricoles⁵⁸. Dans ce contexte, le terme d'«agriculture» est défini comme englobant l'élevage de toute créature destinée à la production de nourriture⁵⁹. En ce qui concerne l'aquaculture, le prélèvement de l'eau ne nécessite donc aucune licence, à condition que le pisciculteur soit l'occupant du terrain contigu à un cours d'eau et que le poisson en question soit élevé pour l'alimentation humaine. A l'inverse, une licence sera exigée pour le prélèvement de l'eau si le poisson est élevé, par exemple, dans un but décoratif ou pour repeupler d'autres plans d'eau.

Le Malawi établit une distinction entre les eaux privées (qui peuvent être propriété privée) et les eaux publiques (qui ne le peuvent pas). Aucun droit de propriété ne peut être exercé sur les eaux courantes en surface, ou faisant partie ou provenant d'une rivière, d'une source ou d'un lac naturel, ou se trouvant dans une cuvette ou un marécage, ni sur toutes les eaux souterraines. Toute cuvette d'eau stagnante ou tout marécage situé entièrement à l'intérieur des limites d'un terrain privé quelconque constitue des eaux

privées⁶⁰. Toutes les eaux publiques relèvent du Président, et leur utilisation (usage direct, barrage, réservoir, prélèvement, etc.) est interdite sans autorisation légale. L'origine, le volume et la période (qu'elle soit définitive ou non) sont stipulés dans l'autorisation. Seules peuvent être prélevées gratuitement les eaux publiques destinées à combattre les incendies. Il n'existe apparemment aucun régime juridique définissant un ordre de priorité pour l'utilisation des eaux publiques, et la loi sur l'eau ne fait nulle part mention de l'utilisation de l'eau pour l'aquaculture ou la pêche. Dans le cas des eaux privées, le droit d'utilisation est un attribut normal du droit de propriété.

Le Panama, pour sa part, a établi un régime juridique tout à fait particulier pour l'utilisation de l'eau. L'eau ne peut être la propriété de personne; toutes les eaux font partie du domaine public, et leur emploi est assujéti à la délivrance d'un permis ou d'une concession par les pouvoirs publics⁶¹. La concession ne peut être attribuée qu'en réponse à une demande d'«utilisation bénéfique» de l'eau⁶², c'est-à-dire une utilisation qui rend directement service au concessionnaire ou au détenteur du permis, qui est rationnelle, et qui est conforme aux intérêts de la société et du public⁶³. Les formes d'utilisation de l'eau mentionnées ci-après sont considérées comme étant bénéfiques: l'usage domestique et aux fins de la santé publique, ainsi que l'utilisation pour l'agriculture, l'industrie, les mines et la production énergétique, et l'utilisation pour la santé animale et à des fins de loisirs⁶⁴. La priorité absolue est donnée à l'utilisation de l'eau à des fins de santé publique car c'est cette forme d'utilisation qui sert le mieux les intérêts de la société et du public. En ce qui concerne les autres formes d'utilisation, la priorité sera accordée aux droits en vigueur, puis aux formes d'utilisation qui servent au mieux les intérêts de la société et du public, si les droits existants suscitent des controverses ou s'il faut trancher entre diverses demandes spécifiques⁶⁵. Il n'y a aucune définition de l'«agriculture» et il n'est pas fait mention de la pêche ou

⁵⁶ En évaluant la demande d'eau, les autorités compétentes dans ce domaine doivent, aux termes de la section 24 de la loi de 1973 sur l'eau, établir une estimation de la demande future en ce qui concerne l'utilisation de l'eau en question au cours des 20 années qui suivent la date à laquelle l'enquête a été achevée, ou pendant une période plus longue ou plus brève que pourront fixer le ou les ministre(s) compétent(s) dans un cas quelconque; établir un plan d'action à mettre en oeuvre par l'autorité pendant la période en question (par voie d'exécution ou de quelque autre manière) aux fins d'assurer une gestion plus efficace de l'eau dans le périmètre relevant de sa compétence, notamment pour satisfaire les demandes ultérieures concernant l'eau et l'utilisation de l'eau et pour restaurer ou maintenir la qualité de l'eau des fleuves et autres nappes d'eau intérieures ou côtières dans ledit périmètre; enfin, effectuer une enquête portant sur l'eau dans ce périmètre, sur sa gestion actuelle, sur les usages qui en sont faits et sur sa qualité au regard des formes d'utilisation existantes ou probables à l'avenir, et établir un rapport exposant les résultats de l'enquête.

⁵⁷ Loi de 1963 sur les ressources en eau, sect. 23.

⁵⁸ Loi de 1963 sur les ressources en eau, sect. 24(2)b.

⁵⁹ Loi de 1963 sur les ressources en eau, sect. 135(1).

⁶⁰ Loi du 6 mai 1969 sur l'eau et les ressources, sect. 3.

⁶¹ Décret-loi n° 25 du 22 septembre 1966, art. 15. Il est stipulé à l'article 16 que le droit d'utiliser l'eau ou de déverser des eaux usées ne peut être acquis qu'au titre a) d'un permis (durée maximale d'un an et à des fins spéciales); b) d'une concession provisoire (de trois à cinq ans et à des fins spéciales); et c) d'une concession permanente.

⁶² *Ibid.*, art. 15.

⁶³ *Ibid.*, art. 16.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 16.

⁶⁵ *Ibid.*, art. 40-42.

de l'aquaculture. La question est de savoir jusqu'à quel point l'aquaculture sert les intérêts du public et de la société dans l'Etat. Un système prioritaire analogue existe en Equateur où, parmi les différentes formes d'utilisation, chaque fois que le volume d'eau est insuffisant pour satisfaire plus d'une seule d'entre elles, la préférence est accordée à l'emploi qui sert le mieux les intérêts économiques et sociaux du pays⁶⁶. La loi sur l'eau énonce les priorités ci-après, que les pouvoirs publics peuvent modifier en cas d'«urgence sociale»:

- approvisionnement des centres de population, usage domestique et abreuvement du bétail;
- cultures et élevage;
- production d'énergie et utilisation dans l'industrie et les mines;
- autres formes d'utilisation.

Cependant, la première priorité mentionnée dans cette liste ne peut en aucun cas être modifiée⁶⁷. La question est de savoir dans quelle catégorie il faut classer l'utilisation de l'eau à des fins d'aquaculture. La seule référence qui en est faite est la suivante: l'Institut équatorien des ressources en eau est habilité à octroyer un droit d'utilisation de l'eau pour les sections de cours d'eau et autres bassins versants naturels ou artificiels destinés à la culture ou à l'élevage, à la récolte et à l'exploitation «de la flore et de la faune aquatiques»⁶⁸. Avant de procéder ainsi, l'Institut doit obtenir un rapport du Département des pêches du Ministère des ressources naturelles et du tourisme et se conformer aux conditions et modalités prescrites par la loi. Entre-temps, la priorité doit aussi être donnée aux considérations d'intérêt social énoncées dans la loi sur les pêches maritimes et la chasse. En accordant une telle autorisation, on donnera la préférence à la récolte des jeunes sujets des espèces qui doivent être élevées et exploitées⁶⁹.

L'utilisation des eaux publiques pour l'aquaculture est clairement réglementée au Guatemala. D'ailleurs, le décret gouvernemental n° 1235 de 1932⁷⁰ précise qu'en accord avec le Ministère de l'agriculture les municipalités sont habilitées à autoriser l'utilisation des eaux publiques (eaux douces ou eaux salées) pour créer des lacs, des retenues d'eau ou des étangs destinés

à des écloséries ou bassins à poisson, à condition qu'aucun préjudice ne soit causé à la santé publique.

La loi polonaise sur l'eau établit une distinction entre les eaux de surface courantes et les eaux de surface stagnantes. Les eaux courantes, à l'exception de l'eau dans les fossés, sont la propriété de l'Etat; les eaux stagnantes et l'eau dans les fossés appartiennent aux propriétaires fonciers où elles se trouvent. Les eaux souterraines, à l'exception de l'eau de puits, sont également propriété de l'Etat. La méthode fondamentale de réglementation de la consommation d'eau est la délivrance d'une licence. Il s'agit d'un acte administratif individuel et unilatéral accordant aux personnes qui demandent une telle licence le droit spécifique d'utiliser l'eau et fixant le montant des redevances applicables. Une licence attribuée légalement est obligatoire, notamment pour la pêche, celle-ci étant considérée comme une forme spécifique d'utilisation de l'eau, c'est-à-dire qui va au-delà de l'utilisation publique ou normale de l'eau⁷¹. Il existe un lien entre le contrôle de l'utilisation de l'eau et les plans économiques. C'est ainsi que, quel que soit le sujet qui demande une licence pour l'utilisation de l'eau, cette licence lui sera refusée si la forme d'utilisation de l'eau proposée va à l'encontre des besoins du développement économique national ou de la protection de l'environnement naturel, tels qu'ils sont définis dans le plan social et économique pour le développement du pays⁷².

A la différence des pays susmentionnés, la France prévoit des dispositions pour l'utilisation des eaux maritimes (eau de mer) et pour l'utilisation de l'eau douce à des fins d'aquaculture.

⁷¹ Les formes fondamentales d'utilisation de l'eau sont l'utilisation publique ou l'utilisation normale de l'eau. Cette dernière forme d'utilisation s'applique à quiconque est disposé à employer l'eau à des fins personnelles ou pour un usage domestique, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir une licence à cet effet.

⁷² La loi sur l'eau traite d'une manière particulière les ouvrages d'irrigation et de drainage, qui comprennent les installations de pisciculture. D'ailleurs, les ouvrages d'irrigation et de drainage sont répartis en deux catégories: les ouvrages fondamentaux tels que canaux, retenues d'eau, réservoirs d'eau (destinés exclusivement à des fins agricoles) [...] et les ouvrages détaillés tels que fossés, dispositifs d'irrigation par aspersion, étangs à poisson [...]. Le coût des ouvrages fondamentaux est à la charge de l'Etat, tandis que les ouvrages détaillés sont financés par l'Etat, ce qui signifie qu'une partie des dépenses est remboursée à l'Etat par les propriétaires fonciers respectifs sous forme de droits perçus chaque année pour l'amélioration des terres. (Cf. MajewskiT., «Incitations économiques pour une gestion rationnelle de l'eau en Pologne: situation actuelle et tendances prévues pour le développement», Séminaire sur l'utilisation rationnelle de l'eau dans les procédés industriels, 29 mars 1985; et Surowiec Stanislaw et Deja Andrzej, *La loi sur l'eau et son application en Pologne*, 1977).

⁶⁶ Loi sur l'eau de 1972, sect. 25.

⁶⁷ Loi sur l'eau de 1972, sect. 34, et règlement d'application de la loi sur l'eau, 1973, règlement 85.

⁶⁸ Décret suprême n° 40 publiant le règlement de 1973 sur l'application de la loi sur l'eau, règlements 126-127.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Loi portant réglementation de la pêche en eau douce et des pêcheries.

L'eau de mer est considérée comme étant *res communis*, c'est-à-dire que sa nature exclut tout droit de propriété et qu'elle peut être utilisée par quiconque sans restriction ni permission⁷³. Toutefois, quand l'utilisation de cette eau implique la possession d'une partie du domaine maritime public, l'usager doit évidemment solliciter l'autorisation des autorités compétentes. En conséquence, pour ce qui est de l'aquaculture, il faut distinguer entre deux cas de figure:

1. l'établissement de pisciculture est situé sur le domaine maritime public: aucune autre autorisation n'est requise en sus de celle accordée pour la création de l'exploitation piscicole, si les installations de prélèvement de l'eau (y compris les pompes, etc.) n'entraînent aucun empiètement supplémentaire sur le domaine maritime public; ou

2. l'exploitation piscicole est située sur un terrain privé⁷⁴ mais utilise l'eau de mer. Le prélèvement de cette eau est assujéti aux conditions et modalités énoncées dans le décret n° 83-228 si les prises d'eau sont situées sur le domaine maritime public⁷⁵.

Par ailleurs, l'utilisation des eaux de surface et des eaux souterraines (installations de captage, de détournement, etc.) pour l'élevage en eau douce est assujéti à la délivrance d'une autorisation⁷⁶, à moins que le point d'origine de l'eau ne soit situé sur un terrain privé ou que l'usager ne dispose d'un quelconque droit accessoire existant ou de droits d'utilisation antérieurs à cet égard.

Il n'existe aucune disposition législative établissant un ordre général de priorité entre les différentes formes d'utilisation ou les différents secteurs ou droits existants. Toutefois, dans les cas où il faut établir un ordre de priorité pour l'utilisation, le Comité national de l'eau au niveau national et le Comité de bassins compétent au niveau local sont consultés, et la décision accordant la priorité à telle ou telle utilisation ou à tel ou tel secteur est adoptée en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat⁷⁷.

Les priorités parmi les droits existants pour l'utilisation des eaux privées sont régies par les dispositions du Code civil relatives à la propriété foncière. Pour ce qui est de l'utilisation des eaux publiques, les droits acquis

sont pris en considération lors de la procédure d'enquête qui précède la délivrance des titres autorisant l'utilisation de l'eau.

Eu égard aux différentes conditions qui régissent dans les pays et au peu d'informations disponibles, il est difficile à l'heure actuelle d'analyser en profondeur la situation présente en ce qui concerne l'administration des ressources en eau et la législation applicable à l'aquaculture. Toutefois, il ressort de l'analyse qui précède portant sur différents pays qu'il existe dans plusieurs d'entre eux une loi sur l'utilisation de l'eau aux fins d'aquaculture (Mexique, Guatemala, Pologne, France). Beaucoup d'autres pays ont un certain nombre de textes législatifs distincts qui influent indirectement sur l'utilisation et le contrôle de l'eau (Royaume-Uni, Zambie) ou qui ne couvrent que certains aspects de la gestion de l'eau sans faire mention de l'aquaculture en tant que telle (Malawi, Panama). La plupart de ces derniers pays admettent le droit d'utiliser l'eau pour l'agriculture, la santé animale, etc., et la question est de savoir si la pisciculture doit être considérée comme étant incluse ou non.

D'autre part, même dans les pays où la législation fait état de l'aquaculture, elle ne spécifie que rarement si l'autorisation d'utiliser l'eau pour la pisciculture revêt ou non un caractère provisoire, ou si la durée de la licence attribuée pour l'utilisation de l'eau concorde avec celle de la licence d'aquaculture, le cas échéant⁷⁸. De même, on ignore si la durée coïncide avec les besoins de l'aquaculture ou y est adaptée.

La priorité accordée à l'utilisation de l'eau aux fins d'aquaculture n'est pas toujours très claire dans les pays où il existe un ordre de priorité: l'aquaculture est classée le plus souvent après les usages domestiques et l'utilisation de l'eau pour l'abreuvement du bétail ou dans l'intérêt du public; elle est parfois précédée ou suivie de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et elle est habituellement suivie de l'utilisation à des fins industrielles ou de loisirs, etc. (selon que l'aquaculture est incluse dans l'une ou l'autre des différentes catégories). De toute évidence, les politiques de gestion de l'eau visent à optimiser d'abord la consommation de

⁷³ Code civil, art. 714.

⁷⁴ Décret n° 83-228 du 22 mars 1983, art. 1 et 2, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 19 septembre 1987.

⁷⁵ Décret n° 83-228 déjà cité, art. 17.

⁷⁶ Code rural, art. 97, 106 et 107.

⁷⁷ Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1969, art. 15 et 31.

⁷⁸ A notre connaissance, les seuls pays où la licence d'aquaculture est attribuée en parfaite conformité avec les lois relatives à l'eau sont El Salvador, le Guatemala et la France. D'ailleurs, en El Salvador le Conseil général des ressources halieutiques doit délivrer un permis pour les opérations d'aquaculture menées en conformité avec la loi sur l'utilisation de l'eau (loi générale sur les activités halieutiques, décret n°799 de 1981, art.46).

l'eau (usage domestique, boisson, etc.), puis les autres formes d'utilisation. Cependant, les critères régissant la classification n'apparaissent pas très clairement. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'on n'a pas pleinement conscience de l'importance d'une réglementation de l'utilisation de l'eau pour l'aquaculture. Cependant, il est exact que, dans de nombreux pays, les opérations d'aquaculture n'ont été intégrées dans le cadre législatif que tout récemment, alors que les lois relatives à l'eau sont beaucoup plus anciennes.

Enfin, de tous les pays analysés, la France est le seul où la loi établit une distinction entre l'utilisation de l'eau de mer et l'utilisation de l'eau douce aux fins d'aquaculture (compte tenu du fait que la plupart des pays adhèrent au principe suivant lequel toutes les eaux sont dévolues à l'Etat). Il semble qu'aucune importance ne soit accordée aux divers types de techniques aquacoles existantes, à savoir la pisciculture en eau saumâtre, en eau douce et dans les eaux marines.

Déversement des eaux usées et qualité de l'eau

L'aquaculture risque d'avoir un impact écologique non négligeable sur les cours d'eau, les lacs et les zones côtières, surtout par suite du déversement de déchets. Inversement, la pollution de l'eau fait peser une lourde menace sur l'aquaculture.

On peut trouver vraisemblablement dans presque tous les pays des lois traitant des problèmes de déversement de l'eau, de qualité de l'eau et de protection de l'environnement. Ces questions peuvent faire l'objet de règlements pour la prévention de la pollution, de lois relatives à l'eau, de lois sur la conservation des ressources naturelles, de codes de la santé et d'autres textes législatifs.

Déversement de Veau. Considérée sous l'angle des opérations d'aquaculture, la législation sur le déversement de l'eau varie d'un pays à l'autre. Tout d'abord, la législation ne traite pas expressément dans tous les pays du déversement d'eaux usées par les établissements de pisciculture. On trouve souvent comme élément fondamental de ces lois la stipulation générale que «le déversement de tout polluant» doit faire l'objet d'une autorisation; en d'autres termes, le point commun le plus important est la nécessité d'une autorisation préalable pour le déversement des déchets dans l'eau. Cette autorisation peut être soit incorporée dans l'octroi du permis ou de la concession régissant l'utilisation de l'eau (Zambie, Equateur), soit accordée séparément (Royaume-Uni, Corée, Malawi et Pologne).

En Zambie, la législation traite expressément des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau. Quand l'eau est utilisée en vertu d'une autorisation, comme c'est le cas pour l'élevage du poisson, l'installation d'un compteur d'eau de même que le contrôle des eaux usées peuvent être prescrits dans les conditions et modalités incorporées dans l'autorisation⁷⁹. Par ailleurs, il se peut que les particuliers aient l'obligation légale de prendre des mesures antipollution appropriées, à leurs propres frais, en vertu d'une modalité ou d'une condition que le Service des eaux a incluse dans l'autorisation selon laquelle les usagers peuvent acquérir le droit d'utiliser les eaux publiques et, dans certains cas, des eaux privées⁸⁰. Des dispositions légales accessoires autorisent le Ministre de la santé à promulguer une réglementation régissant *a*) l'établissement de normes de qualité pour les effluents de toute origine, et *b*) la création et l'exploitation d'usines dont l'activité peut entraîner une pollution de l'eau⁸¹.

Selon la réglementation équatorienne sur l'eau, les études et ouvrages concernant le captage, la canalisation, le détournement, le stockage et le déversement de l'eau ne peuvent être exécutés que sur approbation de l'Institut équatorien des ressources en eau et eu égard aux dispositions légales y afférentes⁸². Parmi les diverses caractéristiques d'un droit relatif à l'eau figurent les suivantes: ce droit n'est accordé qu'à la condition qu'il n'en résulte aucune interruption pour d'autres formes d'utilisation, qu'il existe de l'eau en quantité suffisante et de qualité appropriée et que les autorités approuvent les plans et les installations (d'admission et d'évacuation)⁸³. Les autorités responsables de l'eau surveillent, conjointement avec le Ministère de la santé, toutes les installations pour le traitement de l'eau qui a été polluée⁸⁴. Par ailleurs, conformément au Code de la santé, les interdictions ci-après sont en vigueur:

- les excréta, les eaux usées et les eaux industrielles ne peuvent pas être déversés, directement ou indirectement, dans les rivières, fleuves, lacs, canalisations ou autres cours d'eau utilisés à des fins

⁷⁹ Ordonnance sur l'eau n° 34 de 1948, telle qu'elle a été modifiée, sect. 28(b).

⁸⁰ Loi sur la conservation des ressources naturelles n° 53 de 1970, sect. 13(3) et (4).

⁸¹ Loi sur la santé publique n° 12 de 1930, telle qu'elle a été modifiée, sect. 78.

⁸² Décret suprême n° 40 publiant le règlement d'application de la loi sur l'eau, 1973, art. 187.

⁸³ Décret suprême n° 369, loi sur l'eau de 1972, art. 30.

⁸⁴ Règlement d'application de la loi sur l'eau, 1973, art. 92.

domestiques, agricoles, industrielles ou de loisirs, sans avoir été soumis au préalable à un traitement assurant leur innocuité pour la santé⁸⁵;

- sont interdits le déversement dans les réseaux d'égouts, les cours d'eau, les canalisations, les fleuves, les lacs ou la mer, ou l'infiltration dans le sol des effluents contenant des contaminants qui sont nuisibles pour la santé humaine, la faune, la flore ou les biens quand ces effluents ne sont pas conformes aux conditions et réglementations techniques prescrites par les autorités⁸⁶.

Des permis sont requis pour l'eau en Pologne, en particulier pour le déversement des eaux usées dans les plans d'eau ou le sol, pour la collecte des eaux usées et des déchets sur le littoral et pour le déversement de l'eau ou l'approvisionnement en eau au moyen d'un équipement traversant le terrain d'un autre propriétaire. Le permis est délivré sur la base d'une audience au cours de laquelle l'organe administratif compétent examine et analyse dans tous leurs aspects les modes d'utilisation de l'eau prévus par les usages et l'impact que cette utilisation pourra avoir sur la gestion de l'eau dans la zone considérée. Le Code polonais de l'eau comporte une clause spéciale qui permet à l'administration, au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement, d'exiger la construction, l'agrandissement ou la modification des ouvrages d'épuration des eaux usées ou d'autres installations pour la prévention de la pollution de l'eau⁸⁷.

D'autre part, la Pologne a institué un système de lutte contre la pollution des eaux basé sur l'interdiction de cette pollution par déversement ou introduction d'effluents, des poursuites étant engagées en cas d'infraction. Les interdictions sont formulées en fonction d'exigences en matière de qualité de l'eau fondées sur un système de classification des eaux d'après leur aptitude à absorber les effluents, et aussi en fonction de certaines conditions primordiales imposées en ce qui concerne la qualité de l'eau quelle qu'en soit la faculté d'utilisation⁸⁸. Des conditions sont également imposées pour le traitement des effluents avant leur déversement, et des limites sont fixées pour certaines substances qui y sont contenues. Un fait particulièrement intéressant est que le déversement d'effluents, quelle qu'en soit la

quantité, est interdit s'ils contiennent, entre autres, «des substances qui confèrent une odeur ou une saveur persistante à l'eau ou au matériel utilisé pour l'élevage des poissons»⁸⁹.

Selon la nature de son entreprise, le pisciculteur en Angleterre et au Pays de Galles peut ou non être assujéti à l'octroi d'une licence par l'Administration des eaux pour son secteur, afin de pouvoir prélever de l'eau pour son exploitation piscicole. Cependant, il sera toujours tenu d'obtenir obligatoirement le consentement de l'Administration des eaux avant de pouvoir déverser de l'eau dans une rivière, quelle que soit la nature de l'entreprise⁹⁰. Ce consentement peut être donné sous réserve d'une série de conditions régissant la manière dont l'eau peut être déversée, s'agissant notamment de réglementer la nature, la composition, la température, le volume et le débit des déversements, ainsi que les périodes pendant lesquelles ils peuvent avoir lieu⁹¹. Quiconque n'a pas obtenu ce consentement peut être en état d'infraction si la substance polluante qu'il a déversée pénètre dans un cours d'eau⁹², ou s'il déverse des effluents industriels ou des eaux usées dans un cours d'eau⁹³. De plus, il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de déverser de l'eau dans un cours d'eau indépendamment du fait qu'une licence ait pu ou non être exigée pour le prélèvement initial.

Au Malawi, il existe depuis 1978 une interdiction générale de la pollution de l'eau. Les eaux ou les effluents pollués ne peuvent être déversés dans les eaux publiques qu'avec l'autorisation écrite du Ministre de l'agriculture et des ressources naturelles⁹⁴. Les bénéficiaires d'une autorisation doivent payer les redevances et loyers spécifiés par le Ministre et satisfaire à toutes les obligations (c'est-à-dire des travaux ou l'analyse de l'eau ou des effluents à leurs propres frais) et à toutes les conditions spécifiées⁹⁵. Dans la République de Corée, la législation⁹⁶ a le même but. En fait, les

⁸⁹Lichorowicz A., «Le droit des eaux en agriculture polonaise», 13^e Congrès et Colloque européens sur la loi agraire, 23-26 septembre 1985; et Majewski T. «Incitations économiques pour une gestion rationnelle de l'eau en Pologne: situation actuelle et tendances prévues pour le développement», Séminaire sur l'utilisation rationnelle de l'eau dans les procédés industriels, 29 mars 1985.

⁹⁰ Loi sur la lutte contre la pollution, 1974, sect. 34.

⁹¹ *Ibid.*, sect. 34(4)(b).

⁹² *Ibid.*, sect. 31(1).

⁹³ *Ibid.*, sect. 32.

⁹⁴ Réglementation sur les ressources en eau (lutte contre la pollution de l'eau), 1978, réglementation 4.

⁹⁵ *Ibid.*, réglementation 12.

⁹⁶ Amendement à la loi sur les pêches de 1971 et loi sur la prévention de la pollution.

⁸⁵ Code de la santé n° 188, 1971, art. 12 et 17.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Code polonais de l'eau, 30 mai 1962, art. 48.

⁸⁸ Ordonnance du Conseil des ministres du 28 février 1962.

personnes qui désirent mettre en place des installations polluantes doivent obtenir l'autorisation du Ministre de la santé et des affaires sociales; ce dernier fixe les critères «admissibles» pour la pollution de l'eau.

En France, le décret du 23 février 1973⁹⁷ fixe les conditions dans lesquelles les liquides (entre autres substances) peuvent être déversés. Selon l'article premier de ce décret, une autorisation est nécessaire dans les cas suivants: tout déversement direct ou indirect, drainage et dépôt d'eau ou de substances susceptibles de modifier la qualité de l'eau, y compris les eaux de surface, les eaux souterraines et les eaux maritimes situées dans les limites territoriales. La demande doit préciser, par exemple, la nature et l'importance des déversements, le matériel à utiliser pour le déversement et les mesures prises pour éviter et supprimer la pollution de l'eau. L'autorisation de déversement est basée sur la capacité de charge de déchets du plan d'eau recevant les effluents⁹⁸.

À la différence des pays mentionnés plus haut, d'autres traitent expressément du déversement de l'eau provenant d'établissements de pisciculture: les lois en rapport avec l'aquaculture et les règlements applicables au déversement pourraient faire partie d'un ensemble unique dans la mesure où la concession ou le permis d'aquaculture crée des obligations réciproques entre l'utilisateur et l'administration; le pisciculteur a notamment l'obligation de mettre en place des installations ou du matériel appropriés pour restaurer la qualité des eaux usées qui sont déversées. Tel est le cas en Nouvelle-Zélande et en El Salvador, par exemple. En Nouvelle-Zélande, la personne qui sollicite une licence de pisciculture doit obtenir (avant de présenter sa demande) le droit de prélever ou de déverser de l'eau, conformément aux conditions stipulées dans la loi de 1967 sur la protection de l'eau et du sol. Dès qu'il a fait sa demande pour obtenir ce droit, le requérant doit en donner préavis à la société d'acclimatation dans le district de laquelle sera situé l'établissement de pisciculture proposé et à chaque société d'acclimatation dans le district de laquelle pourra être déversée de l'eau provenant de l'établissement⁹⁹ prévu. De plus, le demandeur doit fournir une preuve suffisante que tous les droits, licences et autres autorisations lui permettant de prélever de l'eau et de déverser de l'eau dans tout lac,

fleuve ou cours d'eau, ou de prélever ou de déverser de l'eau dans la mer [...] ont été dûment accordés et sont en vigueur¹⁰⁰. L'une des conditions inhérentes à toute licence de pisciculture, qu'elle y soit spécifiée ou non, est *i)* que tous les droits, licences, etc. concernant l'utilisation ou le déversement de l'eau, lors de l'exploitation de l'établissement piscicole, resteront pleinement en vigueur aussi longtemps que les opérations de pisciculture seront poursuivies au titre de la licence; et *ii)* que des moyens sont prévus pour garantir que chaque bassin de l'établissement de pisciculture peut être approvisionné en eau et que celle-ci ne peut pas être déversée sans avoir subi le traitement agréé par le Directeur général¹⁰¹. En outre, à cet égard, le Ministre peut imposer toutes autres conditions qu'il juge utiles¹⁰². La loi précise en outre: «Nonobstant les dispositions de la réglementation 8(4), le Ministre peut, le cas échéant, imposer comme condition pour l'octroi d'une licence de pisciculture que, sous réserve que le titulaire se conforme aux dispositions de la loi de 1967 sur la protection de l'eau et du sol et aux modalités de tous droits accordés au titulaire en vertu de cette loi, tous les effluents provenant de l'établissement de pisciculture soient, après avoir subi le traitement indiqué au paragraphe b) de la réglementation 8(3), déversés dans la mer ou dans des eaux estuariennes ou, si ce n'est pas faisable, soient de nouveau traités et éliminés de la manière spécifiée par le Ministre».

La législation française est sensiblement la même. Un pisciculteur français en eau douce ne peut pas faire démarrer ses activités sans avoir obtenu les autorisations suivantes¹⁰³:

- l'autorisation de créer un établissement de pisciculture¹⁰⁴;
- l'autorisation de prélever et de déverser de l'eau¹⁰⁵;
- l'autorisation d'ouvrir une «installation classée» pour protéger l'environnement si nécessaire¹⁰⁶.

En El Salvador, la loi générale sur les activités halieutiques interdit explicitement de déverser des eaux usées provenant d'activités halieutiques et n'ayant pas subi un traitement approprié sur les plages et dans les zones côtières, les fleuves, les lacs et les cours d'eau

¹⁰⁰ *Ibid.*, 1983, sect. 6(4).

¹⁰¹ *Ibid.*, 1983, sect. 8(3), paragraphes a) et b).

¹⁰² Réglementation sur la pisciculture en eau douce, 1983, sect. 8(4).

¹⁰³ Décret n° 85-1400, art. 3.

¹⁰⁴ Code rural, art. 432.

¹⁰⁵ Code rural, art. 97, 106 et 107.

¹⁰⁶ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les «installations classées», modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 et exécutée par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

⁹⁷ Décret n° 73-218 du 23 février 1973, portant réglementation du déversement, du rejet ou du dépôt des liquides ou autres substances susceptibles de contaminer les eaux de surface ou les eaux souterraines.

⁹⁸ Circulaire du 4 novembre 1980.

⁹⁹ Réglementation sur la pisciculture en eau douce, 1983.

naturels ou artificiels, ou de provoquer toute autre forme de contamination¹⁰⁷. Enfin, dans d'autres cas, le déversement des eaux usées par les établissements de pisciculture est couvert par un règlement spécifique. Là encore, la France, de même que d'autres pays comme la Hongrie et l'Equateur, peut être citée comme le pays où il existe un règlement traitant expressément du déversement de l'eau par certains établissements d'aquaculture. Les établissements de conchyliculture, et plus particulièrement ceux qui sont dotés d'un dégorgeoir pour les huîtres, sont assujettis à un régime spécial: les eaux usées doivent dans tous les cas être canalisées vers un réseau d'égouts sans jamais être déversées dans les eaux naturelles¹⁰⁸.

De son côté, la Hongrie possède toute une série de règlements et de directives concernant la quantité d'eau fournie pour l'élevage du poisson¹⁰⁹, l'évacuation des eaux usées dans les étangs à poisson et les réservoirs utilisés pour la pisciculture¹¹⁰ et un système progressif d'amendes pour déversement d'effluents¹¹¹.

La situation en Equateur est quelque peu différente. En règle générale, il est interdit, d'après la loi sur les pêcheries et le développement de la pêche¹¹², de déverser les eaux usées n'ayant pas subi un traitement approprié sur les plages et le littoral, ou dans les fleuves, lacs et bassins naturels, de manière à causer une forme quelconque de pollution¹¹³. Ainsi, comme nous l'avons vu plus haut, l'Institut équatorien des ressources en eau doit approuver, entre autres, les ouvrages concernant le déversement de l'eau¹¹⁴. En outre, les élevages de crevettes, pour obtenir des exonérations fiscales ou des incitations spéciales selon la catégorie d'entreprises dont elles font partie, doivent notamment posséder un système de traitement des eaux usées, approuvé par la Direction générale des pêches et d'autres autorités

compétentes, afin d'éviter la pollution de l'environnement¹¹⁵. Il semble que l'Equateur mette à l'essai plusieurs méthodes, afin d'empêcher les aquaculteurs de polluer l'environnement lorsqu'ils déversent des eaux usées. La question est de savoir quel est le moyen le plus efficace pour contraindre l'aquaculteur de protéger, préserver et respecter l'environnement.

Tous ces règlements confèrent aux autorités chargées de l'eau des pouvoirs non négligeables pour déterminer si une exploitation d'aquaculture doit être autorisée ou non et, dans l'affirmative, en quel endroit.

Qualité de l'eau. On n'a pas accordé beaucoup d'attention à l'importance de la qualité de l'eau et à sa protection aux fins de l'aquaculture, et l'on est en droit de se demander si les pays ont conscience de la vulnérabilité de l'aquaculture à la pollution. Là encore, les lois sur la protection de l'environnement, les lois relatives à l'eau et les lois sur la conservation et la protection des ressources naturelles traitent surtout de la réglementation applicable à la lutte contre la pollution de l'eau, soit d'une manière générale, soit d'une manière spécifique, chaque aspect étant considéré séparément. Une réglementation générale pourrait interdire la pollution dans les zones louées à bail, ou interdire l'installation de plusieurs exploitations dans le même secteur, ou énoncer la responsabilité civile pour tous dégâts causés, ou envisager des politiques pour la lutte contre la pollution marine. En Equateur, pour protéger les eaux contre les pesticides et d'autres substances nuisibles utilisées en agriculture, et en même temps pour protéger les exploitations agricoles contre les effets du sel, il faut prévoir lors de la construction des bassins à poisson et des centres d'alevinage une bande de sécurité d'au moins 200 m de large à partir de la limite de l'exploitation agricole¹¹⁶. Les responsables de la pollution peuvent être jugés coupables d'une infraction et assujettis au paiement d'amendes. La préservation de la qualité de l'eau pour l'aquaculture pourrait être traitée séparément. Par exemple, plusieurs gouvernements ont établi des «zones maritimes protégées» où l'on accorde une attention particulière à la conservation et à l'utilisation de l'environnement sur le littoral avec, par exemple, la lutte contre les maladies et contre l'introduction d'espèces exotiques (voir ci-après)¹¹⁷.

¹⁰⁷ Loi générale sur les activités halieutiques, décret n° 799/1981, art. 51(b).

¹⁰⁸ Décret sur les conditions techniques à satisfaire par les établissements d'ostréiculture autorisés à commercialiser ou à vendre des huîtres directement, *Journal officiel* du 6 juillet 1978.

¹⁰⁹ Instruction n° 7/1969 OVH-AH du président de l'Office national de l'eau sur la réglementation de l'approvisionnement en eau pour l'irrigation et l'élevage du poisson et sur les redevances applicables à ce titre, 19 mars 1969, MEM E n° 6, 19 mars 1969, p. 228, et principes directeurs pour l'interprétation uniforme de la réglementation régissant l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et l'élevage du poisson et les redevances applicables, non daté, MEM E n° 27, 3 octobre 1969, p. 672.

¹¹⁰ *La pêche en Hongrie*, par A. Lajos Dobrai et Gyula Pekh.

¹¹¹ Ordonnance n° 2/1970 - décret d'Etat n° 40 de 1969.

¹¹² Décret n° 178 de 1974.

¹¹³ Loi sur les pêcheries et le développement de la pêche, 1974, art. 2.

¹¹⁴ Décret suprême n° 40, publiant le règlement d'application de la loi sur l'eau de 1973, règlement 127.

¹¹⁵ Accord ministériel 13319 de 1976, art. 3(i) et 30).

¹¹⁶ Règlement n° 12771 de 1975, art. 4.

¹¹⁷ Voir les sections sur l'utilisation des terres pour l'aquaculture (ci-dessus) et sur les aspects liés à l'environnement (ci-après).

Rares sont les pays qui, en matière de lutte contre la pollution, établissent une réelle distinction entre les eaux intérieures et les eaux côtières. On peut se demander si c'est justifié en ce qui concerne les normes de qualité. Dans la Communauté économique européenne, des directives du Conseil ont été élaborées en vue de protéger, de préserver ou d'améliorer la qualité des eaux pour l'aquaculture. Il s'agit des eaux utilisées, d'une part pour les salmonidés et les cyprinidés¹¹⁸, et d'autre part pour les mollusques¹¹⁹. Suite à ces deux directives, on a satisfait aux objectifs de qualité, en premier lieu en fixant des paramètres pour mesurer la qualité des eaux et, en second lieu, en établissant une série de valeurs de référence. Les autorités compétentes dans les Etats Membres doivent procéder à des opérations d'échantillonnage, et les échantillons doivent être conformes, au moins pour une certaine durée (un an), aux valeurs fixées par les Etats Membres. Les paramètres (physico-chimiques) pris en considération en ce qui concerne les eaux destinées aux salmonidés et aux cyprinidés sont notamment les suivants: température (°C), oxygène dissous (mg/litre), pH, matières solides en suspension, phosphore total, nitrites. Ces paramètres s'appliquent également aux eaux destinées aux mollusques, avec en plus les paramètres suivants: salinité, matières solides en suspension (mg/litre), substances affectant la saveur des mollusques, conformes fécaux, etc. La protection et l'amélioration de l'environnement nécessitent, selon le Conseil, des mesures concrètes pour protéger les eaux, y compris celles qui sont destinées aux mollusques, contre la pollution. En outre, il est nécessaire de protéger certaines populations de mollusques de diverses conséquences nuisibles résultant du déversement de substances polluantes dans la mer. Aussi la directive de 1979 couvre-t-elle les eaux côtières et saumâtres désignées par les Etats Membres comme devant être protégées ou améliorées afin d'assurer la survie et la croissance des mollusques¹²⁰. La conchyliculture est tout particulièrement tributaire du maintien d'une haute qualité pour les eaux côtières. Les huîtres, et parfois les moules, sont consommées à l'état cru, de sorte que la protection de la santé publique exige qu'on accorde beaucoup

d'attention aux normes de qualité de l'eau. Les bassins de production de mollusques les plus importants doivent être protégés contre les effets dangereux d'autres activités humaines.

Il existe en France, au Mexique, en Equateur et aux Philippines des règles visant à maintenir des normes de haute qualité pour la conchyliculture.

En 1974, le Mexique a établi un programme spécial sur la santé des mollusques bivalves¹²¹. En conséquence, les eaux utilisées pour l'élevage de ces espèces ont été classées en trois catégories selon la présence de bactéries coliformes: les eaux agréées, les eaux agréées sous condition et les eaux à usage restreint. Les paramètres physiques et chimiques suivants ont été utilisés pour classer les eaux: température et couleur, pH, pourcentage de salinité, oxygène dissous, minéraux et éléments organiques toxiques. Les mollusques bivalves élevés dans les eaux classées «à usage restreint» devront passer en dégorgeoir avant que ne soit autorisée leur vente sur le marché. Quand la qualité de l'eau est inférieure aux limites établies, il est interdit de récolter ou d'exploiter les espèces qui s'y trouvent, ou de les commercialiser. Par ailleurs, la réglementation générale sur le contrôle sanitaire des produits de la pêche¹²² couvre aussi ce domaine. Elle précise que les opérations d'épuration des mollusques doivent être effectuées dans des endroits où il existe un flux ininterrompu d'eau salée ou douce ne contenant pas de contaminants. En outre, pour l'élevage des mollusques et crustacés et quelques autres espèces spécifiées dans la loi, des certificats d'hygiène doivent être délivrés en ce qui concerne la qualité des eaux dans la région où se trouve la station aquacole. Ces certificats peuvent être obtenus sur demande adressée au Secrétaire à la santé et à l'hygiène dès lors que sont respectées les règles concernant la qualité de l'eau. Ces certificats doivent être renouvelés périodiquement.

En France, cette question relève de la série de règlements élaborés pour protéger la culture des produits à consommer à l'état cru. En premier lieu, le littoral français a été divisé en zones salubres et insalubres¹²³. La salubrité d'une zone dépend du degré de contamination déterminé par dénombrement des germes fécaux se trouvant dans les mollusques vivants. Dans

¹¹⁸ Directive du Conseil 78/659/EEC, *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 222/1 sur la qualité des eaux douces à protéger ou à améliorer en vue d'assurer la survie du poisson.

¹¹⁹ Directive du Conseil 79/923/EEC, *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 281 /47 sur la qualité requise pour les eaux destinées aux mollusques.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Règlement relatif au Programme mexicain sur la santé des mollusques bivalves, 1974.

¹²² Réglementation du 5 juin 1980, *Journal officiel* n° 5,7 juillet 1980, p. 9, deuxième partie.

¹²³ Décret du 12 juin 1969 modifiant le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules ou autres mollusques.

les zones déclarées salubres, les exploitations de conchyliculture peuvent fonctionner et commercialiser leur production, tandis que dans les zones insalubres aucun élevage ne peut être autorisé¹²⁴. La récolte des mollusques est autorisée expressément par le Département des affaires maritimes dans le cas des opérations d'élevage d'huîtres ou de passage en dégorgeoir¹²⁵. En second lieu, l'état de la zone sur laquelle porte la demande relative aux opérations d'aquaculture est étudié et déterminé pendant la phase d'enquête préliminaire concernant la demande de concession pour un établissement¹²⁶. Enfin, les installations d'ostréiculture sont protégées par un périmètre établi par la loi et dans lequel il est interdit de déposer ou de déverser toute substance qui pourrait porter préjudice à la salubrité des huîtres¹²⁷.

Les Philippines, de leur côté, cherchent à protéger la conchyliculture non pas du point de vue de la qualité de l'eau, mais au moyen de certificats d'hygiène indiquant la qualité des mollusques.

Enfin, en Equateur, il est interdit de récolter des mollusques ou des crustacés au voisinage des déversoirs ou des zones d'hygiène douteuse¹²⁸.

En France, au Mexique, en Colombie et en Espagne, il existe une réglementation générale sur la qualité des eaux utilisées pour les opérations d'aquaculture.

Au Mexique¹²⁹ et en Colombie¹³⁰, le Ministre de la santé déclare que l'eau utilisée pour l'aquaculture doit répondre aux conditions de qualité établies par la loi.

Dans les zones qui sont déclarées comme présentant un intérêt pour la mariculture¹³¹, la loi espagnole contient, à l'adresse des centres de population, des entreprises agricoles et des industries, une interdiction générale du

déversement, sans égouts appropriés, dans la mer, directement ou indirectement, d'eaux ou de déchets qui pourraient contaminer les zones en question au point d'endommager les espèces aquatiques. En conséquence, les réseaux d'égouts existants doivent être adaptés, et les réseaux d'égouts nouveaux doivent être homologués par les autorités compétentes et être conformes à la législation sur le traitement de l'eau et sur l'élimination des déchets¹³².

En ce qui concerne la préservation de la qualité de l'eau pour les opérations d'aquaculture, il existe en France plusieurs types de règlements: *i)* certains réglementent la coexistence dans les zones d'aquaculture d'activités industrielles telles que l'exploitation des minéraux¹³³, ou l'extraction de matériaux quelconques sur le domaine public maritime¹³⁴, au moyen de concessions ou autorisations d'exploitation; *ii)* quelques instruments juridiques ont été introduits pour protéger l'environnement et, simultanément, les intérêts des utilisateurs traditionnels de la mer, à savoir les études d'impact¹³⁵, la «procédure pour les installations classées»

¹³² *Ibid.*, art. 23 et 24, «Qualité de l'eau».

¹³³ Loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 avec son décret d'application du 18 juin 1980: L'exploitation des minéraux dans les sous-sols marins du domaine public maritime est assujettie à l'obtention d'un «permis d'extraction» du département compétent.

¹³⁴ Le décret n° 84-285 du 13 avril 1984 stipule qu'aucune extraction de matériaux ne peut avoir lieu sur le domaine public maritime sans une autorisation délivrée par le Commissaire de la République du département (art. 2).

¹³⁵ Etudes d'impact introduites par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (loi sur la protection de la nature) et décret d'application n° 77-1147 du 12 octobre 1977. Ce texte reconnaît, entre autres, la protection de l'environnement, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien de l'équilibre biologique dont ces espèces sont des composantes et la protection des ressources naturelles contre tous les agents de dégradation auxquels elles sont exposées (art. 1^{er}). Le décret n° 85-1400, qui fixe les formes et conditions des concessions et autorisations de pisciculture et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du Code rural, est libellé comme suit à ses articles 9 et 10: *Article 9*: «Dans les deux mois qui suivent la réception définitive du dossier, le Commissaire de la République *i)* soit notifie le rejet de la demande [...]; *ii)* soit demande au pétitionnaire de réaliser, dans les conditions fixées à l'article 0 et dans un délai maximum de deux ans, sous peine d'être réputé avoir renoncé à l'opération, une étude d'impact ou une notice d'impact dans les formes définies par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 comme cité dans le préambule.» *Article 10*: «Font l'objet d'une étude d'impact les créations de salmoniculture et d'élevage à des fins expérimentales et les créations de pisciculture dont la production ou la commercialisation annuelle est égale ou supérieure à 2 tonnes ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à 3 hectares, ainsi que les extensions des piscicultures qui ont pour effet de porter leur production et leur commercialisation annuelles ou leur surface en eau à un niveau égal ou supérieur aux seuils ainsi fixés. Font l'objet d'une notice d'impact les créations de pisciculture autres que celles définies à l'alinéa précédent.»

¹²⁴ Décret du 12 octobre 1976 portant réglementation des règles de salubrité pour les zones de conchyliculture.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 3.

¹²⁶ Décret du 28 mars 1919, art. 4. Décret régissant les concessions pour les établissements halieutiques.

¹²⁷ Décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'eau de boisson et des établissements d'ostréiculture (*Journal officiel*, 31 octobre 1935).

¹²⁸ Code de police maritime, art. 102.

¹²⁹ Règlement sur le contrôle sanitaire des produits de la pêche, *Journal officiel* du 7 juillet 1980. Il englobe l'élevage en eau douce aussi bien que dans les eaux maritimes, les lagons côtiers, les cours d'eau et les lacs.

¹³⁰ Le décret n° 1594/84 du Ministère de la santé établit des règles et des critères pour le contrôle de la qualité des eaux naturelles et des eaux usées. Il définit les critères admissibles pour la qualité de l'eau à utiliser dans différentes activités d'aquaculture.

¹³¹ Loi n° 23/1984 du 25 juin 1984 sur la mariculture. L'article 5 est libellé comme suit: «Le gouvernement est habilité à déclarer comme zones intéressantes pour la mariculture celles qui, en raison de leur état excellent pour la production de crustacés et de mollusques, doivent bénéficier d'une protection particulière». Art. 16.

aux fins de l'environnement¹³⁶ et les règlements relatifs au déversement des déchets ou des substances polluantes (telluriques et aussi pélagiques) dans les eaux de surface et les eaux maritimes dans les limites territoriales. Enfin, le Directeur de la santé et des affaires sociales est consulté par le Directeur des affaires maritimes pendant l'enquête administrative à laquelle est assujettie toute demande de concession. L'opinion du premier est décisive parce que c'est lui qui détermine la compatibilité entre l'entreprise d'aquaculture et d'autres activités en ce qui concerne la santé publique¹³⁷.

On peut se demander à ce stade si telle méthode est plus efficace que telle autre pour atteindre les buts visés en matière de qualité de l'eau pour l'aquaculture.

Les options citées dans les exemples qui précèdent sont multiples: interdiction générale (Espagne), contrôle sanitaire (Colombie et Mexique), normes générales de qualité, domaine de protection (France), études d'impact (France), systèmes d'agrément, etc. (Colombie). Il ne faut pas oublier que toutes ces lois prévoient des

sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement et de l'interdiction de la vente à la fermeture de l'établissement d'aquaculture, etc. Une autre question est de savoir si l'on possède suffisamment d'informations pour évaluer les normes de qualité utilisées et l'efficacité des méthodes appliquées pour protéger les opérations d'aquaculture. La législation française, par exemple, prévoit tout un éventail de méthodes différentes. On peut se demander si l'aquaculteur s'estime réellement protégé contre les pollutions de grande ampleur dues à l'industrie, à l'agriculture et aux centres de population, ou s'il se considère comme étant lui-même une source de pollution.

Enfin, il faut se poser la question de savoir si ces divers contrôles visant à assurer la qualité de l'eau, qui interviennent dans presque chaque phase du processus d'aquaculture, risquent plus de prolonger la procédure applicable pour obtenir les agréments nécessaires, ou bien s'ils répondent effectivement aux objectifs qui leur étaient assignés.

¹³⁶ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 et son décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 selon lequel certaines installations dangereuses sont assujetties à des procédures spéciales. On entend par «dangereuses» celles qui peuvent être nuisibles pour l'agriculture, la santé publique, la nature, l'environnement, etc.

¹³⁷ Décret n° 83-228 établissant les règles applicables aux opérations de mariculture, tel qu'il a été modifié.

Aspects liés à l'environnement

AQUACULTURE ET ENVIRONNEMENT

Chaque pays, qu'il soit hautement développé sur le plan industriel ou moins développé, est confronté à un niveau quelconque à des préoccupations liées à l'environnement. Parmi les problèmes écologiques que les pays considèrent comme affectant le développement de l'aquaculture, l'accent est mis sur la pollution par les déchets d'origine ménagère ou industrielle et sur la pollution due aux pesticides.

A l'inverse, les opérations d'aquaculture peuvent avoir des effets indésirables sur l'utilisation de l'environnement (conséquences sur la santé et le bien-être de l'homme, impact écologique, etc.). Diverses approches et associations correctives et préventives sont possibles.

Parmi les nombreux aspects écologiques concernant l'aquaculture, les suivants ont été recensés:

- planification de l'utilisation des sols et zonage;
- contrôle de l'installation et de l'exploitation;
- restriction des déversements et traitement avant déversement pour respecter les limites fixées;
- incitations financières;
- interdictions.

Planification de l'utilisation des sols et zonage

Le chapitre précédent sur la législation relative à l'eau et aux terres a déjà fait état de la recommandation visant au zonage de certaines régions aux fins d'aquaculture par le biais de mesures législatives¹. De telles mesures aideraient aussi à éviter la contamination des produits de l'aquaculture et à régler les litiges en matière d'utilisation des terres et de l'eau, avec la coopération d'autres usagers pour combattre la dégradation de l'environnement et assurer une exploi-

tation optimale des ressources en terres et en eau. On peut citer le Mexique, la Malaisie et les Philippines comme pays où sont prévues, sous une forme ou une autre, des zones protégées. Toutefois, les règlements applicables aux zones protégées y sont tous formulés d'une manière différente et s'inscrivent dans divers cadres juridiques. Au Mexique, la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement² prévoit des secteurs «de protección de recursos naturales» établis conformément à la loi fédérale sur la chasse et la pêche. L'exploitation et la prospection des ressources naturelles qui s'y trouvent sont assujetties à l'octroi d'une licence. Le demandeur doit fournir la preuve qu'en raison de ses connaissances et de ses compétences techniques et économiques ses activités ne compromettent pas l'équilibre écologique. Cependant, la loi se réfère à des activités telles que «la prospection, l'exploitation ou l'utilisation des ressources naturelles», et il n'est pas indiqué clairement si l'aquaculture est incluse.

En Malaisie, le Ministre du Gouvernement fédéral responsable de la pêche peut déclarer par un arrêté que toute zone ou partie d'une zone dans les pêcheries de Malaisie constitue un parc marin ou une réserve marine³ où selon toute probabilité des activités d'aquaculture ne devront pas être entreprises. Ces parcs et réserves sont créés dans les buts suivants:

«a) offrir une protection spéciale à la flore et à la faune aquatiques de la zone ou d'une partie de la zone, et protéger, préserver et gérer les lieux de reproduction naturels et l'habitat des êtres vivants aquatiques, eu égard plus particulièrement aux espèces de flore et de faune rares ou en péril;

b) permettre la régénération naturelle de la vie aquatique dans la zone en question ou une partie de celle-ci où cette vie a été compromise;

¹ Par exemple en Equateur: les écloseries de crevettes ne sont autorisées que dans les zones faisant l'objet d'une spécification technique. Par exemple en France: documents d'urbanisme (SDAU et POS) et documents relatifs à la mise en valeur des zones maritimes (SAUM et SMVM). Par exemple en Zambie: zones de planification pour la conservation dans lesquelles peut être spécifié l'aménagement des terrains pour des établissements de pisciculture.

² Mexique, loi en date du 29 janvier 1988.

³ Loi 317: loi sur les pêches de 1985. Loi relative aux pêches, y compris la protection, l'aménagement et la mise en valeur des pêches et pêcheries maritimes et estuariennes dans les eaux de pêche de Malaisie, aux tortues et à la pêche fluviale en Malaisie, ainsi qu'à toute question en rapport avec celles-là, 22 mai 1985.

c) promouvoir l'étude scientifique et la recherche dans cette zone ou partie de zone;

d) préserver et renforcer l'état originel et la productivité de cette zone ou partie de zone;

e) réglementer les activités de loisirs ou autres dans cette zone ou dans une partie de cette zone pour éviter que son environnement ne subisse des dégâts irréversibles⁴.

Quiconque, dans tout parc marin ou réserve marine situés dans les eaux de pêche de Malaisie, et sans l'autorisation écrite du Directeur général des pêches:

«a) pêche ou cherche à pêcher;

b) prend ou enlève tout animal aquatique ou tout végétal aquatique ou une partie de ceux-ci, qu'ils soient vivants ou morts, ou se trouve en possession de cet animal ou végétal;

c) ramasse tout corail ou se trouve en possession de ce corail, drague ou extrait tout sable ou gravier, déverse ou dépose tout polluant, modifie ou détruit les terrains de reproduction naturels ou l'habitat des êtres vivants aquatiques, ou détruit toute forme de vie aquatique;

d) construit ou édifie tout bâtiment ou toute autre structure sur un terrain ou au-dessus des eaux situés à l'intérieur d'un parc marin ou d'une réserve marine;

e) ancre un bateau en lâchant un poids quelconque sur du corail, un rocher ou quelque autre objet submergé, ou en y attachant une corde ou une chaîne quelconque;

f) détruit, défigure ou enlève tout objet, qu'il soit animé ou inanimé, dans un parc marin ou une réserve marine»,

se rend coupable d'un délit.

L'autorisation d'entreprendre l'une quelconque des actions énumérées ci-dessus peut être accordée quand c'est nécessaire pour assurer la gestion appropriée du parc marin ou de la réserve marine, ou bien à l'une des autres fins mentionnées précédemment⁵.

Aux Philippines, certains projets, entreprises ou zones dans le pays ont été déclarés critiques du point de vue écologique. Aucune personne physique ou morale ne peut y entreprendre des activités ou opérations sans obtenir au préalable un certificat de compatibilité avec l'environnement délivré par le Président ou son représentant dûment autorisé⁶. Ce certificat précise que

le projet envisagé n'aura aucun impact inadmissible sur l'environnement et que le requérant a satisfait aux conditions du Système de déclaration d'impact sur l'environnement⁷. Le terme «projet» s'entend de toutes activités, y compris les actions, programmes ou entreprises, quelle qu'en soit l'ampleur, qui peuvent avoir un impact non négligeable sur l'environnement⁸. Parmi les projets déclarés comme étant critiques du point de vue écologique, figurent les projets halieutiques, tels que les digues pour l'aménagement de bassins à poisson⁹, et les projets forestiers, notamment l'extraction des produits de la mangrove¹⁰. Les zones ci-après sont déclarées comme étant critiques du point de vue écologique:

- toutes zones déclarées par la loi comme constituant des parcs nationaux, des bassins versants de réserve et des réserves et sanctuaires de faune et de flore sauvages¹¹;
- les zones de nappes aquifères restaurées¹²;
- les plans d'eau caractérisés par le fait qu'on y trouve la faune et la flore sauvages et des activités halieutiques¹³;
- les zones de mangrove caractérisées par une ou plusieurs des conditions ci-après:
 - constituées principalement de jeunes pousses denses et primitives;
 - avoisinant l'embouchure d'un bassin fluvial important;
 - proches ou limitrophes de frayères ou lieux de pêche productifs traditionnels;
 - servant de protection naturelle contre l'érosion du littoral, les vents de tempête et les raz de marée;
 - dont la population dépend comme moyen d'existence¹⁴;

⁶ Décret présidentiel n°1586 portant création d'un système de déclaration concernant l'impact sur l'environnement, y compris d'autres mesures connexes liées à l'aménagement de l'environnement et à d'autres fins, 11 juin 1978.

⁷ Réglementation pour la mise en oeuvre des buts et dispositions du décret présidentiel n° 1586, art. 1, sect. 2.

⁸ *Ibid.*, art. 1, sect. 2(b).

⁹ Proclamation n° 2146 déclarant certaines zones et certains types de projets comme étant critiques du point de vue écologique et relevant du système de déclaration concernant l'impact sur l'environnement institué aux termes du décret présidentiel n° 1586, A, II, c, 1.

¹⁰ *Ibid.*, A, II, b, 5.

¹¹ *Ibid.*, B1.

¹² *Ibid.*, B9.

¹³ *Ibid.* B10.

¹⁴ Proclamation n° 2146, B 11.

⁴ *Ibid.*, sect. 42.

⁵ Loi 317: loi de 1985 sur les pêches, en date du 22 mai 1985, sect. 43.

- les récifs de corail caractérisés par une ou plusieurs des conditions ci-après:
 - comportant une couverture de corail vivant d'au moins 50 pour cent;
 - constituant des lieux de reproduction et de multiplication du poisson;
 - servant de digue de protection naturelle pour le littoral¹⁵.

Si un quelconque projet proposé correspond aux listes ci-dessus, l'auteur du projet doit déposer un descriptif du projet auprès du Conseil national de protection de l'environnement, préparer une évaluation de l'impact sur l'environnement sous la forme d'un projet de Déclaration concernant l'impact sur l'environnement, et enfin préparer la version finale de cette déclaration destinée au Conseil national de protection de l'environnement. Si l'impact prévu du projet sur l'environnement est de grande ampleur, notamment pour ce qui est du nombre de personnes touchées, la zone atteinte et les dépenses en cause, le Conseil national de protection de l'environnement peut réclamer une enquête d'utilité publique. Enfin, si l'impact du projet tel qu'il est prévu est acceptable du point de vue écologique, l'auteur du projet se voit délivrer un certificat de compatibilité avec l'environnement¹⁶.

Contrôle de l'installation et de l'exploitation

Au Venezuela, au Mexique, aux Philippines et en France, une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire pour obtenir une licence de pisciculture et pour contrôler toutes opérations d'aquaculture proposées.

Il faut aussi mentionner le Système de déclaration concernant l'impact sur l'environnement en vigueur aux Philippines, dont il a déjà été fait état plus haut. Il a été institué en 1978. Ce système est basé sur la Déclaration d'impact sur l'environnement requise de tous les organismes et intermédiaires du gouvernement national, y compris les entreprises publiques ou sociétés contrôlées par les pouvoirs publics, ainsi que les sociétés et entités du secteur privé, pour tout projet ou entreprise proposé qui aurait un effet notable sur la qualité de

l'environnement¹⁷. Ce système a pour but «de réaliser et maintenir un équilibre rationnel et ordonné entre la croissance socio-économique et la protection de l'environnement»¹⁸. On peut supposer que cette législation pourrait affecter les opérations d'aquaculture puisque les projets ou zones déclarées comme étant «critiques du point de vue écologique» se prêtent à l'installation et à l'exploitation d'établissements de pisciculture¹⁹.

Au Venezuela, aucun établissement de pisciculture ne peut être créé sans une autorisation dûment accordée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (MARNR). Le MARNR délivre cette autorisation à condition d'avoir approuvé l'«étude d'impact sur l'environnement» présentée par la personne qui se propose de créer un établissement piscicole²⁰. Les directives concernant le contenu d'une telle étude et la procédure applicable sont les suivantes:

1. L'étude d'impact sur l'environnement doit comprendre les rubriques ci-après:
 - descriptif complet du projet;
 - caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques de la zone d'influence du projet;
 - évaluation des effets positifs et négatifs sur l'environnement;
 - mesures proposées pour éviter, supprimer ou compenser tous effets nuisibles du projet sur l'environnement pendant la phase de construction, aussi bien que pendant la phase active d'exploitation.
2. L'étude doit être rédigée par des experts spécialisés dans ce domaine.
3. Le MARNR soumet l'étude à une enquête et à une évaluation.
4. Selon le résultat de l'étude, l'autorisation est ou n'est pas accordée.

Les buts de la législation française sont sensiblement les mêmes. Comme nous l'avons vu précédemment²¹, les opérations de pisciculture peuvent être assujetties à une évaluation de l'impact ou à une déclaration d'impact avant que ne soit délivrée l'autorisation de

¹⁵ *Ibid.*, B12.

¹⁶ Réglementation définissant les buts et dispositions du décret présidentiel n° 1586, portant création du Système de déclaration concernant l'impact sur l'environnement au regard du décret présidentiel n° 1151 promulguant la politique écologique des Philippines, 1979, art. III et IV.

¹⁷ Décret présidentiel n° 1586 instituant un Système de déclaration concernant l'impact sur l'environnement, y compris d'autres mesures liées à l'aménagement de l'environnement et à d'autres fins, 1978.

¹⁸ Décret présidentiel n° 1586 de 1978, sect. 1.

¹⁹ Voir ci-dessus.

²⁰ Extrait de «Investigación sobre el Estado de la Acuicultura en Venezuela», projet FAO-Italie (GCP/RLA/075/ITA), 33 p.

²¹ Voir chap. 3, p. 23: «Les terres».

créer un établissement piscicole²². Le contenu de ces études d'impact doit comprendre des rubriques semblables à celles qui sont énumérées plus haut. La loi ajoute cependant que le contenu de l'étude dépend de l'importance des travaux prévus et de leurs effets prévisibles sur l'environnement²³. De plus, quand une évaluation d'impact est requise, il faut qu'il y ait une enquête d'utilité publique. Cette enquête comportera un examen des installations matérielles de l'établissement de pisciculture, des bâtiments périphériques et des méthodes proposées pour l'élevage du poisson²⁴. Lorsque sont nécessaires à la fois une enquête d'utilité publique en application des règlements relatifs à l'eau et une enquête d'utilité publique en application des règlements relatifs à la pêche, une seule enquête aura lieu²⁵. La coordination des règlements relatifs à l'eau et à la pêche simplifie (dans une certaine mesure) la procédure.

Outre cette législation, il existe la législation relative aux «installations classées», dont il a déjà été fait mention à plusieurs reprises²⁶, qui s'applique à toute personne physique ou morale du secteur privé ou du secteur public possédant un établissement *i)* qui pourrait avoir des effets nuisibles pour le voisinage, la santé publique, la sécurité, l'hygiène publique, l'agriculture et l'environnement, ainsi que pour la protection des sites et des monuments²⁷, et *ii)* qui figure dans une «nomenclature»²⁸. Les installations classées comme telles peuvent être assujetties soit à une procédure de déclaration spéciale, soit à une procédure d'autorisation spéciale. Depuis 1982, les établissements d'élevage de saumons (en eau douce ou en eau de mer)²⁹ ne peuvent être créés qu'après obtention d'une autorisation spéciale aux termes d'un décret³⁰.

²² Décret n° 85-1400 prescrivant les conditions et modalités régissant les concessions et autorisations de pisciculture. Loi n° 76-629 sur la protection de la nature et décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

²³ Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

²⁴ Décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985, déjà cité, art.11.

²⁵ *Ibid.*, art.12.

²⁶ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les «installations classées» pour la protection de l'environnement, complétée par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

²⁷ *Ibid.*, art.1.

²⁸ *Ibid.*, art. 2.

²⁹ Décret n° 82-756 du 1^{er} septembre 1982 portant modification de la nomenclature des «installations classées».

³⁰ D'ailleurs, la création de ces élevages est assujettie à une procédure d'autorisation spéciale en vertu de laquelle il est délivré au pisciculteur requérant une autorisation individuelle, aux termes d'un décret, prévoyant qu'il doit satisfaire à certaines prescriptions techniques, décret n° 82- 756. Pour les élevages de saumons en eau douce, il existe un décret prévoyant que, pour entreprendre son activité, le pisciculteur doit obligatoirement respecter certaines prescriptions techniques.

La législation mexicaine est quelque peu différente en ce sens que l'étude d'impact n'est pas demandée automatiquement. Toutefois, le Secrétariat à l'urbanisme et à l'écologie pourrait donner ordre au Secrétariat aux pêches d'en effectuer une. C'est le cas en particulier quand une activité halieutique (pour laquelle une demande d'exploitation a été déposée) pourrait être nuisible pour l'espèce considérée, ou pourrait bouleverser l'équilibre écologique³¹. Ce pendant, étant donné que la loi se réfère aux «activités halieutiques» en général, il n'est pas indiqué clairement si les opérations d'aquaculture sont couvertes³².

Une autre façon de contrôler les opérations pourrait consister à imposer des limites aux activités par catégorie et à envisager des permis ou des licences pour interdire les activités pour lesquelles il n'a pas été délivré de licence, et pour contrôler celles pour lesquelles il a été délivré une licence. Tel est certainement le cas en France, compte tenu de la législation française mentionnée plus haut sur les «installations classées». On peut trouver dans plusieurs pays d'autres méthodes visant à obtenir les mêmes résultats. En Norvège, le Ministère de l'environnement a décidé que la pêche et les installations de pisciculture seront considérées comme des activités normalement polluantes et qu'un permis devra être demandé et accordé en conformité avec la loi sur la pollution. L'Office d'Etat pour la lutte contre la pollution évalue toutes les demandes et délivre des permis en conséquence aux autorités halieutiques.

Aux Philippines, les «élevages» sont considérés comme des «nuisances», c'est-à-dire «tout ce qui compromet la santé, met en danger la vie, porte atteinte aux sens ou nuit au confort de la collectivité»³³. En conséquence, le propriétaire, le gérant ou l'exploitant d'un établissement doit:

- obtenir un permis d'hygiène des autorités sanitaires locales avant de créer et d'exploiter son établissement ou entreprise;
- évacuer quotidiennement tous les déchets et sous-produits nocifs;
- empêcher l'écoulement d'impuretés industrielles et adopter des méthodes pour en assurer l'innocuité;

³¹ Loi du 29 janvier 1988 sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

³² Note: selon la loi sur les pêches, les activités halieutiques comprennent les opérations d'aquaculture.

³³ Code d'hygiène des Philippines, décret présidentiel n° 856,1975, sect. XIX.

- maintenir la propreté et l'hygiène à tous moments dans l'établissement et ses locaux;
- emmagasiner tous les matériaux comme il convient pour empêcher des émissions d'effluves nocifs ou délétères³⁴.

Les exemples ci-dessus montrent que les buts visés par la législation sur l'environnement traitant de l'aquaculture sont les ressources naturelles qu'il faut protéger contre la pollution ou d'autres formes de détérioration, les considérations relatives aux effets sur la santé et le bien-être de l'homme, l'impact écologique et le risque de saper la capacité de régénération d'un écosystème donné.

Restriction des déversements et traitement avant déversement pour respecter les limites fixées

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, l'application et/ou l'adoption de mesures de protection de l'environnement en ce qui concerne les déversements de déchets sont communes à un certain nombre de pays et comportent l'octroi de divers permis ou licences, des normes, des traitements avant déversement et parfois des subventions ou des taxes/pénalités³⁵.

Incitations financières

Les incitations financières revêtent habituellement la forme de subventions directes pour l'installation du matériel antipollution pendant une durée limitée (Pologne) ou d'un dégrèvement fiscal. Comme nous l'avons vu ci-dessus, en Equateur, pour bénéficier des incitations offertes en application de la loi sur la pêche et le développement des pêcheries³⁶, les entreprises halieutiques (y compris les écloséries de crevettes) doivent être classées et remplir certaines conditions, dont l'une est la mise en place d'un système correct de traitement des eaux déversées. Le produit de ces incitations financières est exonéré des droits normalement perçus sur les opérations effectuées par les entreprises ou les sociétés, telles que l'augmentation de capital, la reconstitution et la souscription ou la répartition des actions. Les autres exonérations portent sur les droits perçus sur les fonds de roulement, les droits d'exportation sur les produits de la pêche et les droits d'importation sur les biens et matières premières utilisés

pour le traitement des produits de la pêche, mais non fabriqués dans le pays, ainsi qu'un abattement pouvant atteindre 50 pour cent des revenus imposables, des prêts ou de l'argent frais réinvestis dans la flotte ou dans l'agrandissement ou l'amélioration des installations³⁷.

La Pologne, la Hongrie et la France, entre autres pays, perçoivent des droits ou des taxes sur les émissions ou les effluents polluants résultant d'activités d'aquaculture.

Interdiction d'activités déterminées ou définition de limites imposées à ces activités

En Norvège, une licence pour les activités d'élevage en eau douce, en eau saumâtre ou en eau de mer n'est pas accordée si l'installation est mal située par rapport au milieu ambiant, à la circulation autorisée ou à d'autres formes d'exploitation permanente dans la région³⁸.

Les mesures concernant l'exploitation rationnelle des pêcheries et autres ressources aquatiques aux Philippines peuvent comprendre les suivantes: protection des espèces de poisson et des ressources aquatiques en péril telles que les tortues, les serpents de mer, les crocodiles et les coraux, et préservation des zones de mangrove, des marécages et des zones intérieures, des récifs de coraux et des îles qui servent de sanctuaires pour les poissons et d'autres formes de vie aquatique³⁹.

En Equateur, la destruction de la mangrove est strictement interdite⁴⁰. Les titulaires d'une licence d'aquaculture sont responsables de la protection et de la conservation des zones de mangrove limitrophes⁴¹.

Par ailleurs, les autorités équatoriennes déterminent la largeur de la bande marginale le long des chenaux et cours d'eau naturels en vue de faciliter la navigation, le transit et d'autres services. Lorsqu'il existe des barages ou des ouvrages de retenue similaires, il est interdit *i)* de construire des habitations ou des bergeries ou étables, ou de conduire des troupeaux sur les rives des réservoirs ou ouvrages analogues destinés à approvisionner les centres de population en eau potable (les installations de ce type déjà existantes doivent être ramenées à une distance minimale de 500 m de la laisse

³⁴ *Ibid.*, sect. 86.

³⁵ Les polluants en l'occurrence sont souvent les ressources économiques qui sont gaspillées ou mal gérées.

³⁶ Décret n° 178 de 1974.

³⁷ *Ibid.*, partie IV.

³⁸ Loi du 14 juin 1985, n° 68, sect. 5(3).

³⁹ Décret présidentiel n° 1152, Code de l'environnement des Philippines 1977, titre IV, sect. 27.

⁴⁰ Règlement n° 12771, modifié par le règlement n° 14425, art. 24.

⁴¹ *Ibid.*

de haute mer)⁴²; ii) de déverser tous déchets risquant de modifier la composition de l'eau ou de contaminer celle-ci⁴³; iii) d'épandre des engrais ou des pesticides à l'intérieur d'un bassin et en deçà d'une distance de 5 km à partir de la bordure des ouvrages de retenue.

Un autre pays où l'on se réfère aux pesticides dans un «milieu» halieutique, mais d'une manière différé rente, est la Zambie où «l'utilisation de tout pesticide comme moyen de traitement ou de conservation du poisson dans une zone de pêche commerciale est interdite»⁴⁴.

Ce sont là des exemples de quelques-unes des diverses lois sur l'environnement et autres qui portent sur les activités d'aquaculture. Quelques questions peuvent se poser: ces mesures découragent-elles quiconque serait intéressé par la création d'installations d'aquaculture? Ces mesures peuvent-elles aboutir à une éventuelle concurrence commerciale parmi les produits de l'aquaculture provenant de différents pays?

Ces approches de la lutte contre la pollution font partie d'un vaste effort visant à exploiter et gérer correctement les ressources. Les déversements de polluants peuvent avoir pour résultat de rendre un plan d'eau inutilisable pour l'aquaculture, d'une manière analogue à ce qui se passe pour la surexploitation halieutique dans une zone donnée. Il est évident que, dans tout pays, le développement ultérieur de l'aquaculture doit être régi essentiellement par les ressources disponibles et par les tolérances admissibles sur le plan écologique dans le contexte local. A l'avenir, les pisciculteurs seront confrontés à d'autres mesures prises en application des politiques d'environnement et ils devront y faire face.

MALADIES DES POISSONS

Comme on le sait, les maladies des poissons peuvent avoir des conséquences dramatiques pour un pays en ce qui concerne sa production et sa consommation de poisson, ses recettes en devises grâce à l'exportation de produits de haute valeur, etc. La situation peut être pire encore pour les pisciculteurs. Pour ce qui est de la législation à cet égard, on observe une différence entre pays développés et pays en développement.

Dans les pays en développement, ou bien le ministre compétent est habilité à élaborer un règlement à cette

fin⁴⁵, la lutte contre les maladies des poissons étant liée à la réglementation applicable aux importations ou exportations de poisson⁴⁶, ou bien il n'est pas fait référence du tout à cette question. Toutefois, dans la plupart de ces derniers cas, on trouve très souvent une «loi sur (la protection de) la santé animale», mais il n'est pas toujours indiqué clairement si les poissons sont inclus parmi les animaux⁴⁷.

Il est intéressant de noter que, dans un pays comme le Malawi, où il ne semble exister aucune référence particulière aux opérations d'aquaculture dans la législation (sur l'eau, les terres, l'environnement, etc.), l'interdiction du transfert de poissons vise très probablement, entre autres, les activités de pisciculture, outre la santé du poisson en général. A l'opposé, on peut citer l'Equateur où il existe une législation particulière sur les activités d'élevage (des crevettes), mais où il n'est que très peu fait mention des maladies des poissons.

On peut trouver des exemples de mesures préventives ou correctives en Norvège, en Angleterre, au Canada, en Nouvelle-Zélande, etc. C'est ainsi qu'en Norvège aucune licence n'est accordée pour des activités d'élevage si le site choisi risque de causer la propaga-

⁴⁵ Malaisie: a) Le ministre chargé des pêches peut élaborer une réglementation spécifique ou générale pour la conservation, le développement et la gestion appropriés des pêches maritimes et estuariennes et des pêcheries dans les eaux de Malaisie aux fins de lutter contre les maladies des poissons (loi 317: loi sur les pêches, 1985, sect. 61 [ag]). b) Il est interdit d'importer ou d'exporter en Malaisie ou de transporter sans permis des poissons vivants entre la Malaisie occidentale et le Territoire fédéral de Labuan ou les Etats du Sabah ou du Sarawak, etc. L'octroi de ce permis pourrait comporter certaines conditions visant, par exemple, à éviter «la propagation de maladies transmissibles des poissons» (loi 317: loi sur les pêches, 1985, sect. 40[e]).

⁴⁶ Malawi: L'immatriculation des importateurs et exportateurs de poisson frais est obligatoire. Le Ministre est habilité à cet égard à publier un arrêté prévoyant «la destruction du poisson avarié ou malade sans indemnisation» (loi sur les pêches n° 16, sect. 28). Plus loin, probablement en vue d'éviter et/ou combattre les maladies des poissons (ce n'est pas précisé dans la loi): «Quiconque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre, a) transfère du poisson de quelque espèce que ce soit d'un bassin ou plan d'eau au Malawi dans un autre bassin ou plan d'eau, ou b)empoissonne un étang à poisson ou un plan d'eau, se rend coupable d'un délit». La même interdiction existe pour le détournement des eaux empoisonnées (loi sur les pêches n° 16, sect. 31 et 34).

⁴⁷ Equateur: Les maladies animales en tant que telles sont réglementées par la loi sur la santé animale qui ne comprend aucune disposition traitant expressément des maladies des poissons. De son côté, le Code de la santé définit les précautions à prendre en matière de vaccination, observation, capture, mise en quarantaine, désinfection, confiscation et abattage des animaux qui sont malades ou présumés tels, ainsi que pour la destruction des carcasses (Code de la santé n° 188/71, art. 86 et 87).

⁴² Ordonnance n° 81 du 6 mars 1978 publiée par le Ministre de l'agriculture, art. 1.

⁴³ *Ibid.*, art. 2.

⁴⁴ Règlement sur la pêche, 1986, sect. 8.

tion de maladies chez les poissons et les crustacés et mollusques⁴⁸.

Au Royaume-Uni, afin d'exercer un certain degré de contrôle sur la propagation des maladies des poissons d'un établissement à un autre, le Ministre de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation jouit de pouvoirs étendus en vertu des lois de 1937 et de 1983 sur les maladies des poissons pour prendre des mesures en vue d'empêcher la propagation des maladies. Les dispositions s'appliquent aussi bien aux poissons d'eau douce qu'aux poissons de mer. Des dispositions prévoient l'immatriculation des établissements de pisciculture et la tenue obligatoire de registres des poissons vivants et des œufs entrant ou sortant de ces établissements. Ces registres sont conçus pour aider à repérer le lieu où se trouvent les poissons suspects au cas où il se produirait une flambée de maladie dans leur établissement d'origine.

En particulier, quand le Ministre a de fortes raisons de soupçonner que des eaux intérieures ou marines sont infectées ou risquent de le devenir, il peut déclarer par arrêté que ces eaux, ainsi que tout terrain limitrophe s'il le juge nécessaire compte tenu des circonstances, constituent une «zone désignée»⁴⁹. Un tel arrêté a pour effet que le Ministre peut interdire ou réglementer l'entrée ou la sortie de la zone désignée des poissons vivants, du frai et des aliments pour poissons⁵⁰. Parallèlement, le Ministre peut sommer l'occupant d'un établissement de pisciculture situé sur des eaux intérieures ou marines de prendre des mesures pour évacuer les poissons morts ou mourants des eaux en question et il peut réglementer la manière dont seront détruits tous poissons retirés de ces eaux⁵¹. Si un inspecteur désigné par le Ministre a tout lieu de soupçonner que des eaux intérieures utilisées par un établissement de pisciculture sont infectées, il peut mettre en demeure l'occupant de l'établissement de pisciculture⁵². Cet avertissement a pour effet de mettre en quarantaine l'établissement piscicole en empêchant l'entrée ou la sortie de tous poissons vivants ou de frai, ou la sortie de tous produits

alimentaires sans l'autorisation du Ministre pendant les 30 jours qui suivent la signification de la mise en demeure⁵³. Qui plus est, il y a délit criminel lorsqu'une personne sort intentionnellement tout poisson, frai ou produit alimentaire d'un établissement de pisciculture mis en quarantaine, à moins qu'elle ne puisse faire la preuve qu'elle ignorait que de tels transferts étaient interdits⁵⁴.

Les mesures préventives peuvent aussi incomber au titulaire de la licence. Tel est le cas en Nouvelle-Zélande, entre autres pays. Lorsque le titulaire de la licence découvre, ou soupçonne pour la première fois, qu'un poisson quelconque de l'établissement piscicole est malade, il doit en aviser le Directeur général des pêches ou le responsable spécifié dans la licence dans les 24 heures et empêcher le poisson malade (ou soupçonné tel) d'entrer en contact avec d'autres poissons. Nul ne peut permettre que de l'eau dans un étang quelconque contenant de tels poissons malades, sauf si la maladie est notoirement la saprolégniose, soit déchargée dans les eaux naturelles⁵⁵. De son côté, quand le responsable «a tout lieu de penser»⁵⁶ qu'un poisson quelconque de l'établissement piscicole est malade, il peut sommer le titulaire de la licence de prendre des mesures pour la prévention et le traitement de la maladie et pour la décontamination de tous bassins et ouvrages d'admission et d'évacuation de l'eau, ou pour la destruction de tout peuplement de poissons en cas d'urgence⁵⁷.

Outre ce qui précède, nous avons aussi pu constater les mesures préventives ci-après:

- mesures de traitement et de destruction différentes selon le type de maladie en cause⁵⁸;
- vaccination des poissons d'eau douce, sous réserve que le vaccin soit homologué par le Ministre⁵⁹;
- destruction des poissons reproducteurs en cas de déficience génétique⁶⁰;

⁵³ *Ibid.*, sect. 4(2).

⁵⁴ *Ibid.*, sect. 4(4).

⁵⁵ Réglementation de la pisciculture en eau douce, 1983, n° 278, sect. 26.

⁵⁶ Réglementation de la pisciculture en eau douce, 1983, n° 278, sect. 27.

⁵⁷ *Ibid.*, sect. 27.

⁵⁸ Nouvelle-Zélande, réglementation de la pisciculture en eau douce, 1983, n° 278.

⁵⁹ Norvège, règles régissant la vaccination des poissons d'eau douce, 1^{er} novembre 1976.

⁶⁰ Nouvelle-Zélande, réglementation de la pisciculture en eau douce n° 278/1983, sect. 28.

⁴⁸ Loi du 14 juin 1985, n° 68, relative à l'élevage des poissons, crustacés et mollusques, etc. Loi n° 2 du 6 décembre 1968 concernant les mesures destinées à combattre les maladies chez les poissons d'eau douce (loi sur les maladies).

⁴⁹ Section 2(1) de la loi de 1937 sur les maladies des poissons, modifiée par la section 2 de la loi de 1983 sur les maladies des poissons.

⁵⁰ *Ibid.*, sect. 2(2).

⁵¹ *Ibid.*, sect. 2A(1), (2) et (4).

⁵² Section 4(1) de la loi de 1937 sur les maladies des poissons, modifiée par la section 3 de la loi de 1983 sur les maladies des poissons.

- stérilisation des produits d'alimentation animale⁶¹;
- interdiction de transférer du poisson malade d'un établissement de pisciculture à un autre ou de lâcher des poissons malades dans des eaux quelconques⁶²;
- délivrance d'un certificat indiquant la présence de toute maladie, dangereuse ou non, au moment de l'importation⁶³.

Toutes les mesures mentionnées ici s'appliquent souvent à la totalité des activités d'aquaculture en eau douce, en eau saumâtre et en eau de mer.

MOUVEMENTS DE POISSONS: IMPORTATION DE POISSONS VIVANTS ET INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES

Il existe très probablement dans tous les pays des règlements sur l'importation des animaux et poissons vivants. Ces règlements pourraient avoir pour but soit la protection et le contrôle de la santé animale et la prévention des maladies animales en général, soit d'une manière plus spécifique la protection des intérêts de l'aquaculture. Dans la plupart des pays, certains documents sont exigés avant le dédouanement à la frontière.

Réglementation générale pour contrôler la santé animale et combattre la maladie

On trouve dans la plupart des pays des règlements sur l'importation des poissons vivants et l'introduction des espèces exotiques, formulés pour contrôler la santé animale et éviter les maladies animales. Ces règlements ne s'appliquent pas uniquement aux espèces aquatiques convenant à l'aquaculture, mais couvrent aussi, souvent, le contrôle à l'entrée dans le pays des animaux et végétaux vivants et des produits biologiques qui sont susceptibles de véhiculer n'importe quel agent pathogène ou maladie. Tel semble être le cas notamment en Angleterre et au Pays de Galles.

Au Royaume-Uni, la loi de 1976 sur les espèces en péril (importation et exportation)⁶⁴ prévoit des contrôles sur l'importation et l'exportation de certains animaux et végétaux. L'importation et l'exportation des animaux (morts ou vivants), des végétaux et des produits énumérés dans les trois annexes à la loi sont interdites,

sauf en vertu d'une licence⁶⁵ délivrée par le Secrétaire d'Etat⁶⁶.

Toutes les demandes de licence sont soumises par le Secrétaire d'Etat à l'autorité scientifique compétente qui a été instituée ou désignée par la loi pour indiquer si, à son avis, la licence doit être délivrée⁶⁷. La licence délivrée aux termes de la loi peut être de caractère général ou spécifique; elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le Secrétaire d'Etat, et sa validité ne peut en aucun cas dépasser 12 mois⁶⁸. La loi prévoit l'imposition de redevances et des sanctions pour toute déclaration fautive ou irréfléchie sur une demande. Pour faciliter l'application de la loi, le Secrétaire d'Etat est habilité à promulguer un arrêté limitant les lieux où des animaux vivants peuvent être importés, dans les cas où une licence a été attribuée⁶⁹. Quand une licence a été délivrée pour importer un animal vivant appartenant à une espèce en péril couverte par la loi, le Secrétaire d'Etat peut, lorsqu'il le juge souhaitable, donner des instructions limitant le mouvement de l'animal et exigeant qu'il soit conservé dans des locaux spécifiés, que ce soit pour la mise en quarantaine ou à d'autres fins⁷⁰.

La Malaisie⁷¹, la Zambie⁷² et les Philippines⁷³ pourraient aussi figurer dans cette première catégorie. Selon la législation de ces pays, nul ne peut importer un poisson vivant et/ou introduire dans un plan d'eau du pays des poissons d'espèces exotiques sans l'autorisation écrite des autorités compétentes. Quiconque est en contravention avec cette disposition ou enfreint l'une des conditions d'octroi du permis se rend coupable d'un délit. Les conditions et modalités

⁶⁵ Loi de 1976 sur les espèces en péril (importation et exportation), lois en vigueur, 1976, sect. 1.

⁶⁶ Les poissons ou mollusques en question sont les suivants: esturgeons, bonytongues, saumons, carpes et catostomes, toothcarps, coelacanthes, dipneustes australiens, silures, perches et moules d'eau douce.

⁶⁷ *Ibid.*, sect. 1(3).

⁶⁸ *Ibid.*, sect. 1(4).

⁶⁹ *Ibid.*, sect. 1(7) et 5.

⁷⁰ *Ibid.*, sect. 6.

⁷¹ Loi 317: loi de 1985 sur la pêche (loi relative aux pêches, y compris la protection, l'aménagement et la mise en valeur des pêches et pêcheries maritimes et estuariennes dans les eaux de pêche de Malaisie, aux tortues et à la pêche fluviale en Malaisie, ainsi qu'à toutes questions en rapport avec celles-là).

⁷² Loi sur les pêches n° 21, sect. 5, 1974. Ordonnance de 1975 sur le contrôle des marchandises (importation et exportation) (modification); annexe au règlement sur les marchandises (importation et exportation), 1970.

⁷³ Décret présidentiel n° 704 de 1975 révisant et regroupant toutes les lois et tous les décrets affectant la pêche et les pêcheries.

⁶¹ *Ibid.*, sect. 23.

⁶² *Ibid.*, sect. 31.

⁶³ Canada, réglementation sur la protection de la santé du poisson, SOR/76-765.

⁶⁴ Loi de 1976 sur les espèces en péril (importation et exportation), lois en vigueur, 1976, chap. 72.

afférentes au permis font souvent référence à l'état de propreté du poisson et visent à éviter la propagation de maladies des poissons ou à contrôler la libération dans la nature d'espèces de poissons exotiques.

Règlements concernant expressément la prévention des maladies des poissons

On trouve au Venezuela⁷⁴, au Panama⁷⁵, au Mexique⁷⁶, en Colombie⁷⁷, en Espagne⁷⁸, au Canada⁷⁹ et en France⁸⁰ des exemples de la seconde catégorie de règlements sur l'importation des poissons vivants et des espèces exotiques, davantage orientés vers la défense des intérêts des aquiculteurs et applicables quand l'importation est autorisée principalement pour l'aquaculture. La législation à ce sujet est souvent très récente dans certains pays (par exemple Venezuela, Mexique, France), alors qu'elle est ancienne dans d'autres (Panama, Canada).

Pour obtenir un permis, la réglementation exige habituellement que soient communiquées les informations ci-après :

- identité du demandeur;
- nom scientifique de l'espèce (quantité et stade de développement);
- but de l'importation (aquaculture, recherche scientifique ou élevage dans un but décoratif);
- source, lieu d'origine;
- lieu de destination;
- certificat d'hygiène du pays d'exportation, surtout pour l'importation d'espèces exotiques⁸¹.

Dans la plupart des cas, le certificat d'hygiène doit préciser que le poisson ou les œufs sont exempts de toutes infections ou maladies, de tous parasites ou de tous agents pathogènes. Dans certains pays, tels que le Mexique, la Colombie et l'Espagne, le demandeur doit fournir, outre les informations susmentionnées, une étude technique sur l'impact socio-économique et une

description de l'impact que les espèces en question pourraient avoir sur l'environnement.

D'autre part, il existe dans certains pays une réglementation ou des installations pour la mise en quarantaine du poisson lors de son introduction: le Venezuela et le Mexique imposent la mise en quarantaine pour garantir des importations exemptes de maladies et pour observer les alevins issus d'une reproduction contrôlée. Une fois passée cette période d'observation, on procède dans certains pays, par exemple en Colombie, à une évaluation finale qui déterminera si l'autorisation définitive est accordée ou non.

Pour les poissons vivants, certains pays (par exemple France, Canada, Espagne) établissent une distinction entre l'importation d'espèces indigènes et l'importation d'espèces exotiques. Dans d'autres pays, l'autorisation d'importer est limitée à certaines espèces (par exemple au Venezuela: «crevettes vivantes»; au Canada: poissons d'élevage ou œufs de poissons sauvages de la famille des salmonidés) ou aux poissons vivants en général. L'importation des poissons vivants nécessite habituellement, outre le certificat d'hygiène mentionné plus haut, une autorisation spéciale, délivrée par exemple par le Ministère de l'environnement en France ou par l'Institut espagnol d'océanographie en Espagne. Souvent, l'importation de telles espèces est strictement limitée aux fins de pisciculture.

Ainsi, la réglementation visant l'importation des poissons vivants a pour but soit de protéger la santé animale, soit, plus particulièrement, de développer l'aquaculture. L'application de cette réglementation est habituellement imposée soit par le retrait de la licence d'importation, soit par le paiement d'amendes. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure cette réglementation contribue au développement de l'aquaculture.

⁷⁴ Résolutions MAC-391 du 20 novembre 1989 et MAC-251 du 18 mai 1988

⁷⁵ Décret-loi sur les pêches n° 17 du 9 juillet 1959, art. 36.

⁷⁶ Loi fédérale sur les pêches, Journal officiel du 26 décembre 1986; règlement d'application de la loi fédérale sur les pêches, Journal officiel du 7 janvier 1988, règlements 33,62,63,64 et 65.

⁷⁷ Décret de 1978.

⁷⁸ Loi n° 23/1984 du 25 juin 1984 sur la mariculture (*Boletín Oficial del Estado* NOM-153 du 27 juin 1984), art. 20,21 et 22.

⁷⁹ Réglementation sur la protection de la santé du poisson, SOR/76-765 du 19 novembre 1976.

⁸⁰ Décret du 30 mars 1985 sur l'interdiction d'importer du poisson vivant ou des œufs ou du frai de poisson.

⁸¹ Par exemple, en France, en Espagne, au Mexique, au Canada, au Venezuela.

Conclusions

On peut tirer certains enseignements de cette analyse préliminaire de quelques textes législatifs régissant l'aquaculture.

Premièrement, il n'existe aujourd'hui que peu de règlements qui soient conçus à dessein pour protéger ou permettre l'aquaculture¹. Il existe généralement des dispositions concernant l'aquaculture dans la législation en vigueur. L'aquaculteur est souvent confronté à un réseau complexe de lois et de règlements traitant du régime foncier, de l'utilisation de l'eau, de la protection de l'environnement, de la prévention de la pollution, de la santé publique et des pêches en général. Rares sont ceux qui sont spécialement élaborés pour promouvoir ou réglementer l'aquaculture, si bien que la confusion, les litiges et les chevauchements sont de règle. Cependant, la présente étude n'a pas analysé les conflits qui pourraient éventuellement surgir entre l'aquaculture et la législation (s'agissant principalement de législation applicable à l'agriculture et aux pêches) ne traitant pas expressément de l'aquaculture, mais comportant certaines conditions réglementaires qui peuvent ne pas convenir aux activités d'aquaculture. On peut mentionner les exemples suivants:

- les nombreux règlements concernant les époques où il est interdit de pêcher ou la taille minimale en dessous de laquelle le poisson ne doit pas être capturé, règlements souvent inclus dans la loi générale sur les pêches et qui sont applicables à l'aquaculture²: l'un des motifs sous-jacents pourrait être que les activités qui sont censées être réglées au titre de la loi sur les pêches étaient celles qui concernaient la protection et l'aménagement des peuplements de poissons sauvages en tant que ressource publique; la question qui se pose est de savoir si l'aquaculture est une activité halieutique aux fins des divers règlements qui s'appliquent aux pêches et les définissent;

¹ C'est tout particulièrement exact pour les pays en développement dont beaucoup, et peut-être la plupart, possédant une industrie d'aquaculture n'ont pas de législation spéciale régissant cette activité. Dans les pays développés, en revanche, il semble que la plupart des gouvernements aient tendance à trop réglementer.

² Le Guatemala et la République de Corée sont des pays qui ont clairement stipulé que ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités piscicoles.

l'interdiction d'entraver la libre navigation dans tout cours d'eau ou lac avoisinant ou traversant une zone, ou de gêner le flux et le reflux de la marée à l'intérieur des marécages ou des cours d'eau, ou l'interdiction d'entraver le passage des gens sur les cours d'eau ou les rives, etc.³.

On ne s'est pas non plus attaqué aux problèmes de l'élevage (du saumon) en mer ouverte (principalement parce qu'ils concernent une activité qui va au-delà de l'idée traditionnelle qu'on se fait habituellement de l'aquaculture). L'élevage en mer ouverte pourrait créer des problèmes parce qu'il suscite des conflits à propos de points particulièrement sensibles concernant l'exploitation des ressources (la zone économique exclusive et son statut légal, les conflits en matière de droit de propriété, le poisson sauvage ou d'élevage, les droits des propriétaires riverains en amont [...])⁴.

³ Par exemple, c'est un principe ancien du droit coutumier que chacun a le droit de passer et de repasser librement dans les eaux navigables. Bien que l'estran, c'est-à-dire la partie du littoral maritime qui est tantôt exposée et tantôt recouverte par le flux et le reflux de la marée, devienne non navigable à marée basse, il n'en demeure pas moins que l'eau qui recouvre le lais est une eau navigable et donc assujettie au droit public de navigation quand la zone en question est inondée. C'est pourquoi dans nombre de pays toute action visant à entraver ce droit public de navigation est souvent réglementée.

⁴ Certains pays s'efforcent néanmoins de réglementer et de contrôler cette activité. Tel est le cas en Norvège et en Espagne. *Norvège*: loi n° 68 du 14 juin 1985 relative à l'élevage des poissons, mollusques et crustacés, etc. La sous-section 9 de cette loi accorde à l'éleveur le droit exclusif de recapturer les poissons, mollusques et crustacés qui se sont échappés. Il est admis que le droit de recapture comporte des limites géographiques et qu'il est l'apanage de l'éleveur concerné. La durée pendant laquelle peut être exercé le droit de recapturer le poisson est limitée explicitement à 14 jours après son évvasion. *Espagne*: décret du 11 mai 1982 régissant « La actividad de repoblación marítima » (*Boletín Oficial del Estado* n° 125,26 mai 1982). Ce décret a pour but de réglementer toutes les activités de repeuplement (quelle que soit la méthode utilisée) sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, dans la mer territoriale et dans les eaux maritimes intérieures (art. 1^{er}). Cela inclut les techniques de libération du saumon (telles que s'y réfère le préambule). Le repeuplement maritime englobe toute activité effectuée pour accroître la population naturelle de la faune et de la flore. On distingue deux catégories: a) les méthodes de repeuplement artificielles (c'est-à-dire la libération d'espèces animales ou végétales dans le milieu naturel quels que soient le stade ou la phase de leur cycle biologique); b) les méthodes de repeuplement naturelles (c'est-à-dire l'instauration de conditions et de mesures favorables pour faciliter le développement des espèces animales ou végétales) (art. 2).

Cette situation assez confuse s'explique en partie par la difficulté que semble éprouver le législateur à résoudre le problème des modes concurrentiels d'exploitation des ressources naturelles. Nombre d'activités aquacoles comportent l'utilisation de terres et de ressources que d'autres éléments de la société peuvent exploiter ou exploitent déjà. D'autre part, des facteurs d'ordre social et culturel peuvent aussi restreindre la mise en œuvre et l'application de la législation pertinente visant à développer l'aquaculture, surtout au niveau des collectivités locales.

Deuxièmement, la présente étude montre qu'il existe dans le monde une grande diversité de cadres juridiques dans lesquels s'inscrivent les opérations d'aquaculture. Cette situation reflète certainement le fait que les besoins des différents pays sont très variables. Par conséquent, il apparaît qu'avant d'envisager le cadre juridique dans lequel seront couverts les besoins de l'aquaculture, et afin de mieux comprendre comment les opérations d'aquaculture doivent être organisées légalement, la législation doit clairement prendre en considération:

- les buts de l'industrie: par exemple la production alimentaire et le marché (local ou d'exportation), l'emploi, la production d'un produit industriel, le sport et les loisirs;
- les ressources ou espèces utilisées: par exemple les poissons, les crustacés, les mollusques;
- le système ou les éléments que l'aquaculture utilise pour la production: par exemple un système d'étangs, un système d'enclos ou de cages, un système en eaux ouvertes, une pisciculture intégrée avec la production végétale ou l'élevage;
- l'environnement dans lequel s'effectuera la production: par exemple plaines de basse altitude à l'intérieur des terres, marécages côtiers, lacs et réservoirs, fleuves et cours d'eau, mer (baies et criques), réseaux d'irrigation.

D'autre part, les lois régissant l'aquaculture sont sujettes à beaucoup plus de changements par suite de modifications accessoires de la législation. L'activité aquacole ne saurait être dissociée des changements introduits dans la loi dans des domaines tels que l'eau et les terres, sans parler des modifications qui pourraient être apportées aux lois affectant l'environnement, au droit fiscal, etc. A cet égard, le contraste est frappant par rapport à la situation qui règne en ce qui concerne les lois applicables aux pêches maritimes, car celles-ci ne sont en aucune façon affectées au même degré par ces modifications accessoires.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il ne serait pas réaliste de conclure qu'il serait possible d'élaborer pour l'aquaculture une loi-cadre susceptible de s'appliquer à toutes les circonstances dont il faudrait tenir compte. Dans tout pays, un régime juridique particulier doit garantir que soient couverts les besoins des aquaculteurs, mais aussi que soient intégrées comme il convient les lois pertinentes existantes ou à venir. Considérée dans cette optique, la législation peut être un outil essentiel pour gérer de façon rationnelle les opérations d'aquaculture et leur milieu naturel.

Troisièmement, la pisciculture d'eau douce est généralement moins étroitement réglementée que la pisciculture marine car elle est habituellement pratiquée dans des propriétés privées, dans des eaux contrôlées par la loi et sans qu'il soit nécessaire de capturer des reproducteurs sauvages ou du frai.

Quatrièmement, il ressort de l'analyse préliminaire qui précède que la tendance est à une réglementation excessive. Certains règlements peuvent constituer un obstacle non négligeable à la création d'une entreprise aquacole ou à la poursuite de son exploitation en suscitant des incertitudes sur le plan juridique. Par exemple, il existe de nombreux chevauchements en ce qui concerne les conditions imposées à l'aquaculture par la loi. Il peut arriver que les permis applicables aux activités d'aquaculture soient encore assujettis à d'autres autorisations, par exemple pour utiliser l'eau ou des terrains appartenant au domaine public, et aussi que la durée du permis ne corresponde pas à celle de l'autorisation de prélever de l'eau, etc. Cet aspect serait apparu beaucoup plus clairement si l'enquête avait été basée sur des études menées individuellement dans les pays.

On peut souligner ici que l'importance de l'aquaculture s'est accrue dans de nombreux pays, en ce qui concerne aussi bien le volume de production que la diversité des activités, et qu'elle constitue pour bien des pays un moyen non négligeable d'augmenter la production alimentaire. Souvent, pourtant, le régime juridique qui régit l'aquaculture ne reflète pas cette importance. Cela souligne la nécessité, dans certains cas particuliers, d'au moins analyser les besoins propres d'un pays et le rôle que sa politique assigne à l'aquaculture dans la société. A la lumière de cette analyse, le régime juridique en vigueur pourra être examiné en vue de déterminer s'il contribue à la réalisation de ces besoins et de définir la politique appliquée. Aux pays qui ont une industrie piscicole et une réglementation pour la contrôler directement ou indirectement il pourrait être conseillé

d'examiner cette réglementation pour déterminer si elle est en tous points nécessaire ou si elle pourrait être supprimée ou rendue moins contraignante. Quant aux pays dépourvus de toute législation concernant

l'aquaculture, ils devraient peut-être déterminer s'ils en ont besoin. Il sera ensuite possible d'apporter des modifications à la législation et, s'il y a lieu, d'éliminer les obstacles qui s'opposent au développement.

ÉTUDES LÉGISLATIVES DE LA FAO

1. Wildlife and national park legislation in Asia, 1971 (A*)
2. Wildlife and national park legislation in Latin America, 1971 (A* E*)
3. Vicuña conservation legislation, 1971 (A* E*)
4. Legal systems for environment protection: Japan, Sweden, United States, 1972 (A*)
5. Droit agraire et justice agraire, 1977 (A E* F)
6. Agricultural credit legislation in selected developing countries, 1974 (A)
7. Eléments du droit de l'alimentation, 1975 (A E F)
8. Legislación de aguas en América Central, Caribe y México - Vol. 1, 1975 (E)
9. A legal and institutional framework for natural resources management, 1975 (A E)
10. Le droit des eaux dans certains pays européens (Angleterre et pays de Galles, Belgique, Espagne, France, Israël, Italie, Turquie) - Tome 1, 1977 (A E F)
11. Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, 1975 (E)
12. Normes alimentaires internationales et droits nationaux, 1976 (A/F)
13. Derecho agrario y desarrollo agrícola: estado actual y perspectivas en América Latina, 1976 (E)
14. Réponses juridiques et institutionnelles à l'accroissement de la demande d'eau, 1979, (A E F)
15. Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales - Tome I, 1978 (A/E/F)
16. Législation des semences, 1978 (A E F)
17. Le droit des eaux dans certains pays africains, 1981 (A E F)
18. Reforma agraria y desarrollo rural integrado, 1979 (E)
19. La législation des eaux dans les pays d'Amérique du Sud, 1980 (A E F)
20. La législation sur la faune, la chasse et les aires protégées dans certains pays européens, 1980 (A E F)
21. Conditions imposées par les Etats côtiers aux navires de pêche étrangers (Rev. 1) - Vol. I, 1984 (A E F)
22. Agricultural insurance legislation, 1981 (A E)
23. Le régime juridique des ressources en eau internationales, 1981 (A E F)
24. Las organizaciones de regantes en el derecho y la administración de algunos países de América Latina, 1981 (A E)
25. La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique, 1981 (A F)
26. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de la pêche du thon, 1985 (A F)
27. Compendium régional de la législation sur la pêche - Afrique occidentale (Région du COPACE), 1983 (A/F) *
28. Législation phytosanitaire, 1984 (A E F)
29. Legislation on foods for infants and small children, 1983 (A*)
30. Water law in selected European countries (Cyprus, Finland, the Netherlands, Union of Socialist Republics, Yugoslavia) - Vol. II, 1983 (A)
31. The role of legislation in land use planning for developing countries, 1985 (A)
32. Agricultural census legislation, 1984 (A)
33. Le régime juridique de la productivité des sols: éléments de droit comparé, 1985 (A E F)
34. Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales - Tome II, 1984 (A/E/F)
35. Regional compendium of fisheries legislation (Western Pacific Region) - Vols. I et II, 1984(A)
36. Législation relative au commerce international de la viande bovine, 1985 (A E F)
37. La législation forestière au Cap-Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal, 1986 (F)
38. Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé, 1985 (A E F)
39. Propiedad, tenencia y redistribución de tierras en la legislación de América Central y México, 1986 (E)
40. Le statut des eaux souterraines en droit international, 1987 (A E F)
41. Statuts fonciers et politique forestière, 1986 (A F)
42. Regional compendium of fisheries legislation (Indian Ocean Region) - Vols. I et II, 1987 (A)
43. Législation sur l'étiquetage des pesticides, 1987 (A E F)
44. La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, 1987 (F)
45. Legal aspects of international joint ventures in agriculture, 1990 (A)
46. The freshwater-maritime interface: legal and institutional aspects 1990 (A)
47. La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer: questions juridiques, 1991 (A F)
48. Les périmètres irrigués en droit comparé africain (Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie), 1992 (F)
49. Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture, 1993 (F S)

PUBLICATION ANNUELLE

Recueil de législation: alimentation et agriculture (A E F)

Sélection de lois et règlements concernant l'alimentation et l'agriculture en vigueur dans les Etats Membres de la FAO.

A- Anglais

E- Espagnol

F- Français

*- Epuisé

Ces documents peuvent être obtenus auprès des points de vente des publications de la FAO, ou en s'adressant directement à la Section distribution et ventes, FAO, Viale delle Terme di Caracolla, 00100 Rome, Italie.